



PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 105 BIS – SEPTEMBRE 2016**



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2347

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de ASSAS (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Assas mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Assas sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Assas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Assas et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Assas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2347

### Zones sans seuil

#### ASSAS

**Zone 1-** Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne le noyau ancien de Assas, occupé depuis le Moyen Age, ainsi que des habitats plus anciens situés à proximité comme les sites de Mongeau, Devès de l'Obre.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites dits de la Justice, occupés durant le Néolithique et l'époque romaine.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain des Cougos.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites gallo-romains de Peret.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site néolithique dit des Truquets.

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site néolithique dit des Bousquets.

**Zone 7-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites dits du Devès des Agnels, occupés durant le Néolithique et l'époque romaine.

**Zone 8-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site néolithique du Roc du Ranc.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2347

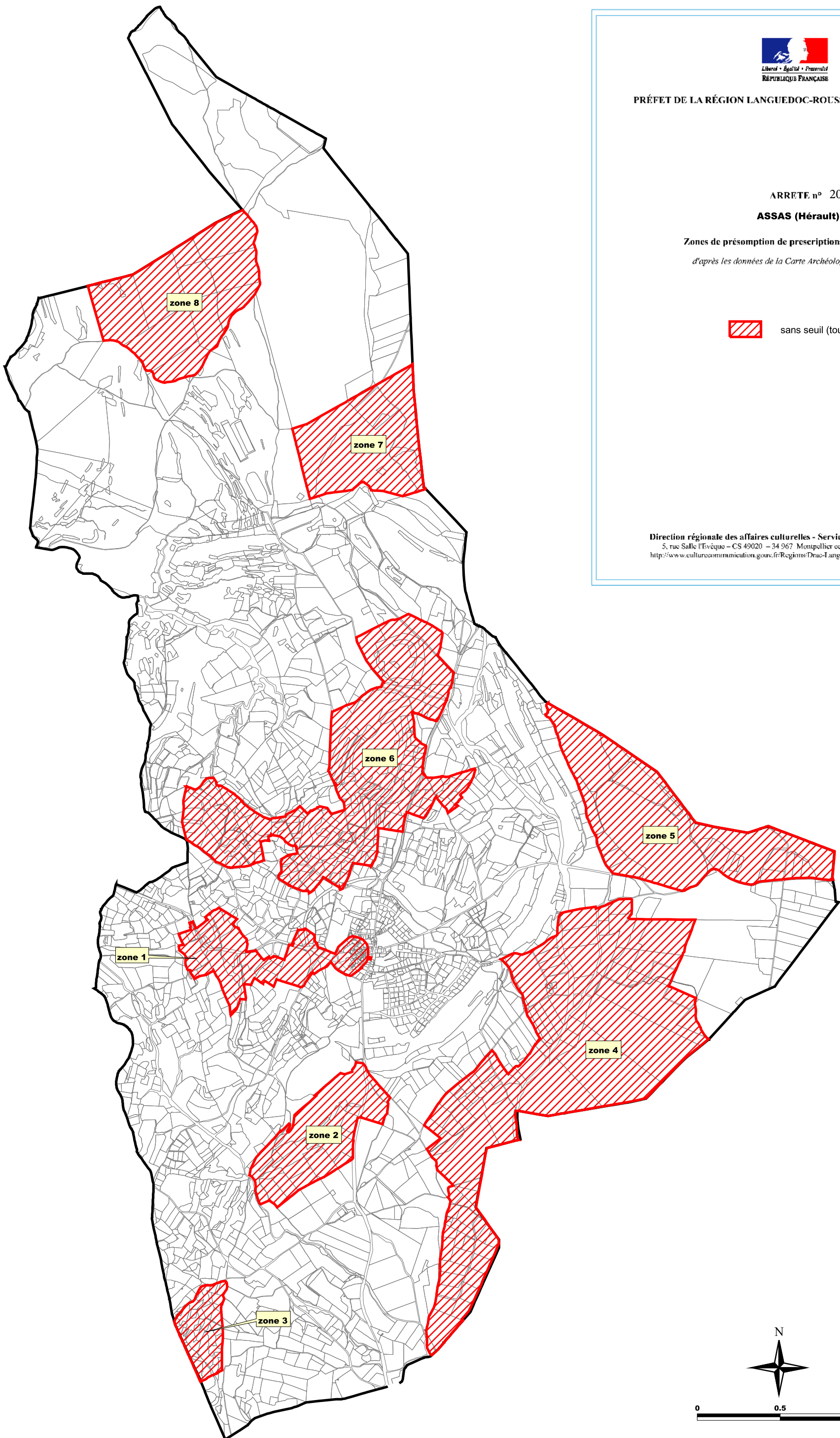
**ASSAS (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2342

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BEAULIEU (Hérault)

-----

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Beaulieu mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Beaulieu est délimitée une zone géographique dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans la zones 1 qui porte sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.



**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Beaulieu qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Beaulieu et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

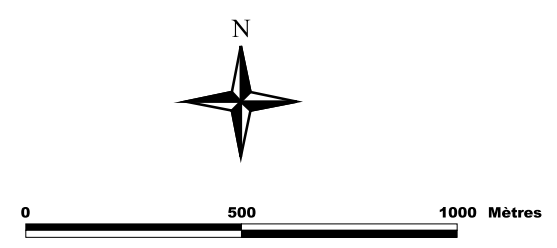
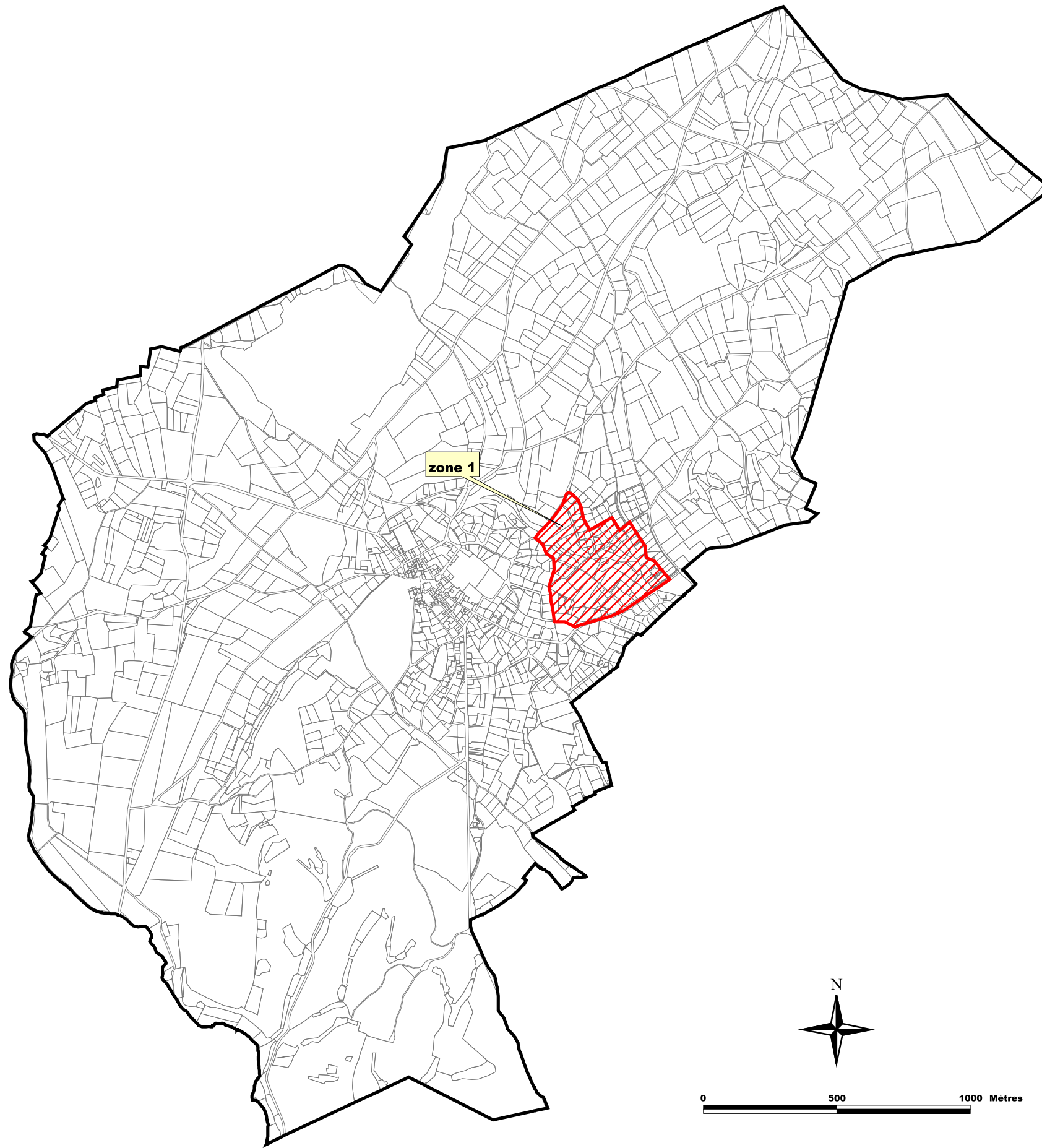
Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## **Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2342**

### **Zones sans seuil**

#### **BEAULIEU**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple l'église Notre-Dame de la Pitié.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2342

**BEAULIEU (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

**Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie**  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2277

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BOISSERON (Hérault)

--- ---- ---

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon n° 2015-2277 du 27/10/2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques pour la commune de Boisseron (Hérault) ; vu que cet arrêté comporte des erreurs dans la numérotation des zones ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Boisseron mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1** :

L'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon n° 2015-2277 du 27/10/2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques pour la commune de Boisseron (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

### **ARTICLE 2** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 3** :

Sur le territoire de la commune de Boisseron sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4** :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Boisseron qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Boisseron et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Boisseron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2277

### Zones sans seuil

#### **BOISSERON**

**Zone 1-** Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le château de Boisseron, d'origine médiévale, ou le site de Pied Bouquet, occupé durant le Néolithique.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit de Las Vistes 1, occupé durant l'Age du Fer.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit de Lous Tempous, daté du Néolithique, ou le site de Mas de Barre, interprété comme un village du haut Moyen Age.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de Lous Pradinasses.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites dits de Lous Planasses, occupés durant le Néolithique et l'époque romaine.

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites dits de Las Gauffreges, occupés durant le Néolithique et l'époque romaine.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRÊTE n° 2016-2277

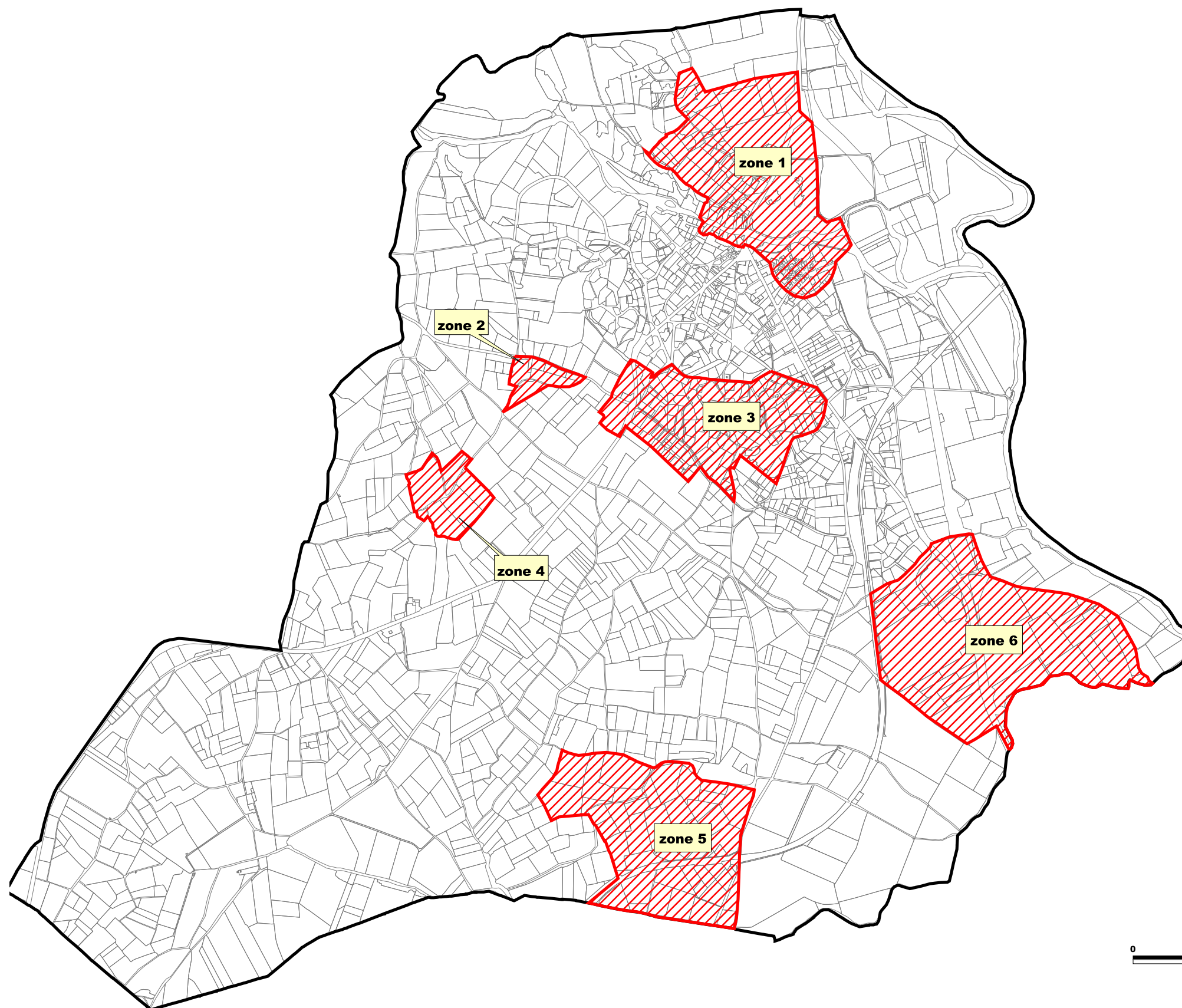
**BOISSERON (Hérault)**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 500 1000 Mètres





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2322

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de CANET (Hérault)

--- ---- ---

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Canet mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Canet sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Canet qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Canet et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Canet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2322

### Zones sans seuil

CANET

**Zone 1-** Cette zone, à forte potentialité archéologique, concerne le noyau ancien de Canet occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple l'église Saint-Martin.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2322

CANET (Hérault)

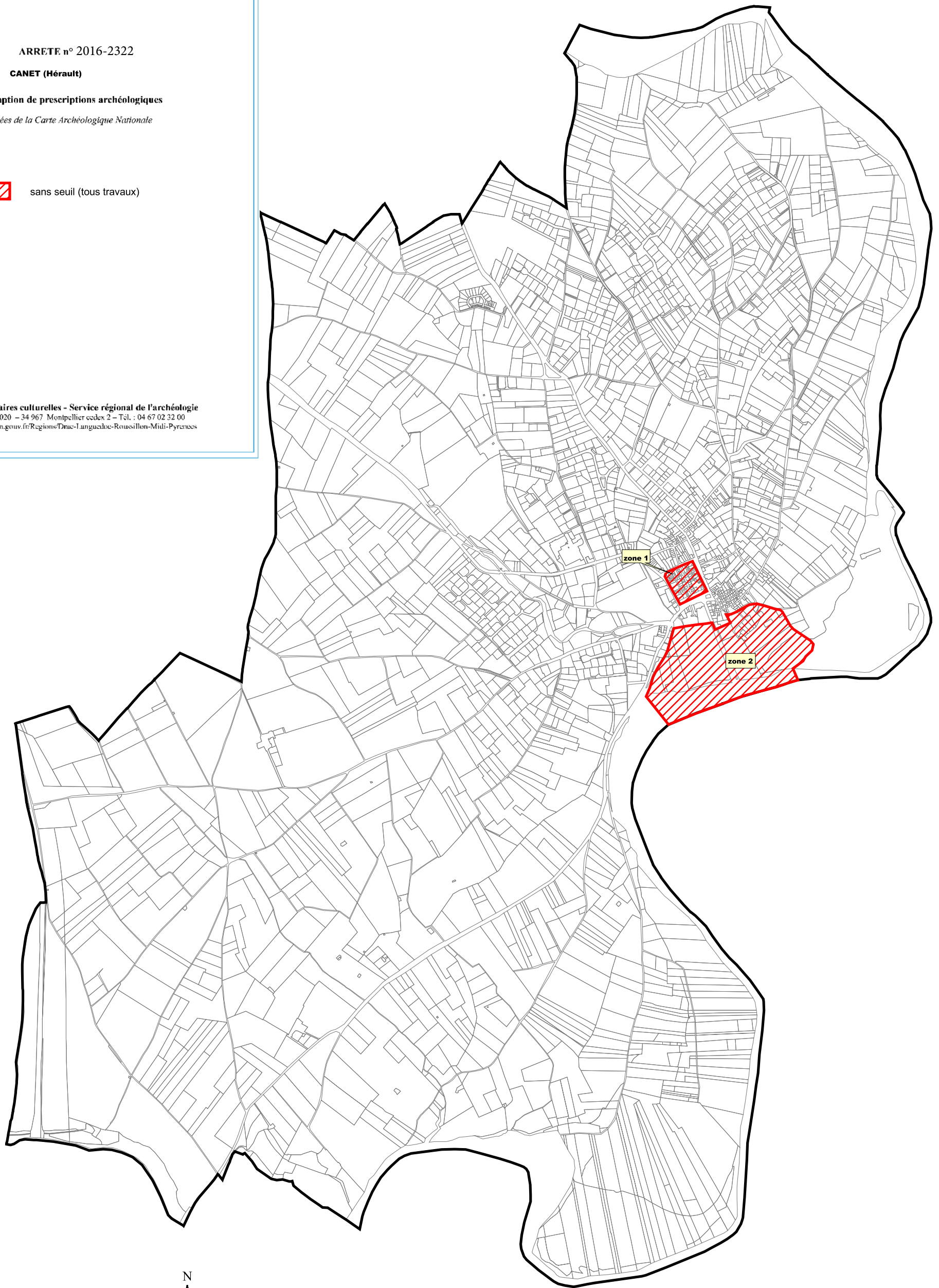
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Dnac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 500 1000 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2287

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de CAUSSE-DE-LA-SELLE (Hérault)**

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Causse-de-la-Selle** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Causse-de-la-Selle sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Causse-de-la-Selle qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Causse-de-la-Selle et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Causse-de-la-Selle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2287

### Zones sans seuil

#### **CAUSSE-DE-LA-SELLE**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le dolmen de Mastarguet.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le village néolithique de la grotte Malet.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le menhir dit de la Grange.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2016-2287

**CAUSSE-DE-LA-SELLE (Hérault)**

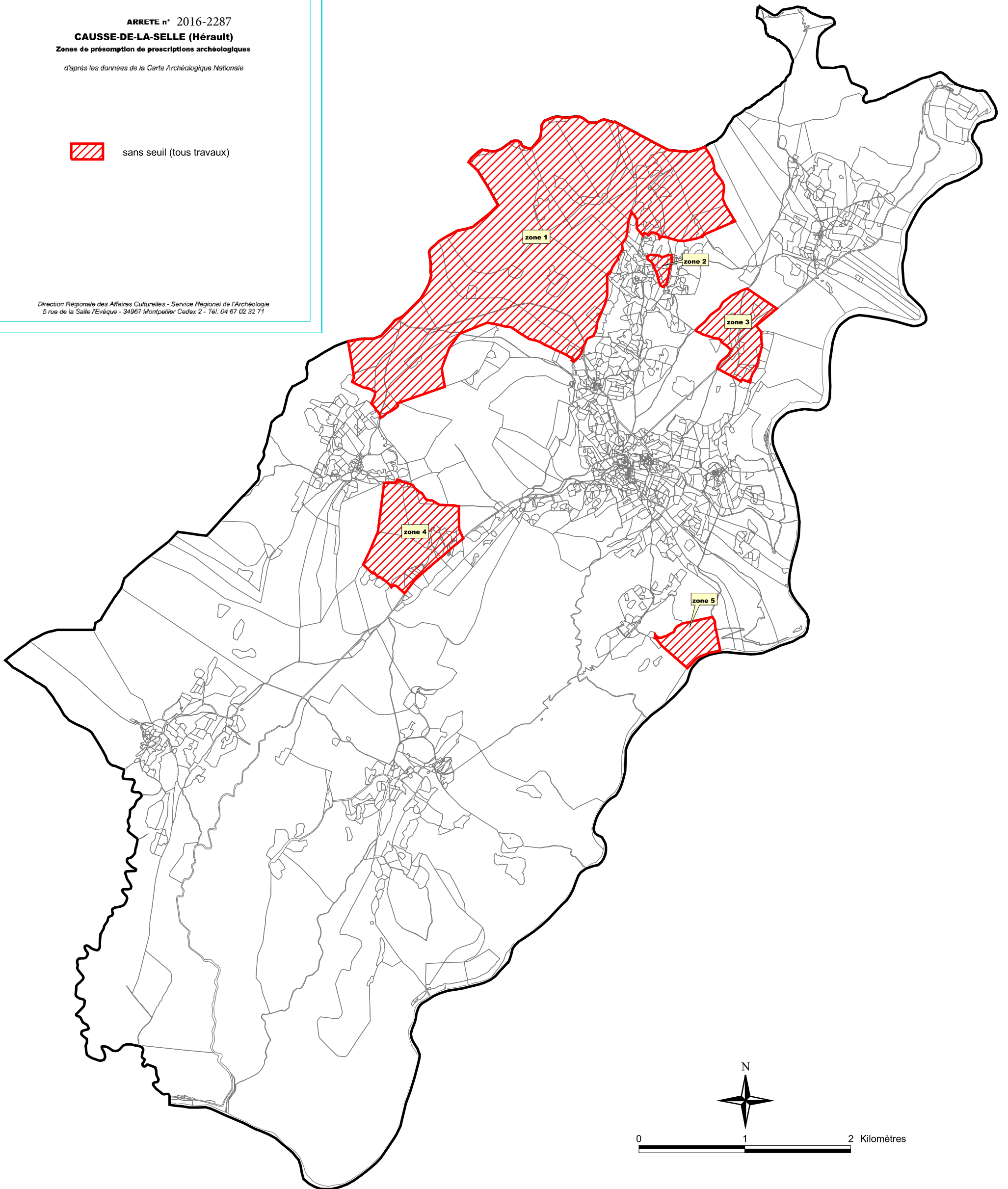
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2316

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de CEILHES-ET-ROCOZELS (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Ceilhes-et-Rocozels** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans la zones 1 qui porte sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Ceilhes-et-Rocozels et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## **Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2316**

### **Zone sans seuil**

#### **CEILHES-ET-ROCOZELS**

Zone 1- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain de Plan Goutier.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2316

**CEILHES-ET-ROCOZELS (Hérault)**

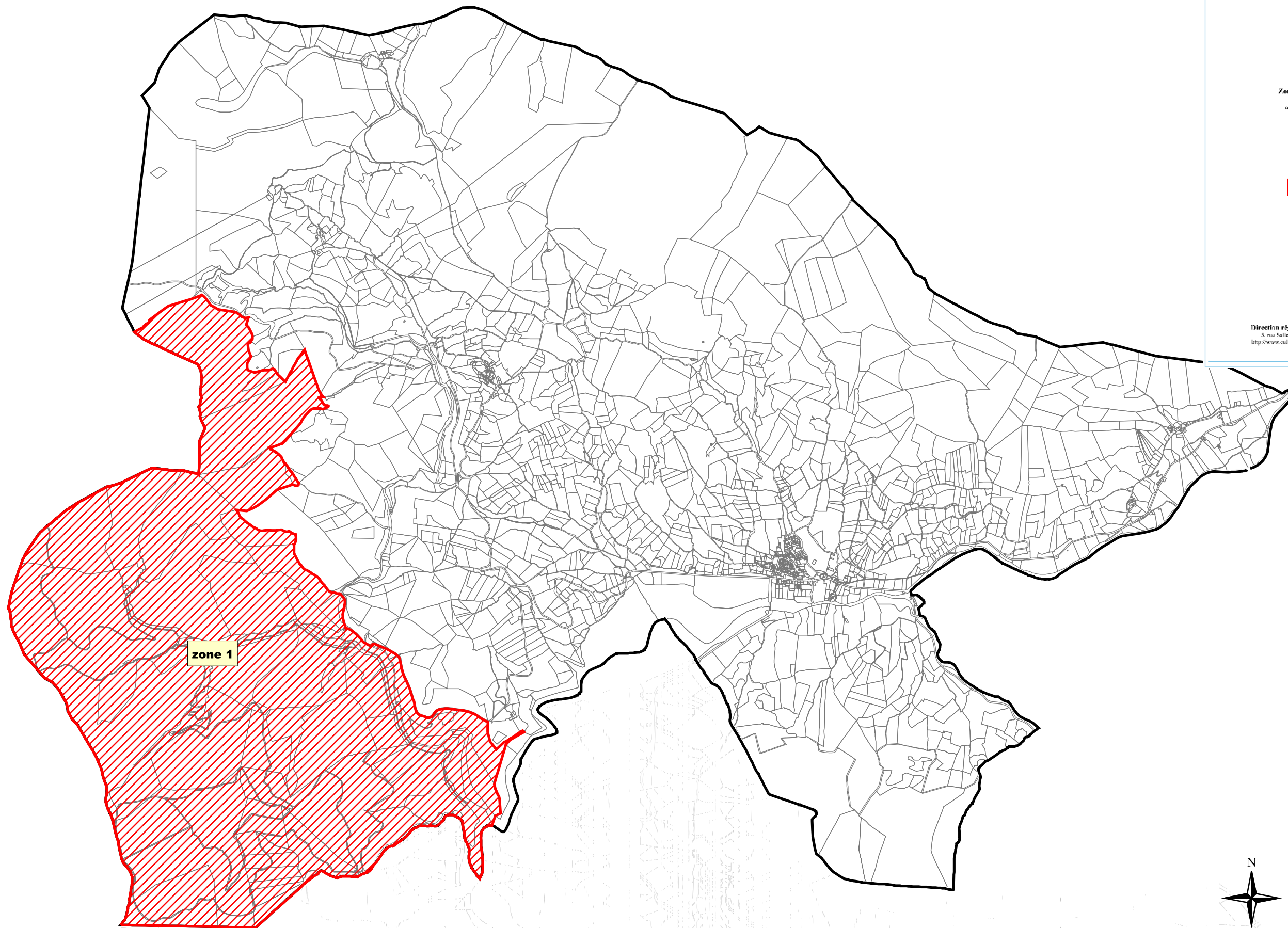
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Évêque - CS 44020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/DRAC-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2340

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de CLAPIERS (Hérault)

-----

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Clapiers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Clapiers sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Clapiers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Clapiers et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2340

### Zones sans seuil

#### **CLAPIERS**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain de Plan Goutier.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain de Plan Guirard.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de la Croisée.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site du Martinet, daté du Néolithique.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2340

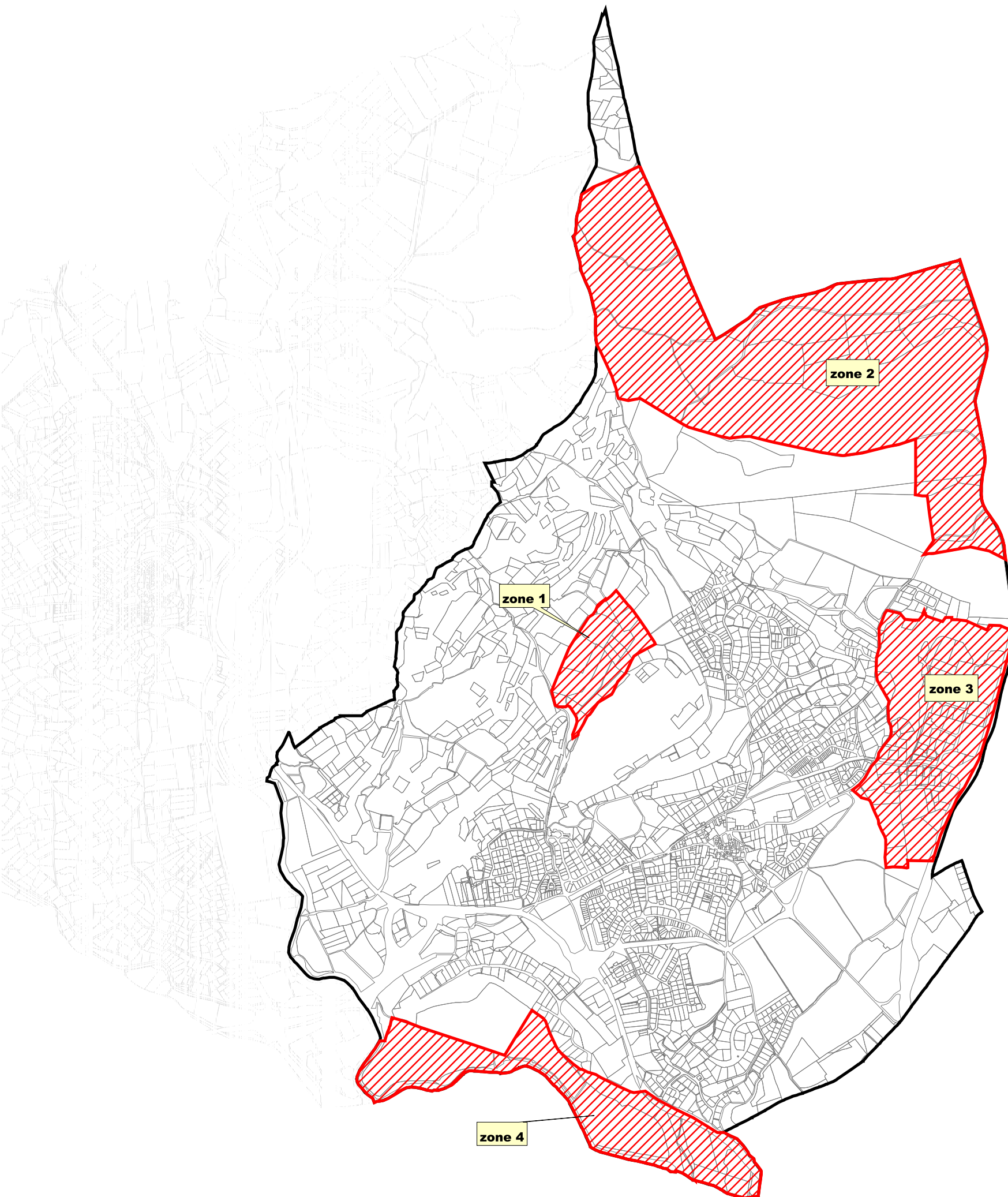
**CLAPIERS (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 500 1000 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2344

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de GIGNAC (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Gignac mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Gignac sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Gignac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gignac et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2344

### Zones sans seuil

#### GIGNAC

**Zone 1-** Cette zone à forte potentialité archéologique concerne une partie du noyau ancien de Gignac, occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Saint-Geniès, daté de l'époque romaine.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, les sites des Combes de Bannes, datés de la Préhistoire.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Saint-Martin-de-Carcares, daté du Moyen Age.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, l'église de Saint-Jean-de-Laval, datée du Moyen Age.

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain de Villa Maria.






PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2344

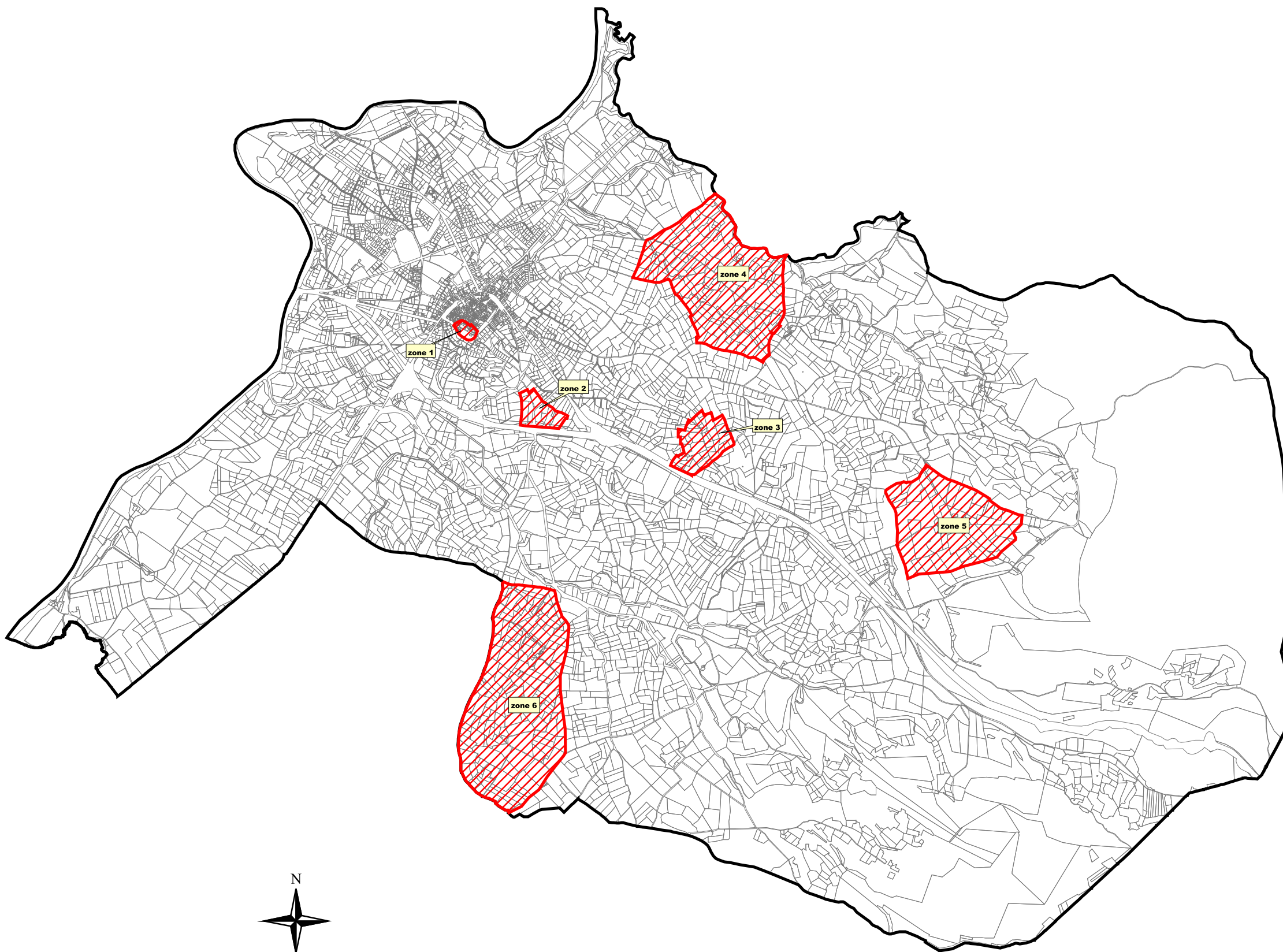
**GIGNAC (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenes>



0 500 1000 1500 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2332

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de GUZARGUES (Hérault)

--- ---- ---

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Guzargues** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Guzargues sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Guzargues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Guzargues et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Guzargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2332

### Zones sans seuil

#### **GUZARGUES**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site du Grand Devois de Figaret, daté du Néolithique, ou le site de Lirou-Cadoule, daté de l'époque romaine.

**Zone 2-** Cette zone, à forte potentialité archéologique, concerne une partie du noyau ancien de Guzargues, occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites dits des Jasses, occupés durant le Néolithique et l'époque romaine.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites dits du Champ de l'Or, occupés durant l'époque romaine et au Moyen Age.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de la Cote (Font de Leuze).

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit du Truc des Lièvres.



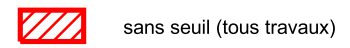
PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2332

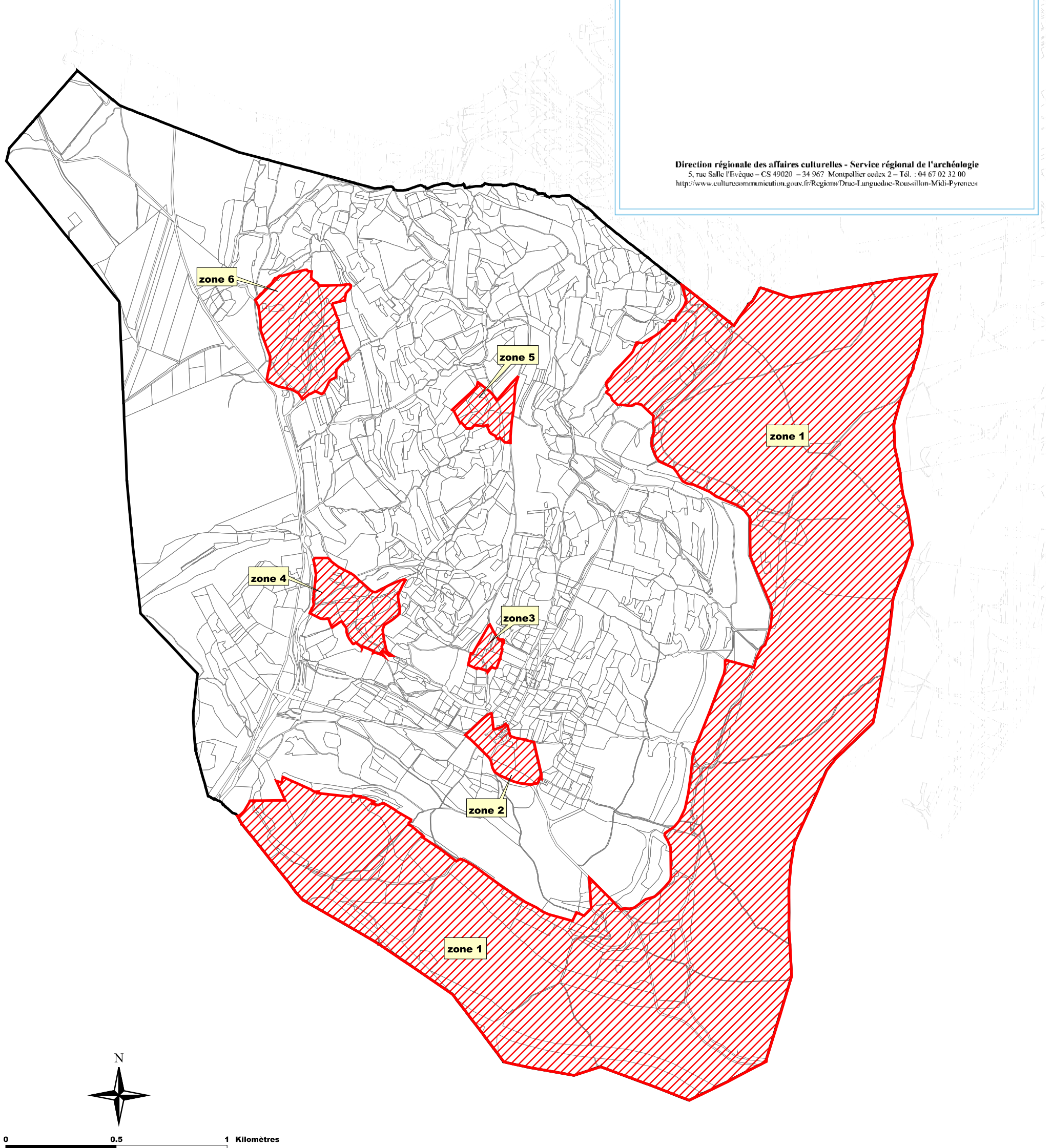
GUZARGUES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2341

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de JACOU (Hérault)

-----

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Jacou** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Jacou sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.



**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Jacou qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Jacou et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Jacou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2341

### Zones sans seuil

#### JACOU

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de Montvilla.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de la Crête de Ginestier.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

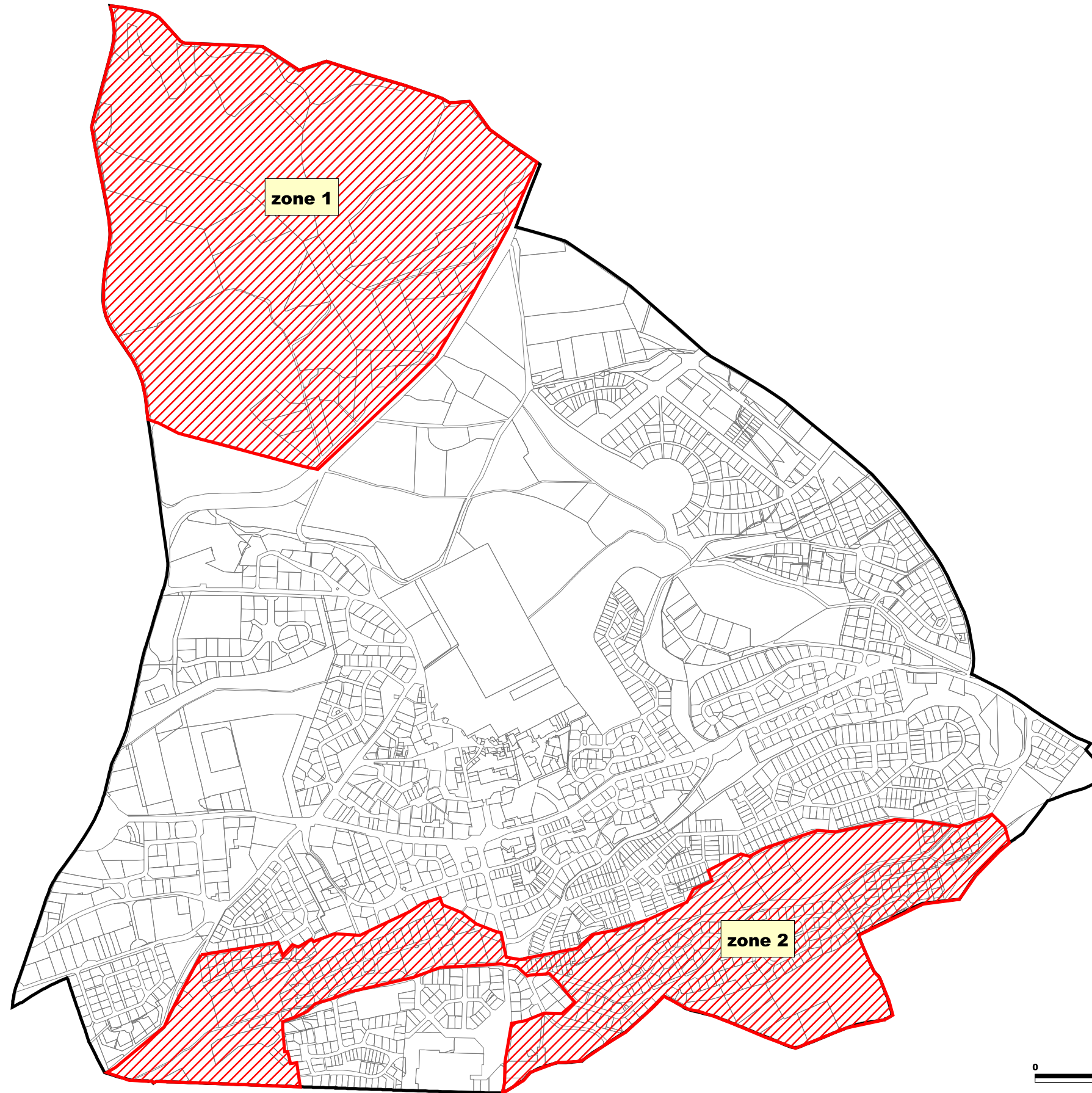
ARRETE n° 2016-2341

JACOU (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 500 1000 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2315

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LE PUECH (Hérault)

--- ---- ---

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Le Puech** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Le Puech sont délimitées cinq zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Le Puech qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Le Puech et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Le Puech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2315

### Zones sans seuil

#### LE PUECH

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le château du Puech, daté du Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site médiéval de Sainte-Agricole.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le dolmen dit Dolmen 8 de Toucoudaté, daté du Néolithique.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de l'oppidum de la Fourille, occupé durant l'Age du Fer et à l'époque romaine..

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site dit Serre de l'Oume, daté de l'époque romaine.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRÊTE n° 2016-2315

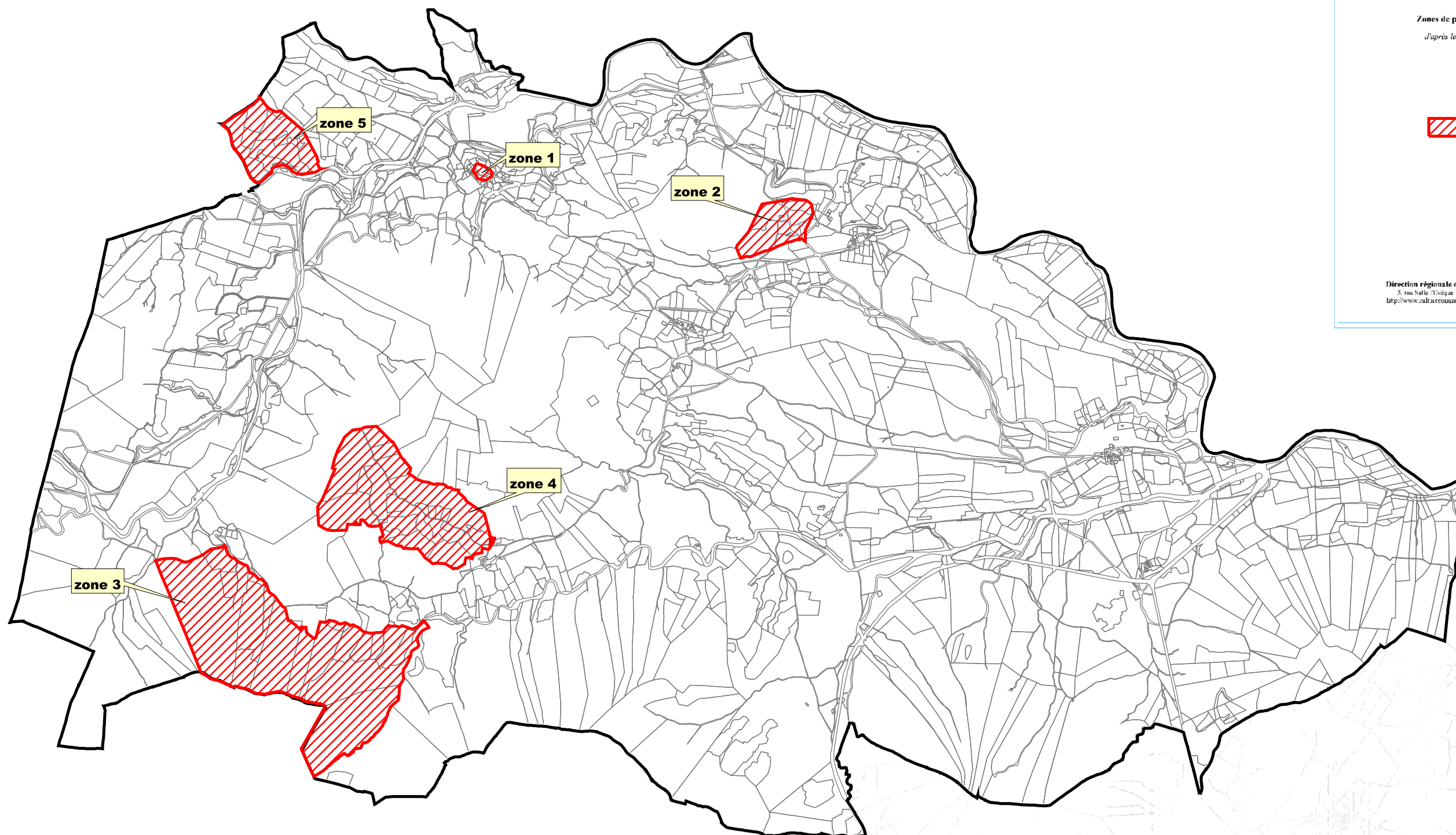
**LE PUECH (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Sully (Toussaint) - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 03 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac/Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées>



0 1 2 Kilomètres





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2348

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LIAUSSON (Hérault)

-----

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Liausson** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Liausson sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Liausson qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Liausson et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Liausson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2348

### Zones sans seuil

#### LIAUSSON

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites gallo-romains et médiévaux du Mont Liausson et Saint-Jean d'Aureilhan.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit du Mas de l'église.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de Callas.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2348

**LIAUSSON (Hérault)**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

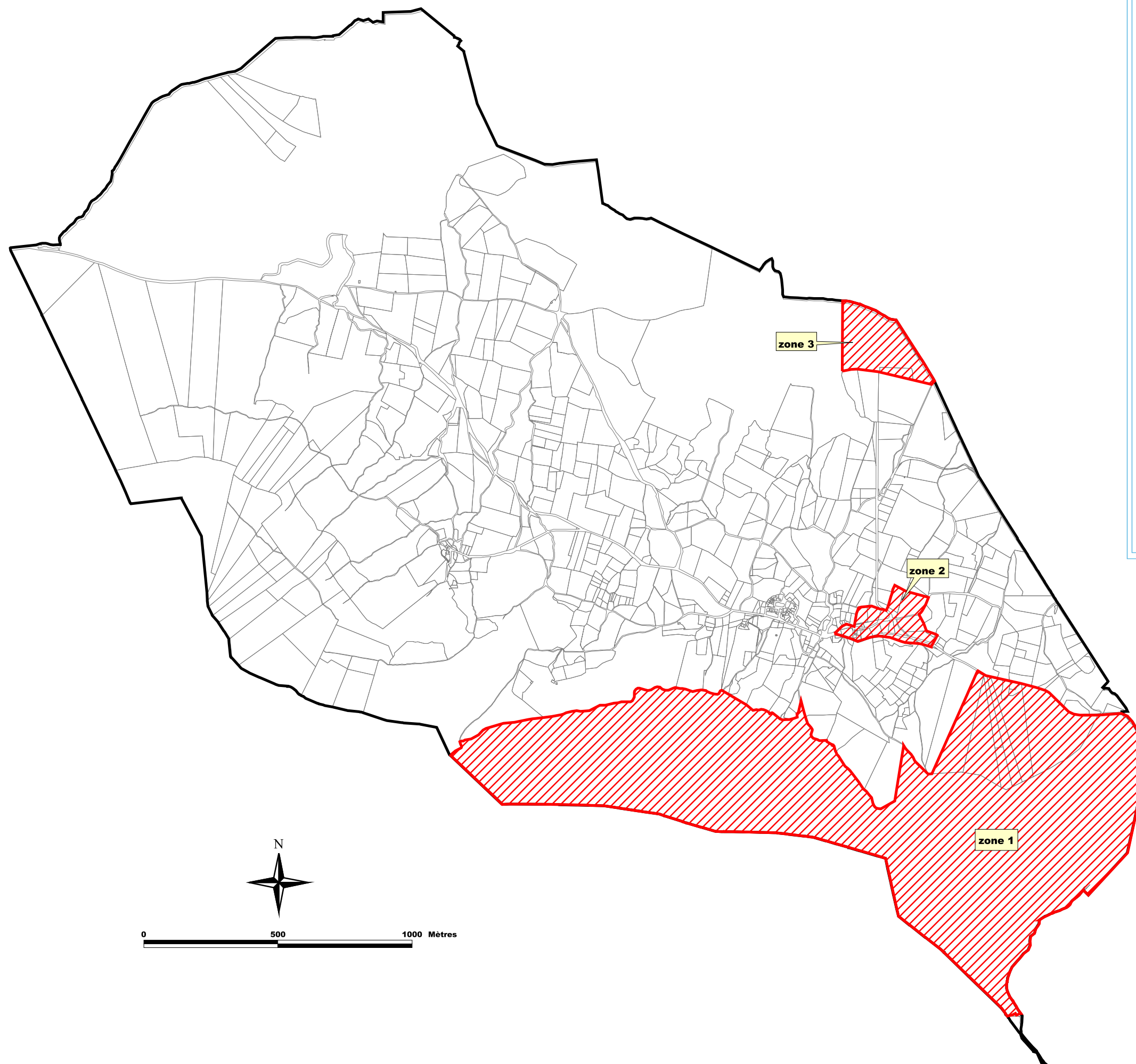
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)

**Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie**

5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2321

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MAS-DE-LONDRES (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Mas-de-Londres** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Mas-de-Londres sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Mas-de-Londres qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Mas-de-Londres et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Mas-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2321

### Zones sans seuil

#### **MAS-DE-LONDRES**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le dolmen dit de la Limite 2.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le village néolithique de Pourcaresse.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de L'Hubac.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le village néolithique du Deves de Chaumel.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE. n° 2016-2321

MAS-DE-LONDRES (Hérault)

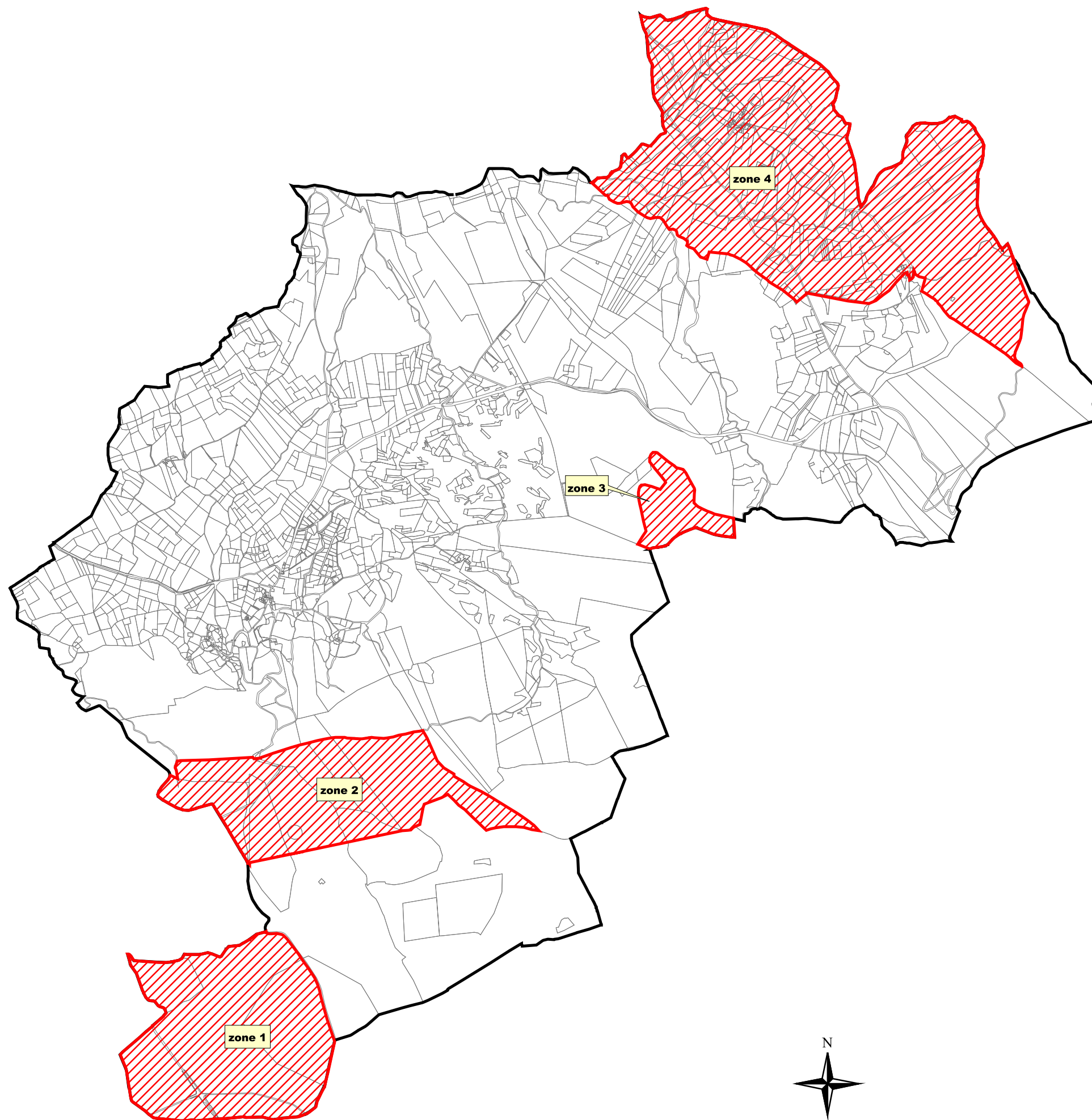
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 1 2 Kilomètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2333

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MONTELS (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Montels** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de **Montels** est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Dans la zone 1 qui porte sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montels qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montels et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## **Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2333**

### **Zones sans seuil**

#### **MONTELS**

Zone 1- Cette zone, à forte potentialité archéologique, concerne le noyau ancien de Montels occupé depuis le Moyen Age.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2333

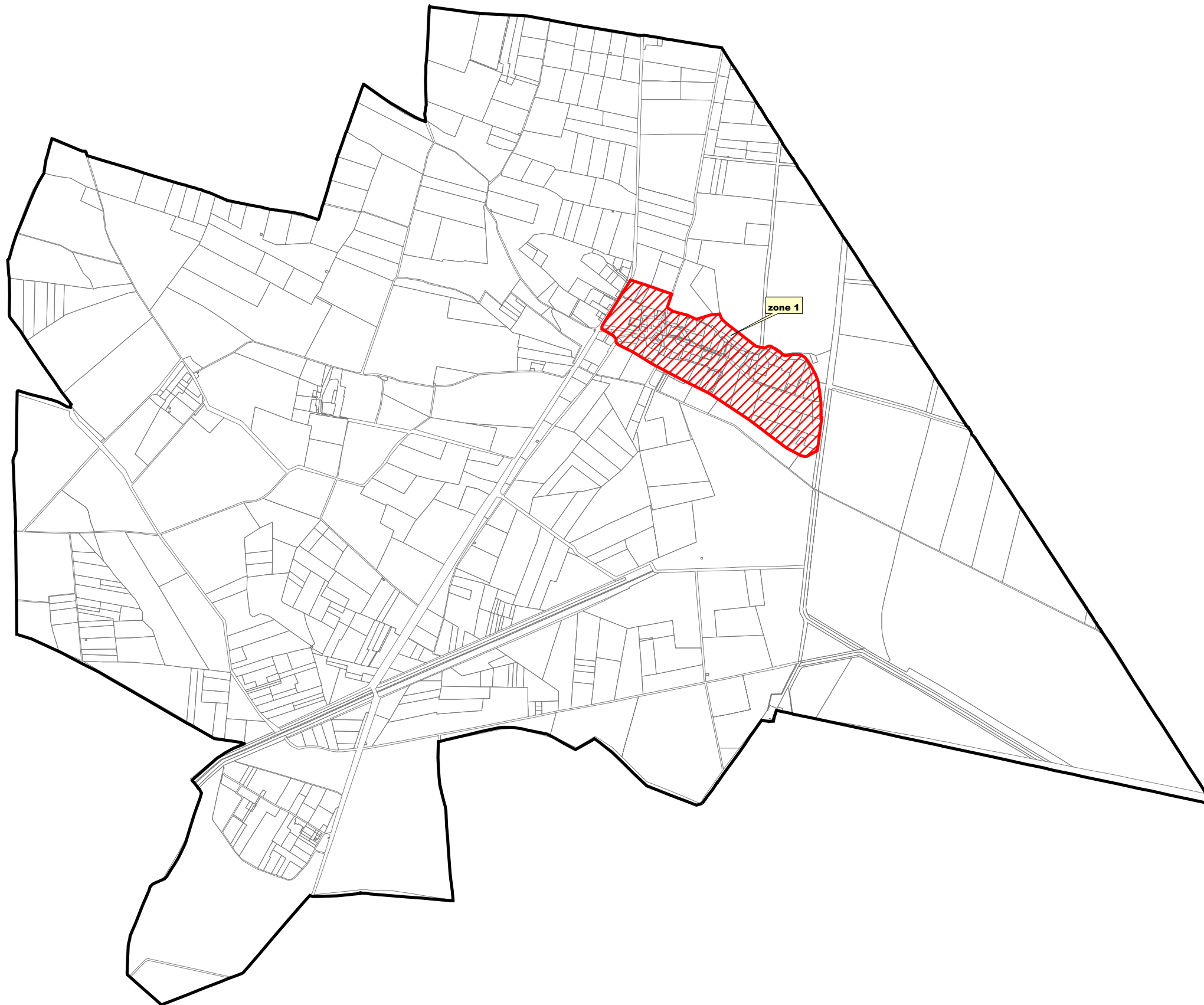
**MONTELS (Hérault)**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)



**Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie**  
5, rue Salle l'Évêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenecs>



0 0.5 1 Kilomètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2339

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montferrier-sur-Lez mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Montferrier-sur-Lez sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montferrier-sur-Lez qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montferrier-sur-Lez et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montferrier-sur-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2339

### Zones sans seuil

#### **MONTFERRIER-SUR-LEZ**

**Zone 1-** Cette zone, à forte potentialité archéologique, concerne le noyau ancien de Montferrier occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites néolithiques de la Devèze.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de Baillarguet occupé durant l'époque romaine et au Moyen Age.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site néolithique de Lavalette, ou la tour médiévale de Montferrier le Vieux.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2339

**MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault)**

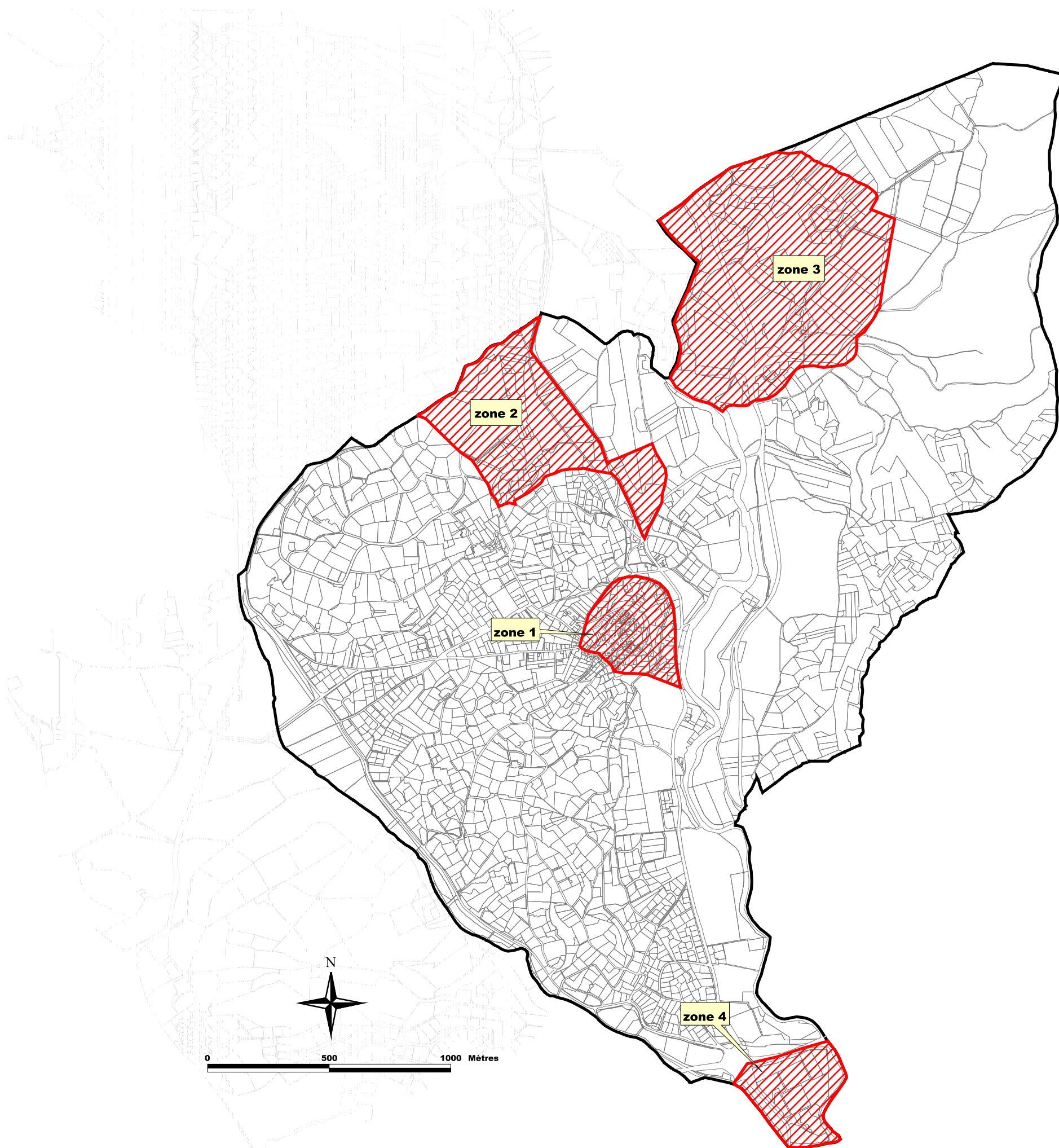
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)

**Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie**  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2334

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MONTOLIERS (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Montouliers** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Montouliers sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montouliers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montouliers et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montouliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## **Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2334**

### **Zones sans seuil**

#### **MONTOULIERS**

**Zone 1-** Cette zone, à forte potentialité archéologique, concerne le noyau ancien de Montouliers occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de Gaches.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de République de Verdeyre.






PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

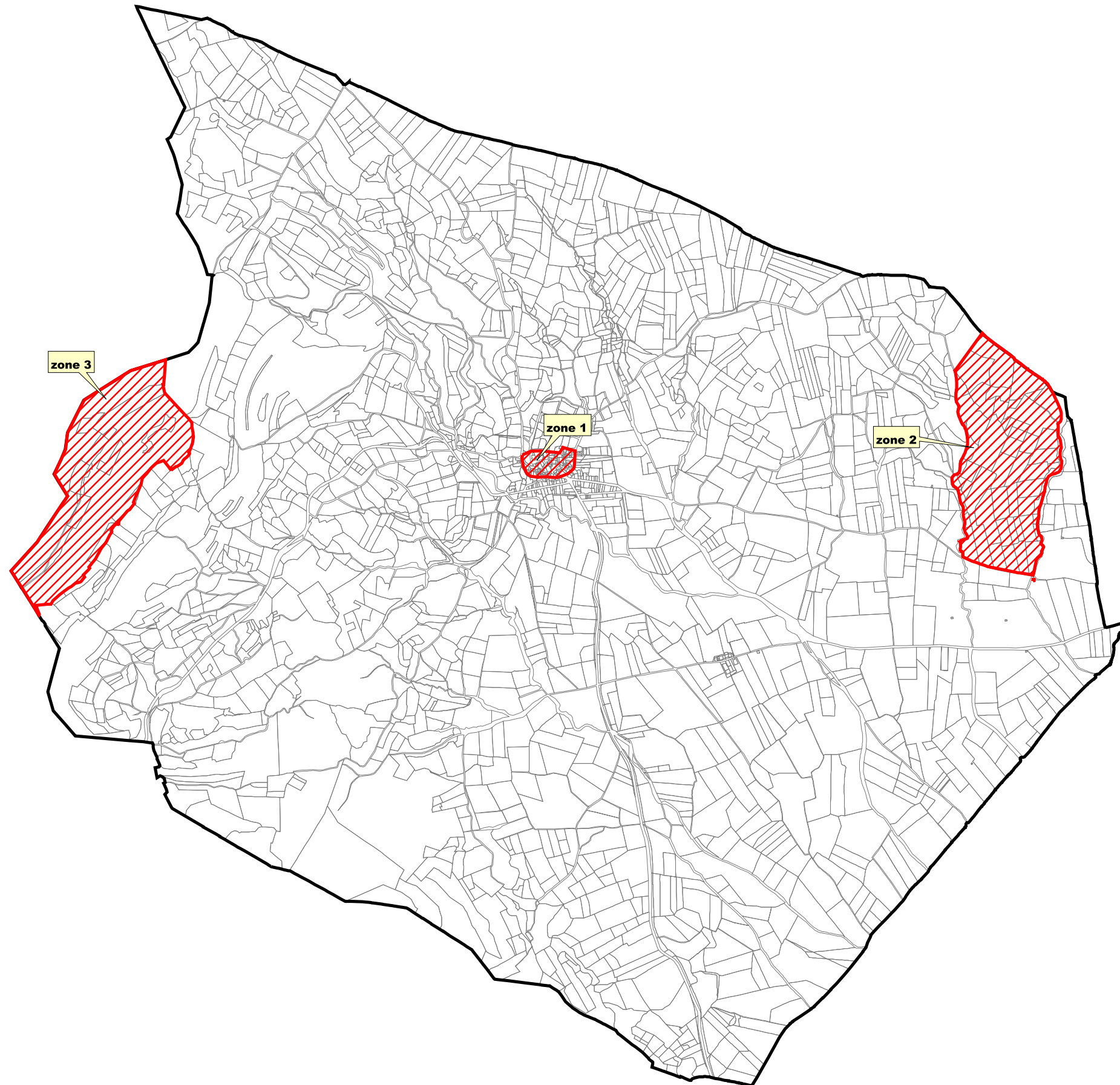
ARRETE n° 2016-2334

**MONTOLIERS (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

**Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie**  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 500 1000 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2331

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de PAULHAN (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Paulhan** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Paulhan sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Paulhan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Paulhan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Paulhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2331

### Zones sans seuil

#### PAULHAN

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain de Vareilles-l'Hermitage.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit des Laures.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site médiéval de Notre-Dame des Vertus.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit de Bousquetas, occupé au Néolithique.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n°2016-2331

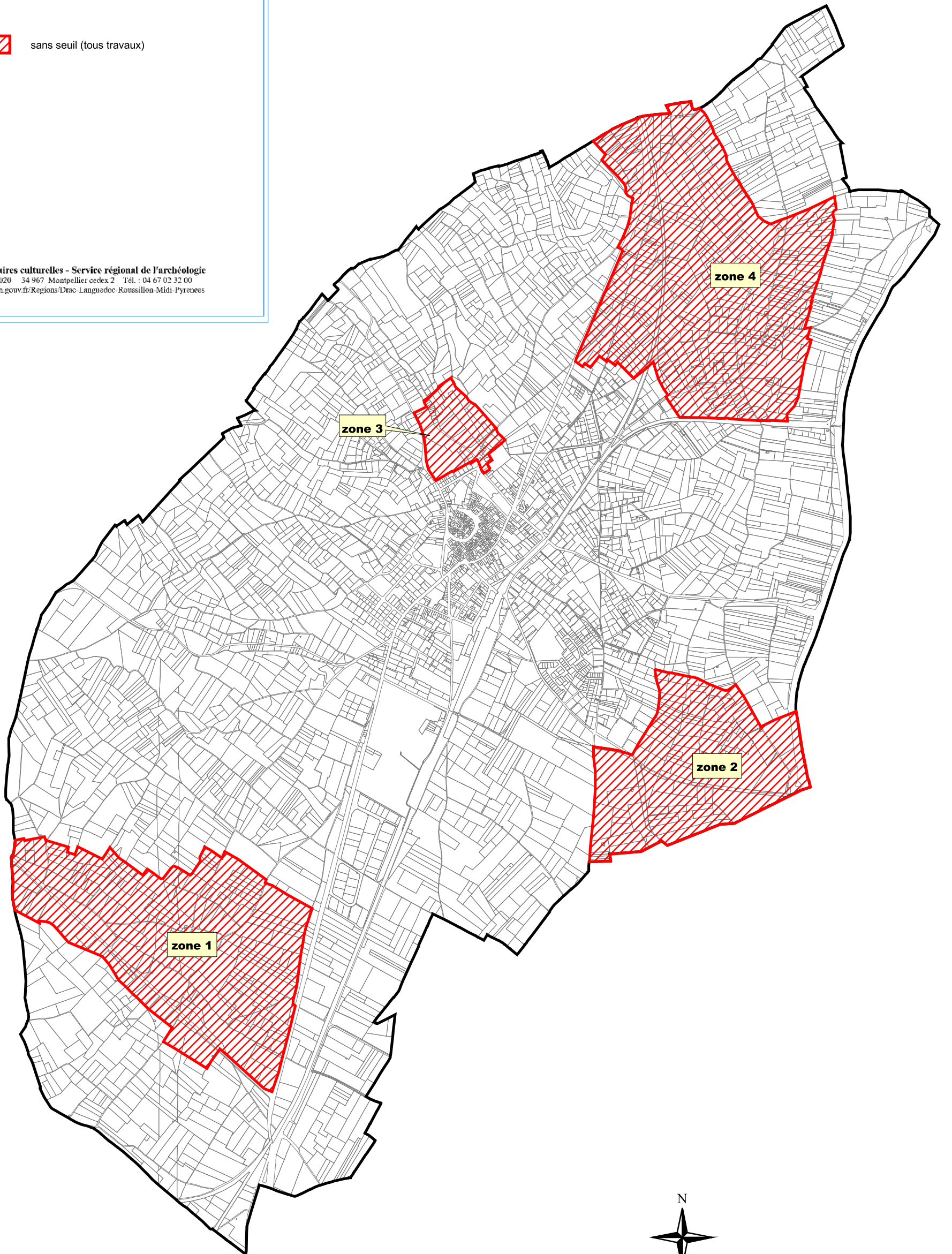
PAULHAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 0.5 1 Kilomètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2354

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de PÉGAIIROLLES-DE-L'ESCALETTE (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Pégairolles-de-l'Escalette** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Pégairolles-de-l'Escalette sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.



**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Pégairolles-de-l'Escalette qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pégairolles-de-l'Escalette et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pégairolles-de-l'Escalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2354

### Zones sans seuil

#### **PÉGAIIROLLES-DE-L'ESCALETTE**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de Soubre Pioch.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de Mas Caylar.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le dolmen dit Dolmen 1 de Pégaïrolles.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site médiéval de Puech Doussie.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le dolmen des Barasquettes, daté du Néolithique.

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le tumulus des Tourelles, daté du Néolithique.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2354

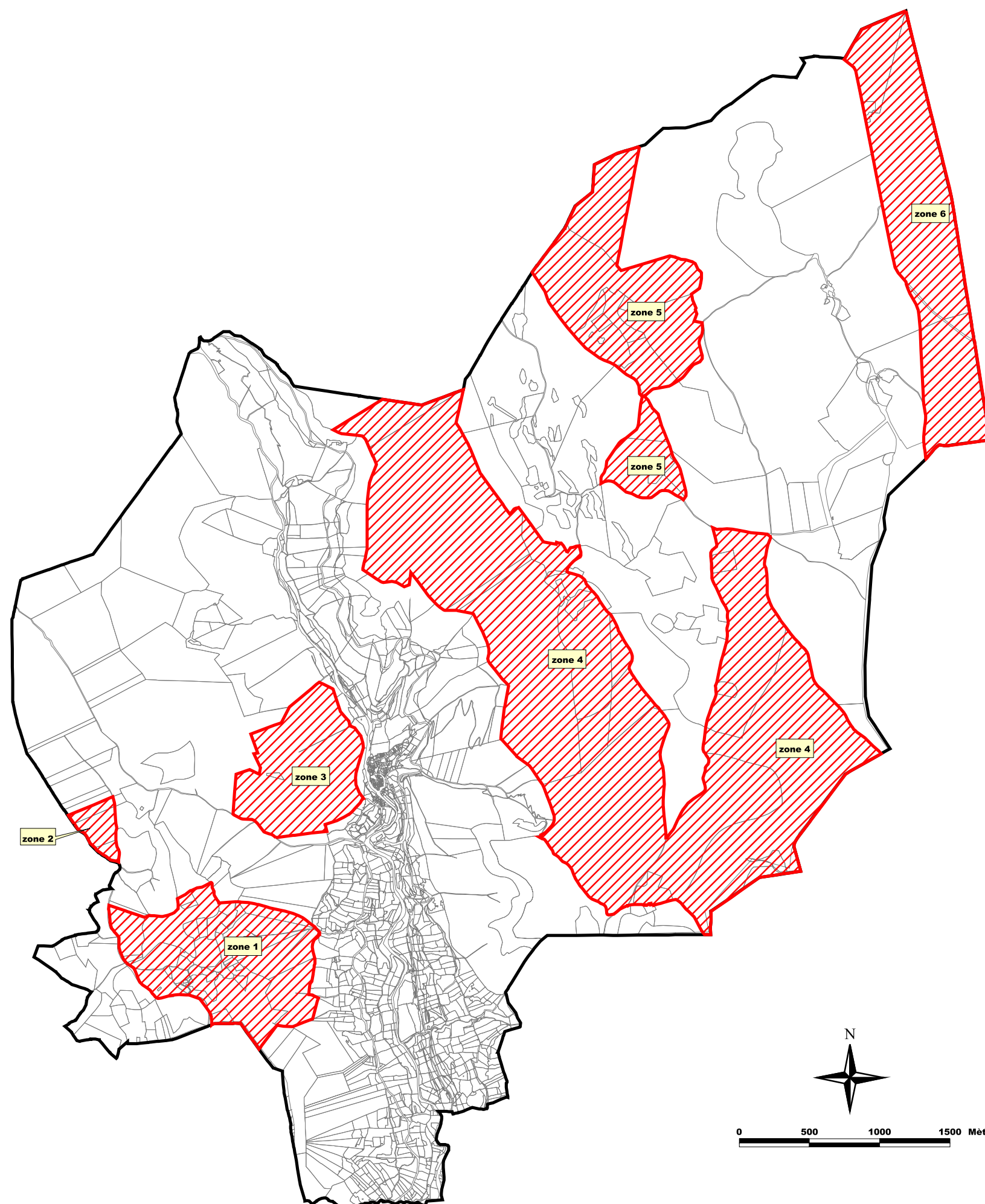
**PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrennes>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2318

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de PORTIRAGNES (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Portiragnes** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Portiragnes sont délimitées cinq zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Portiragnes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Portiragnes et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2318

### Zones sans seuil

#### **PORTIRAGNES**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de Prats de Geis, occupé durant l'Age du Fer et à l'époque romaine.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de Guinot-La Vitarelle.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de la Capelude.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Roquehaute, daté du Néolithique.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site des Coussergues, daté du Néolithique.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

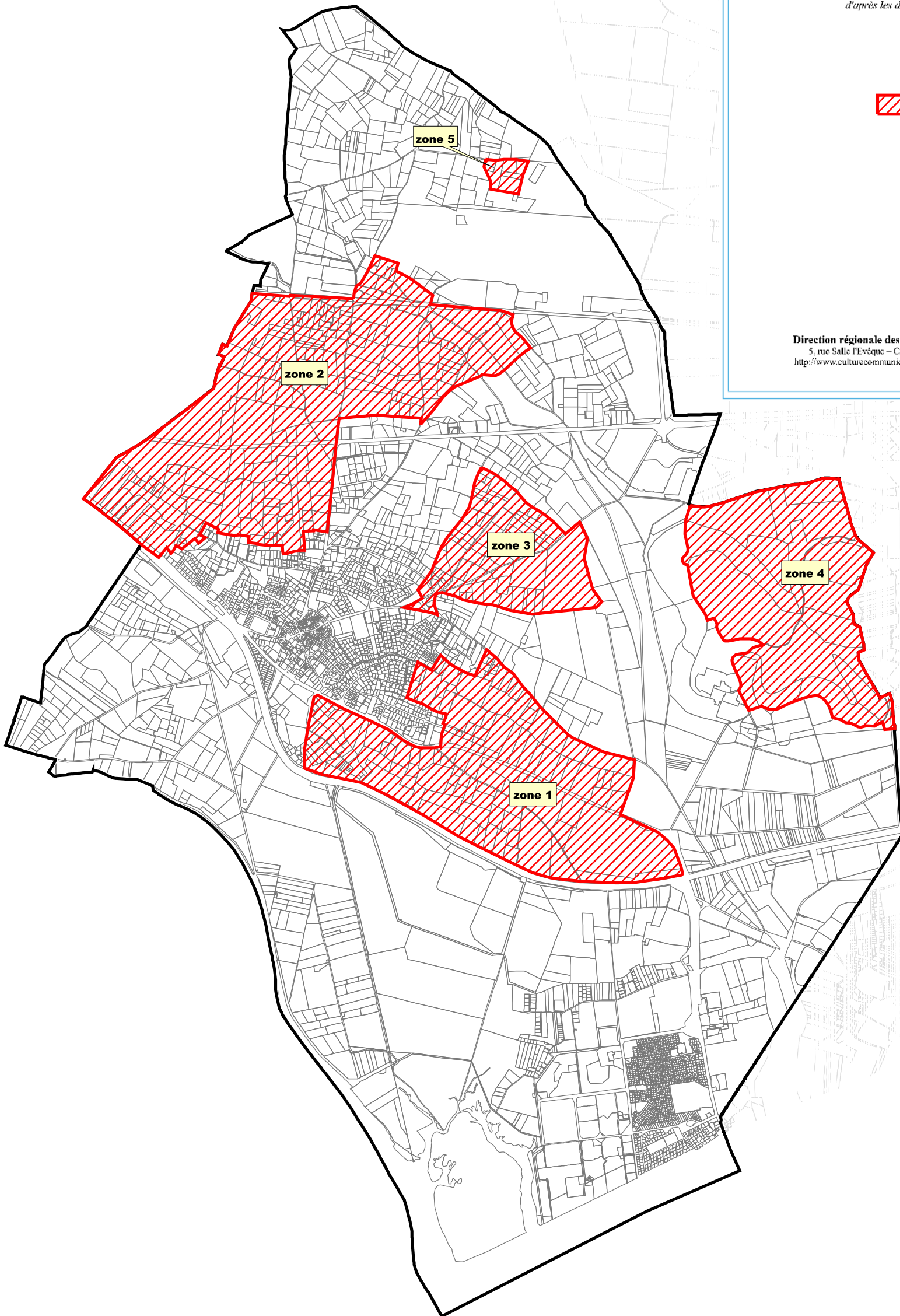
ARRETE n° 2016-2318

**PORTIRAGNES (Hérault)**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**  
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

**Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie**  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 1 2 Kilomètres





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2353

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE (Hérault)**

--- ----  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans la zone 1 qui porte sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Clément-de-Rivière et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2353

### Zones sans seuil

#### **SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE**

Zone 1- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de la Grotte de la Colline, daté du Néolithique.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2353

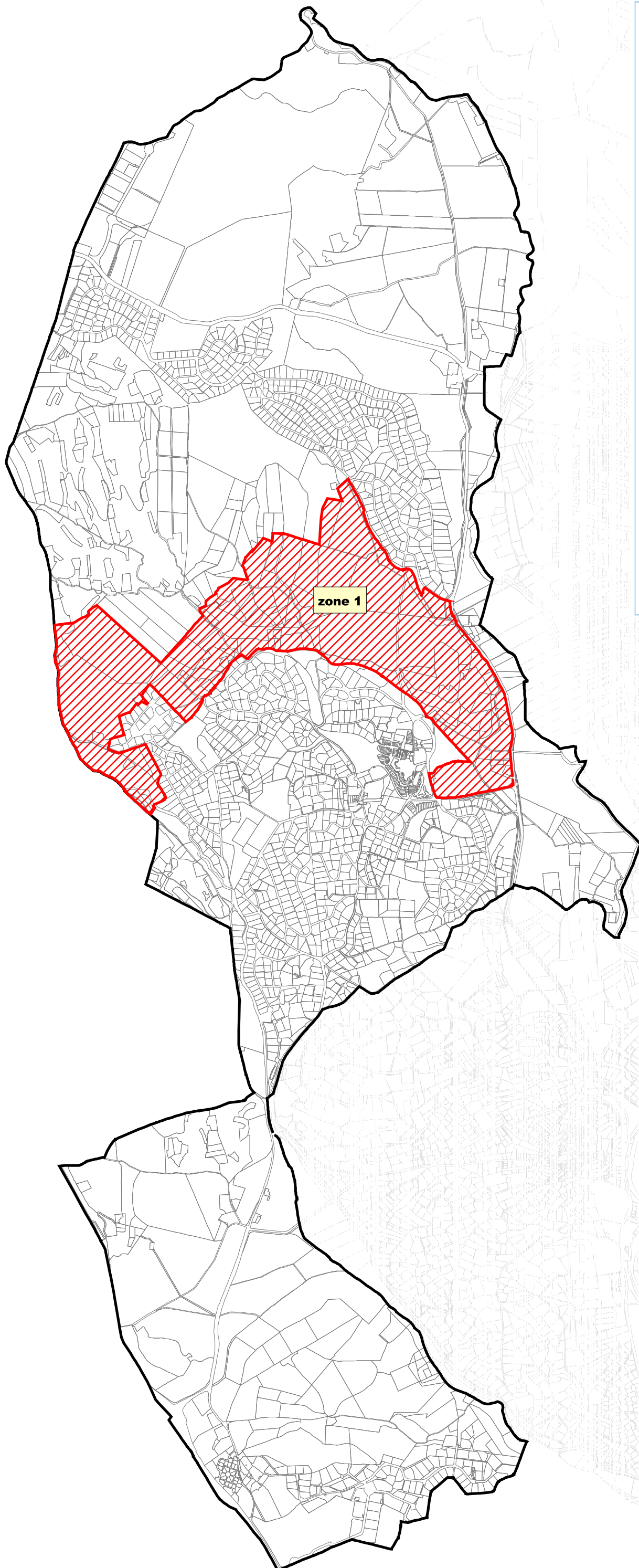
**SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 0.5 1 Kilomètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2343

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-DREZERY (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Drézery** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Drézery sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Drézery qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Drézery et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Drézery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2343

### Zones sans seuil

#### SAINT-DREZERY

**Zone 1-** Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne une partie du noyau ancien de Saint-Drézery, occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de la Tourelle, daté de l'époque romaine.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de la Planeze, daté de l'époque romaine.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain des Cotes.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2343

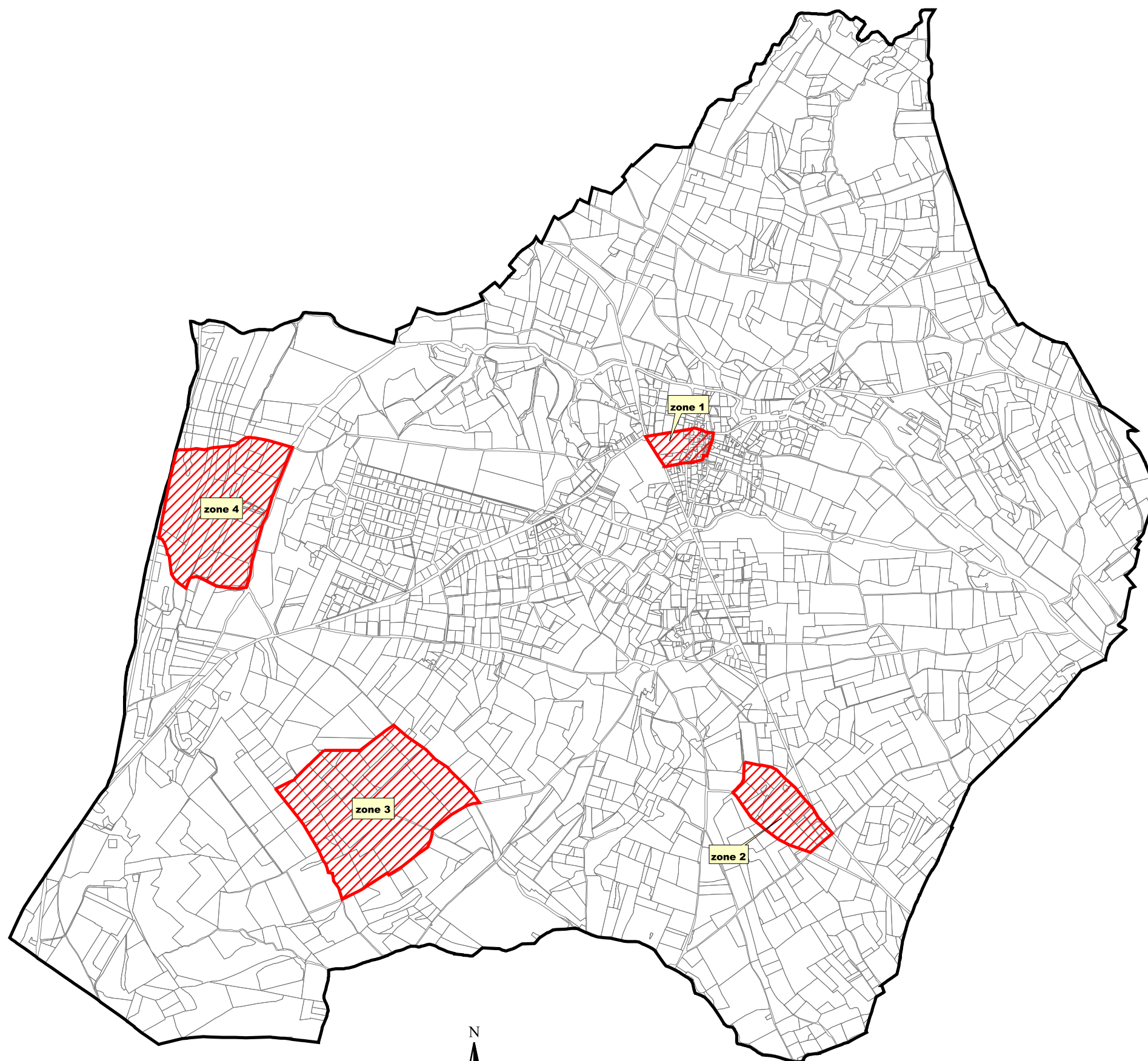
**SAINT-DREZERY (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrennes>



0 500 1000 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2281

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (Hérault)**

--- ---- ---  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Etienne-de-Gourgas** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Gourgas sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Etienne-de-Gourgas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Etienne-de-Gourgas et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Gourgas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2281

### Zones sans seuil

#### **SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le menhir dit de la Canourgue, daté du Néolithique.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les dolmens des Peyrasses, daté du Néolithique.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain de Pont Rose.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de Notre-Dame de Parlatges, occupé durant la Protohistoire.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2016-2281

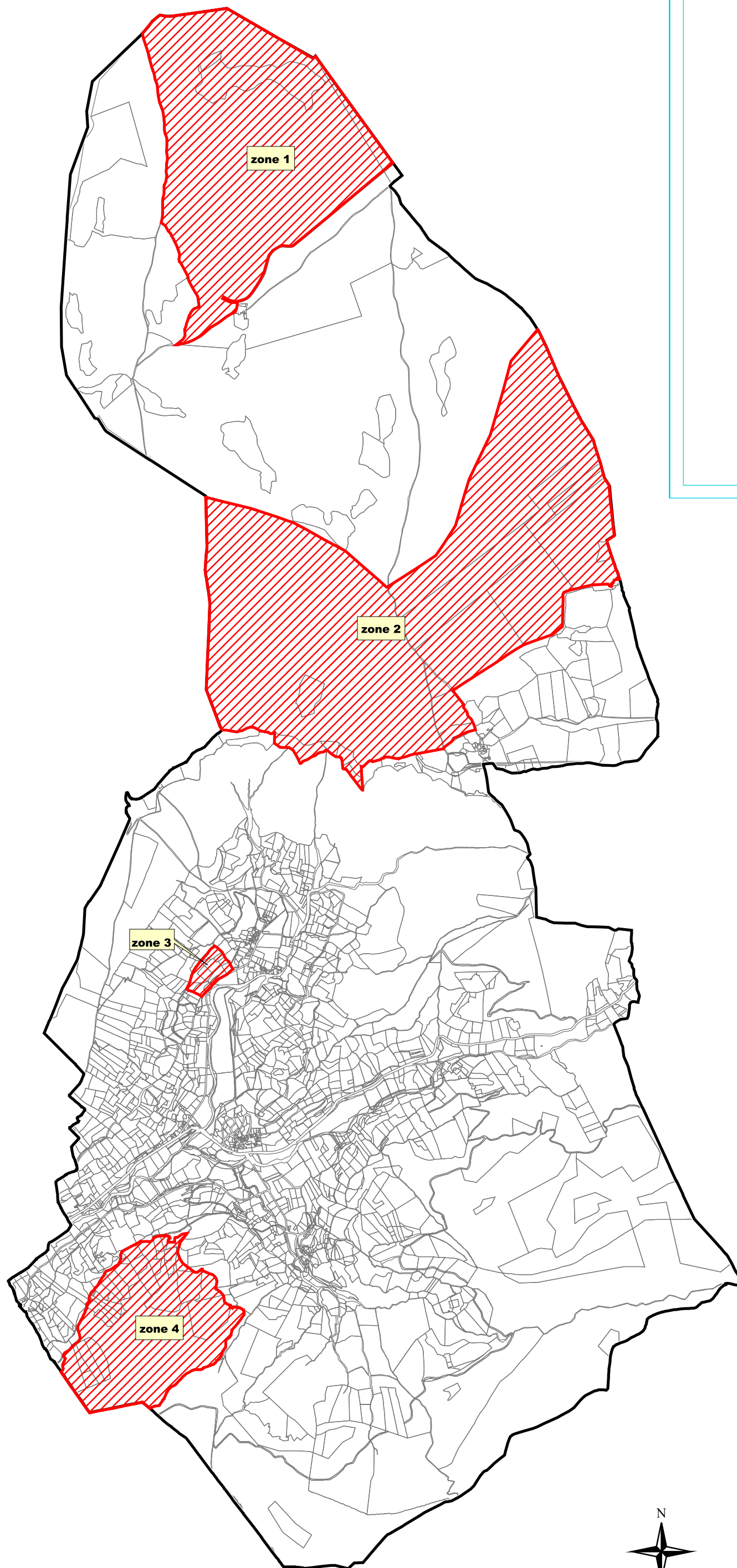
**SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (Hérault)**  
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)

*Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 57 02 32 71*





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2336

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Félix-de-Lodez** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Félix-de-Lodez et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

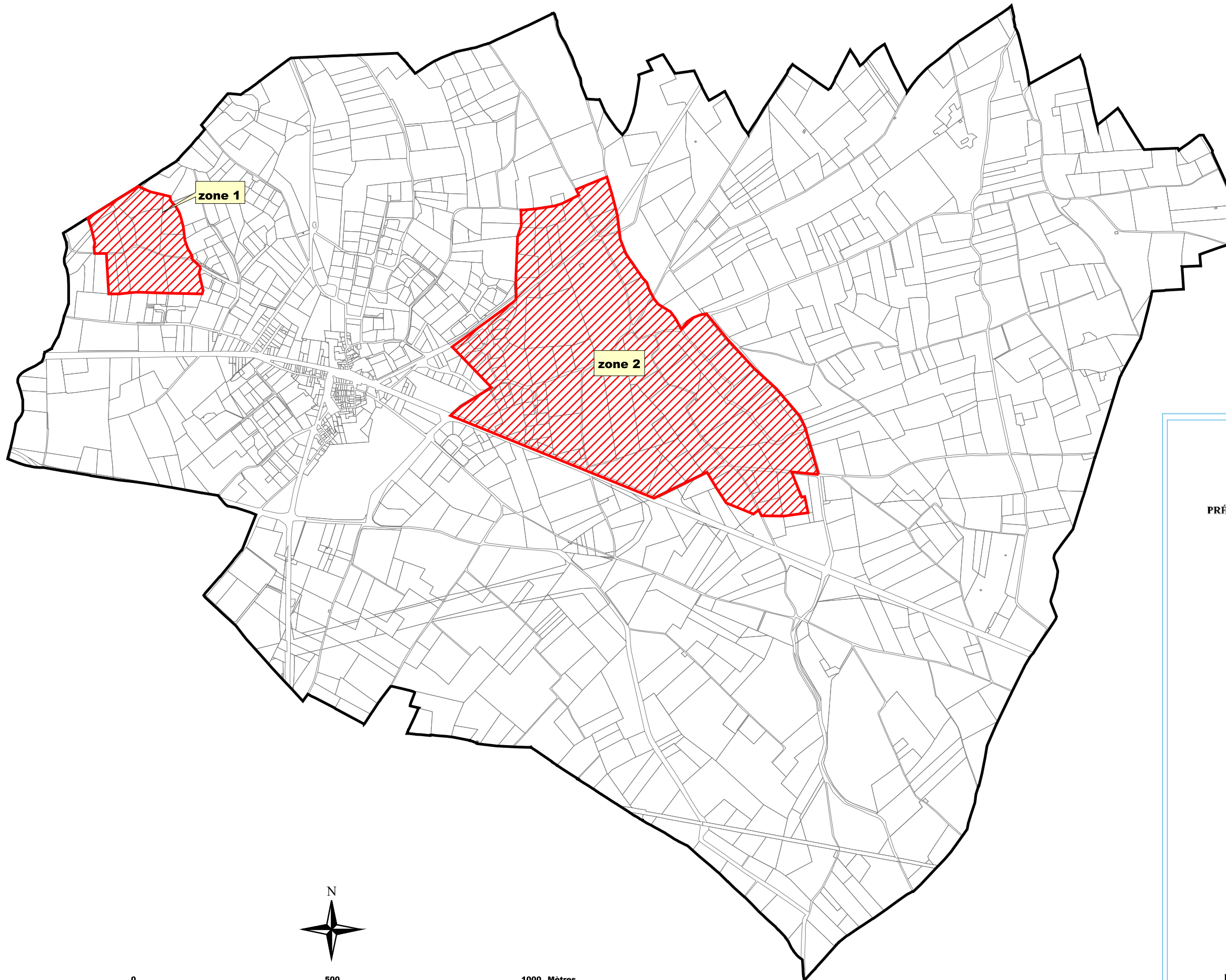
## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2336

### Zones sans seuil

#### SAINT-FELIX-DE-LODEZ

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain des Clapouses.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site médiéval dit de Croix de Boniol ou Saint-Julien.



zone 1

zone 2



0 500 1000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2336

**SAINT-FELIX-DE-LODEZ (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2286

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-GÉLY-DU-FESC (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Gély-du-Fesc** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Gély-du-Fesc et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2286

### Zones sans seuil

#### **SAINT-GÉLY-DU-FESC**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit de Rouergas, daté du Néolithique.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site dit de l'Homme Mort, occupé durant l'époque romaine et au Moyen Age.





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2286

**SAINT-GELY-DU-FESC (Hérault)**

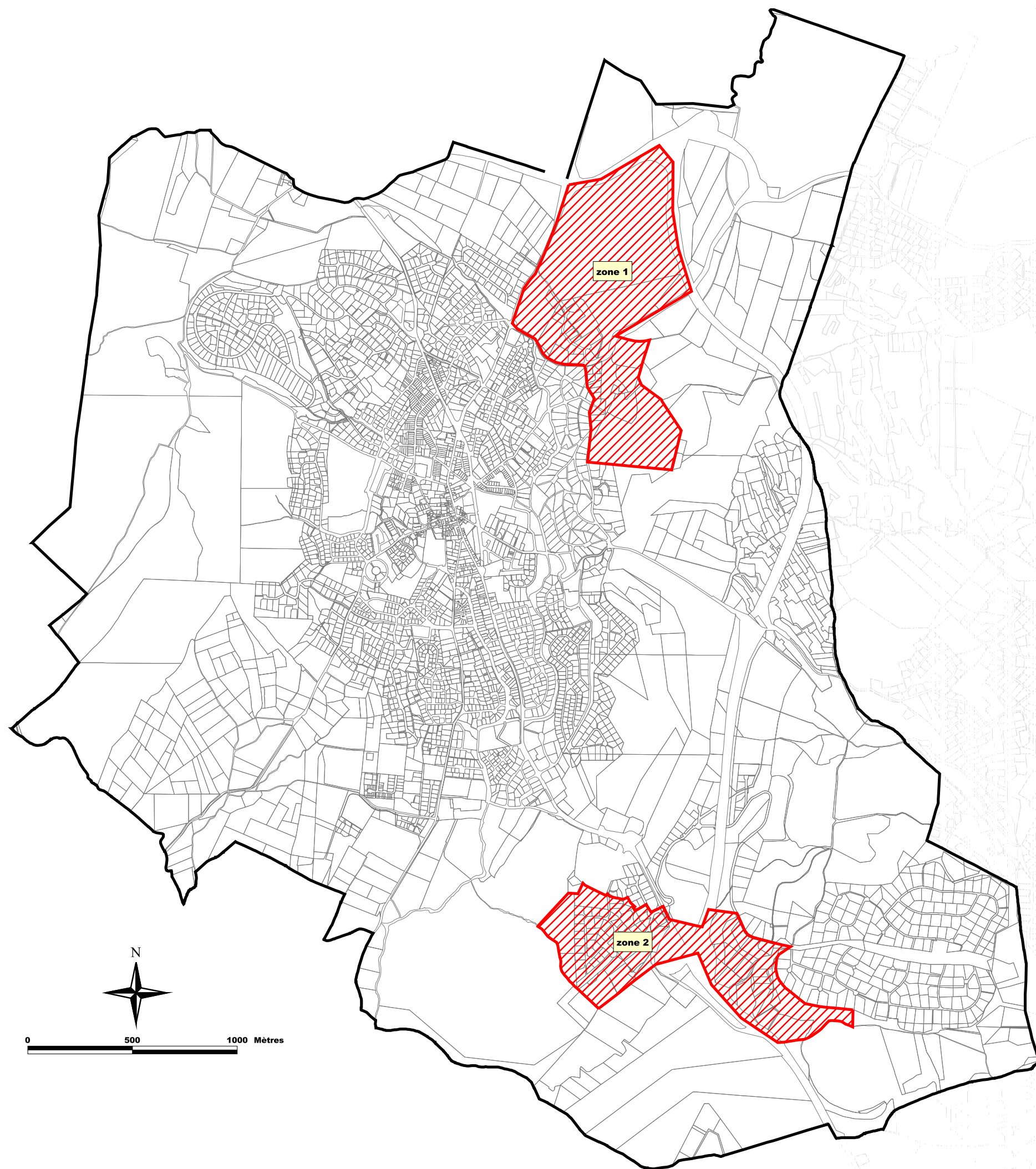
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 500 1000 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2352

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2352

### Zones sans seuil

#### **SAINT-JEAN-DE-CUCULLES**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit de la Ferme de Morties Nord, daté du Néolithique.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le dolmen du Bois de l'Olivier, daté du Néolithique.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Montalet, daté du Moyen Age.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2352

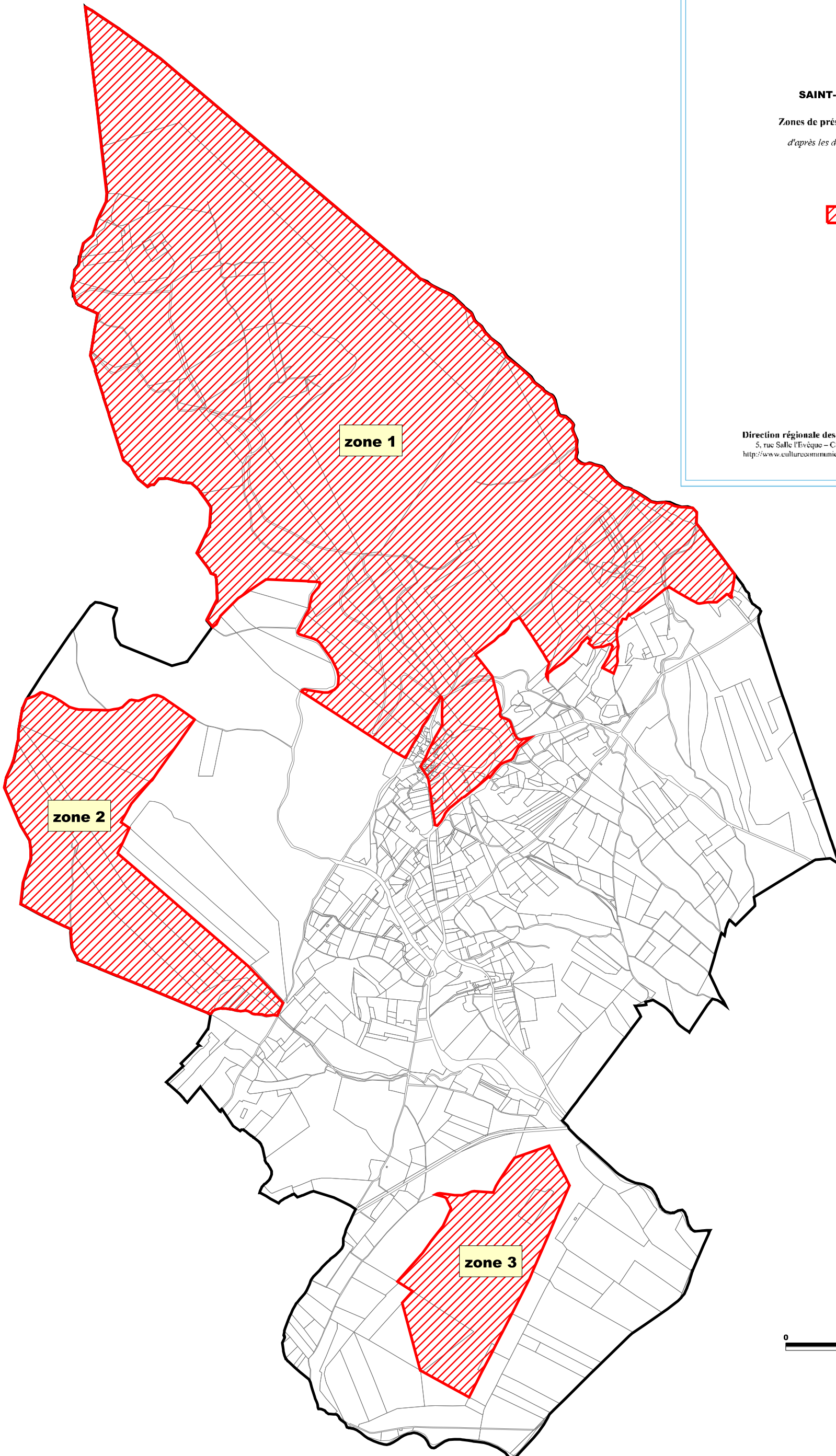
**SAINT-JEAN-DE-CUCULLES (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 0.5 1 Kilomètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2351

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-JULIEN (Hérault)

--- ---- ---

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Julien** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Julien sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.



**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Julien qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Julien et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2351

### Zones sans seuil

#### SAINT-JULIEN

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, la Grotte de Vialaris, occupée au Néolithique.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le château d'Olargues le Vieux, daté du Moyen Age.


**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Crouzac, occupée au Néolithique.



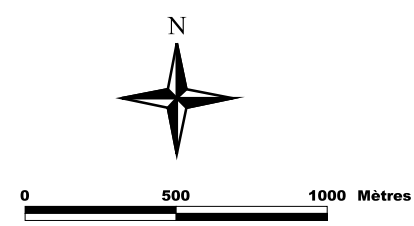
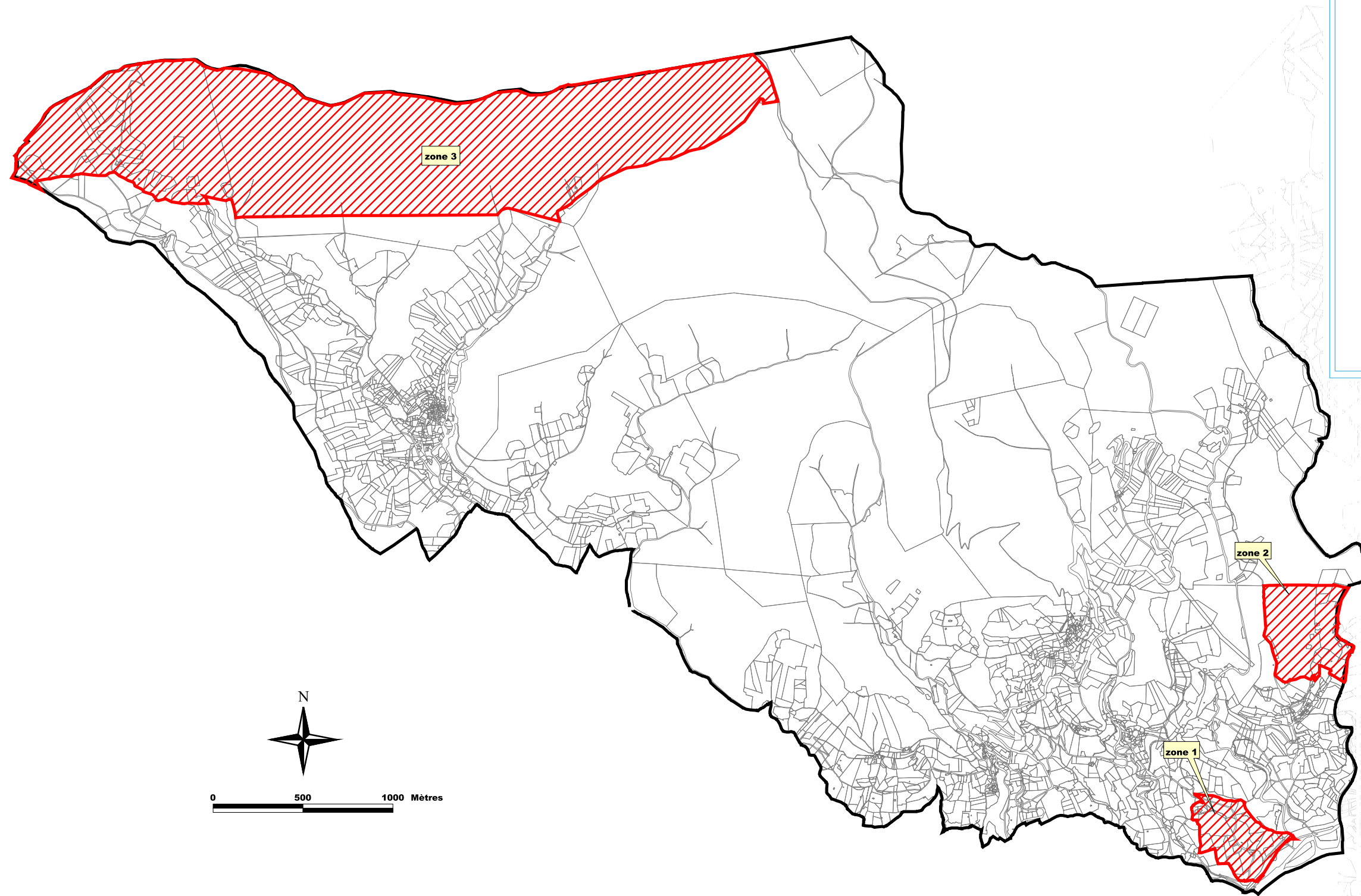
PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 2016-2351  
**SAINT-JULIEN (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrennes>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2350

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-MAURICE-NAVACELLES (Hérault)**

--- ---- ---  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Maurice-Navacelles** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Navacelles sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Maurice-Navacelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Maurice-Navacelles et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Maurice-Navacelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2350

### Zones sans seuil

#### SAINT-MAURICE-NAVACELLES

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les dolmens du Serre de Baisse, daté du Néolithique, ou le site de Saint-Vincent-de-Soulages, daté du Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les dolmens de la Prunarèdes ou de la Fontaine, daté du Néolithique.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site protohistorique du Castellas de San Peyre.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les dolmen du Coulet ou celui du Mas de Gay, datés du Néolithique.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2350

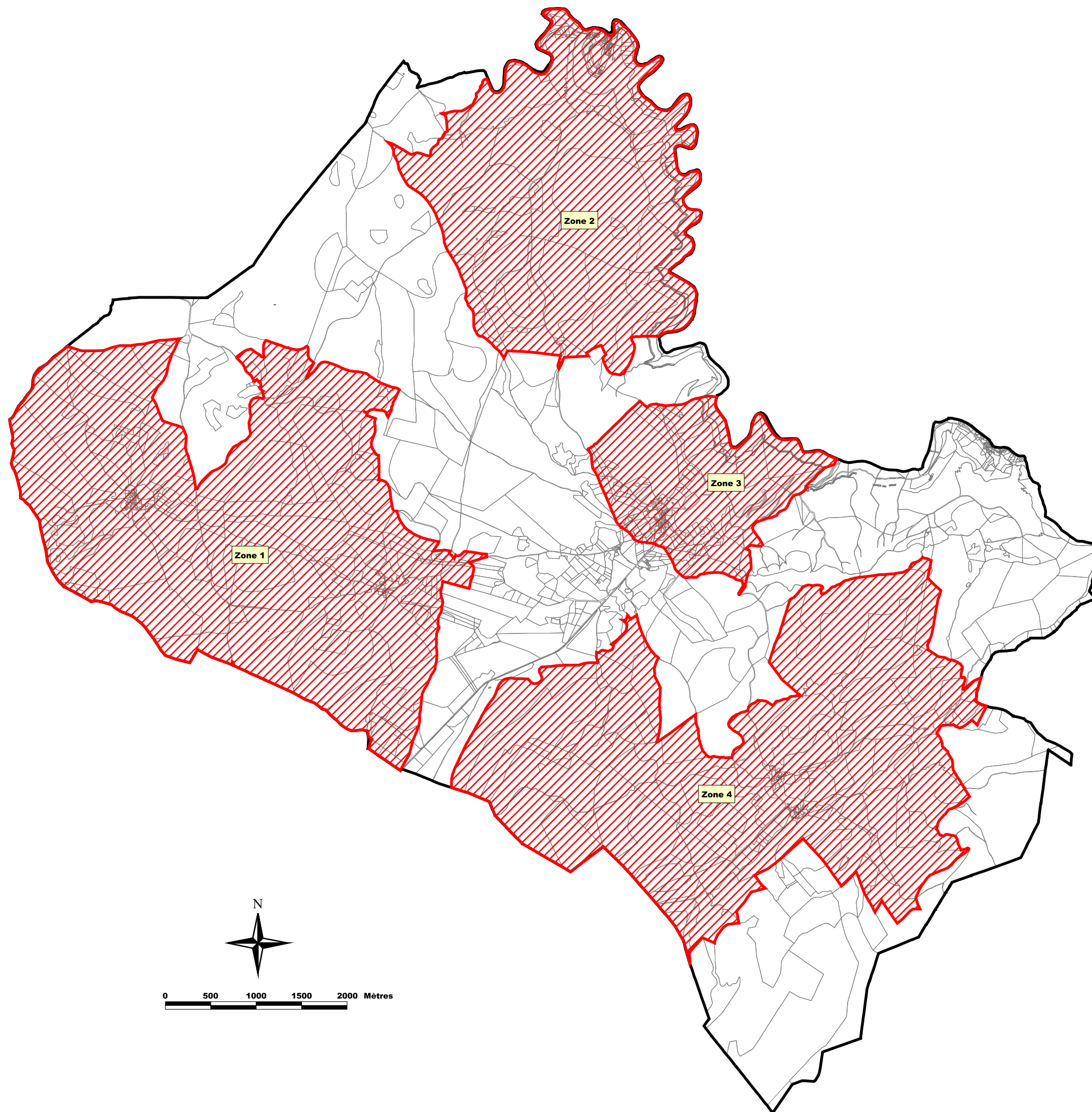
**SAINT-MAURICE-NAVACELLES (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

**Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie**  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>







## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2345

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-PARGOIRE (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Pargoire** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Pargoire sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Pargoire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Pargoire et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Pargoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2345

### Zones sans seuil

#### **Saint-Pargoire**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, les sites de la Vabre, occupés au Néolithique et durant l'époque romaine.

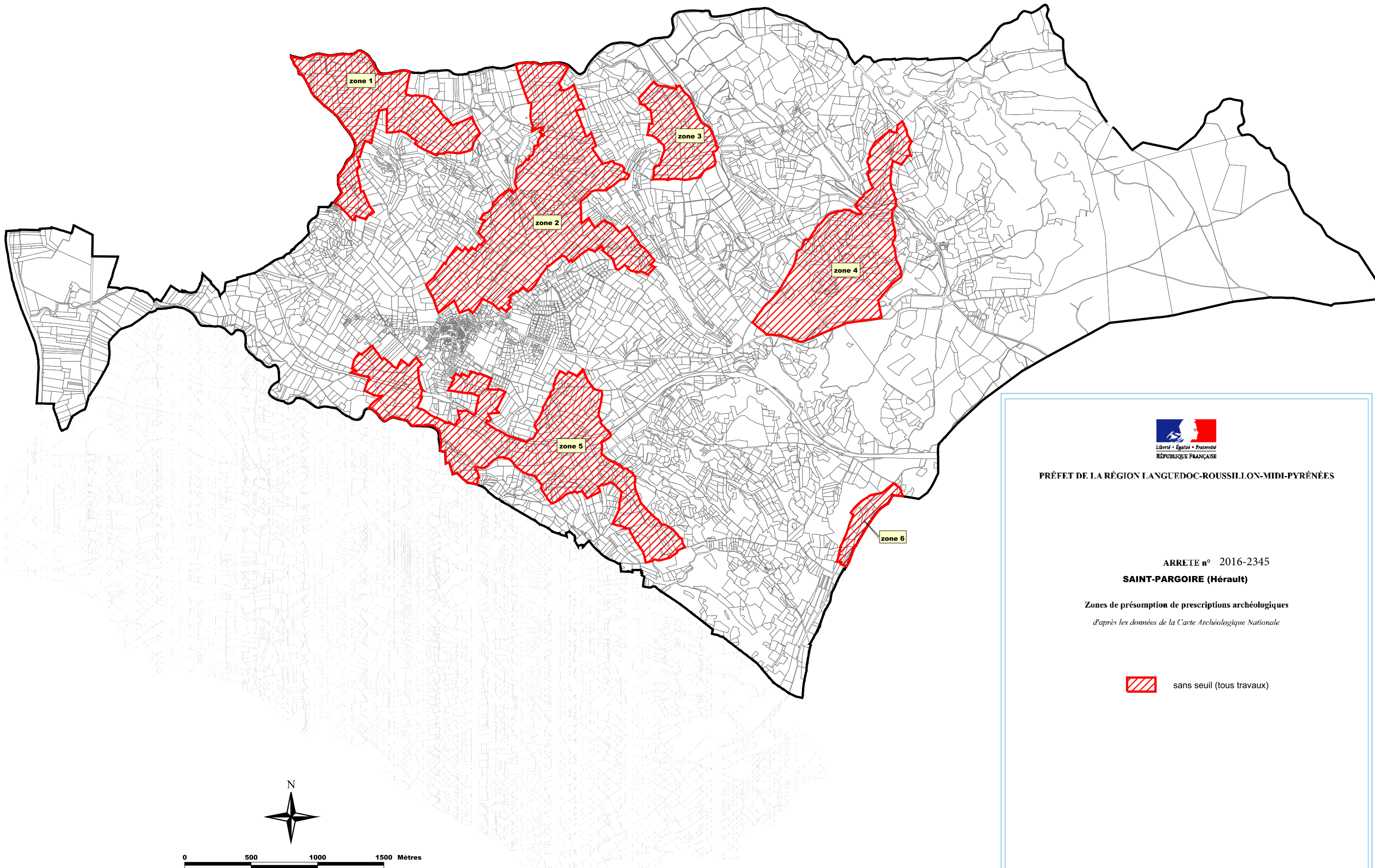
**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, l'oppidum de la Cure, occupé durant l'Age du Fer.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain dit de Contours.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Pioch Coumoulet, interprété comme un village du Néolithique.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site néolithique du Crès, ou le site gallo-romain de Saint-Guilhem.


**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de la Dentele, daté de la fin de la Préhistoire.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2345  
**SAINT-PARGOIRE (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
 5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenes>



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2346

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Pons-de-Mauchiens** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens sont délimitées sept zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2346

### Zones sans seuil

#### SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

**Zone 1-** Cette zone à forte potentialité archéologique concerne une partie du noyau ancien de Saint-Pons-de-Mauchiens, occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site médiéval de Saint-Julien.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain de Bonne Frech.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Liouzière, interprété comme un village du Néolithique.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Montredon, interprété comme un village du Néolithique.

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain du Mas d'Astruc.

**Zone 7-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain de Sept-Fonts.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

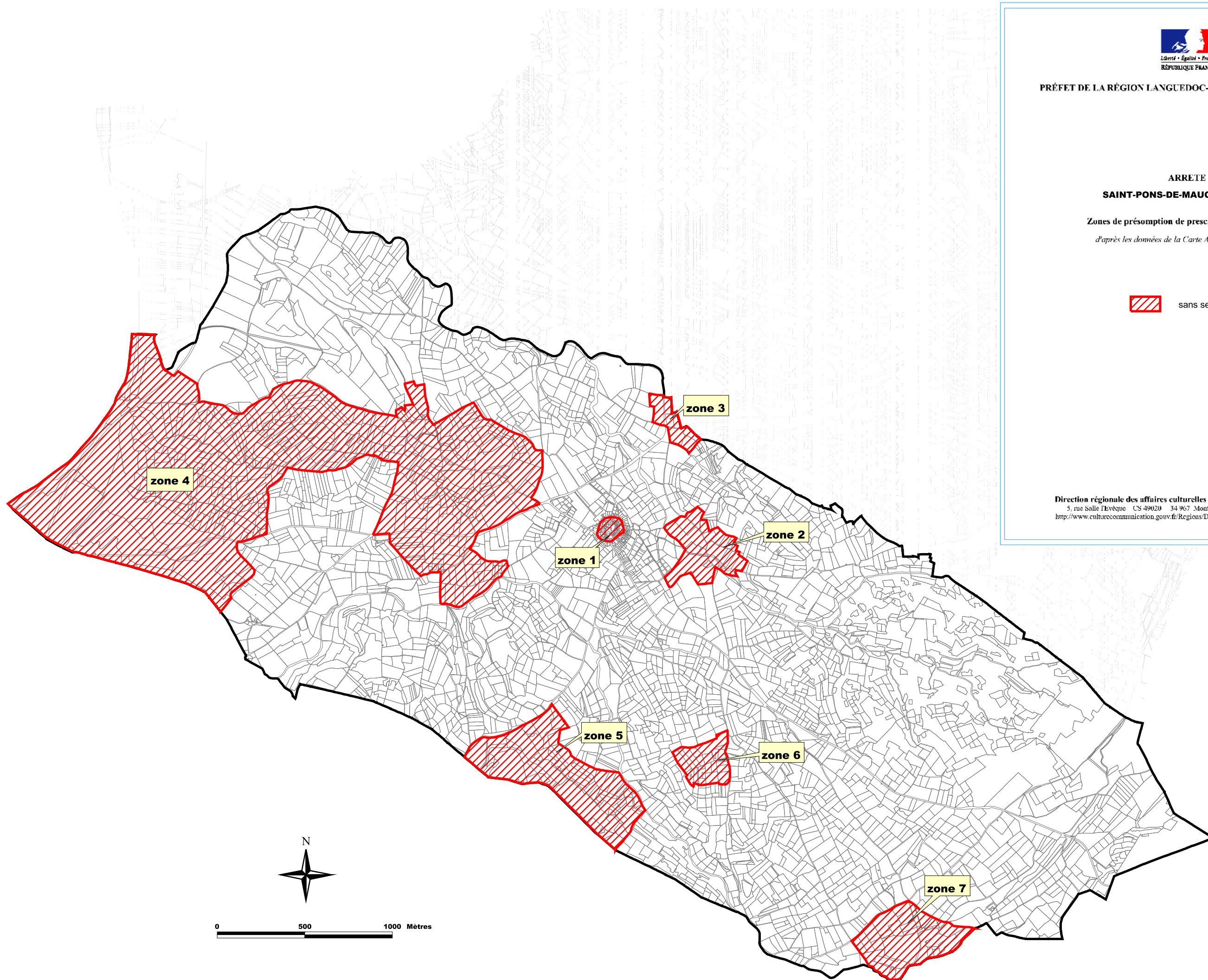
ARRETE n° 2016-2346

**SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 500 1000 Mètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2285

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (Hérault)**

--- ---- ---  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saint-Saturnin-de-Lucian** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian sont délimitées sept zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Saturnin-de-Lucian et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2285

### Zones sans seuil

#### SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple la verrerie de Mas de Vergnes, daté de la fin du Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple la verrerie des Pestrils, daté de la fin du Moyen Age.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le Château du Rocher des Vierges, daté du Moyen Age.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit « du Chemin de Montpeyroux », daté de l'époque romaine.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple l'Oppidum de Mont Haut, daté de l'Age du Fer.

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de Notre-Dame-du-Figuiier, daté du Moyen Age.

**Zone 7-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site des Aulas, interprété comme une agglomération de l'époque romaine.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2285

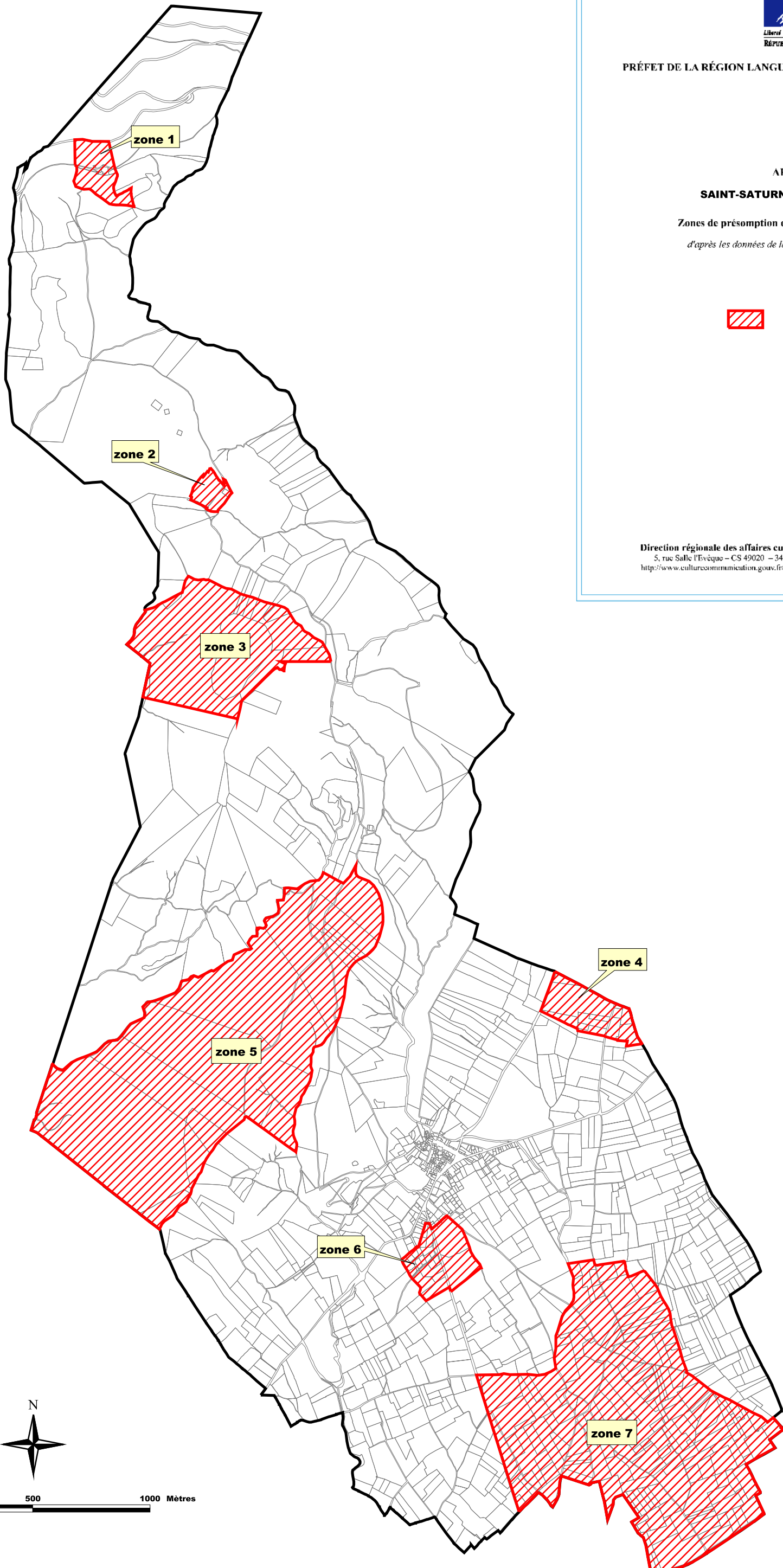
**SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2312

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES (Hérault)**

-----  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Sainte-Croix-de-Quintillargues** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sainte-Croix-de-Quintillargues et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2312

### Zones sans seuil

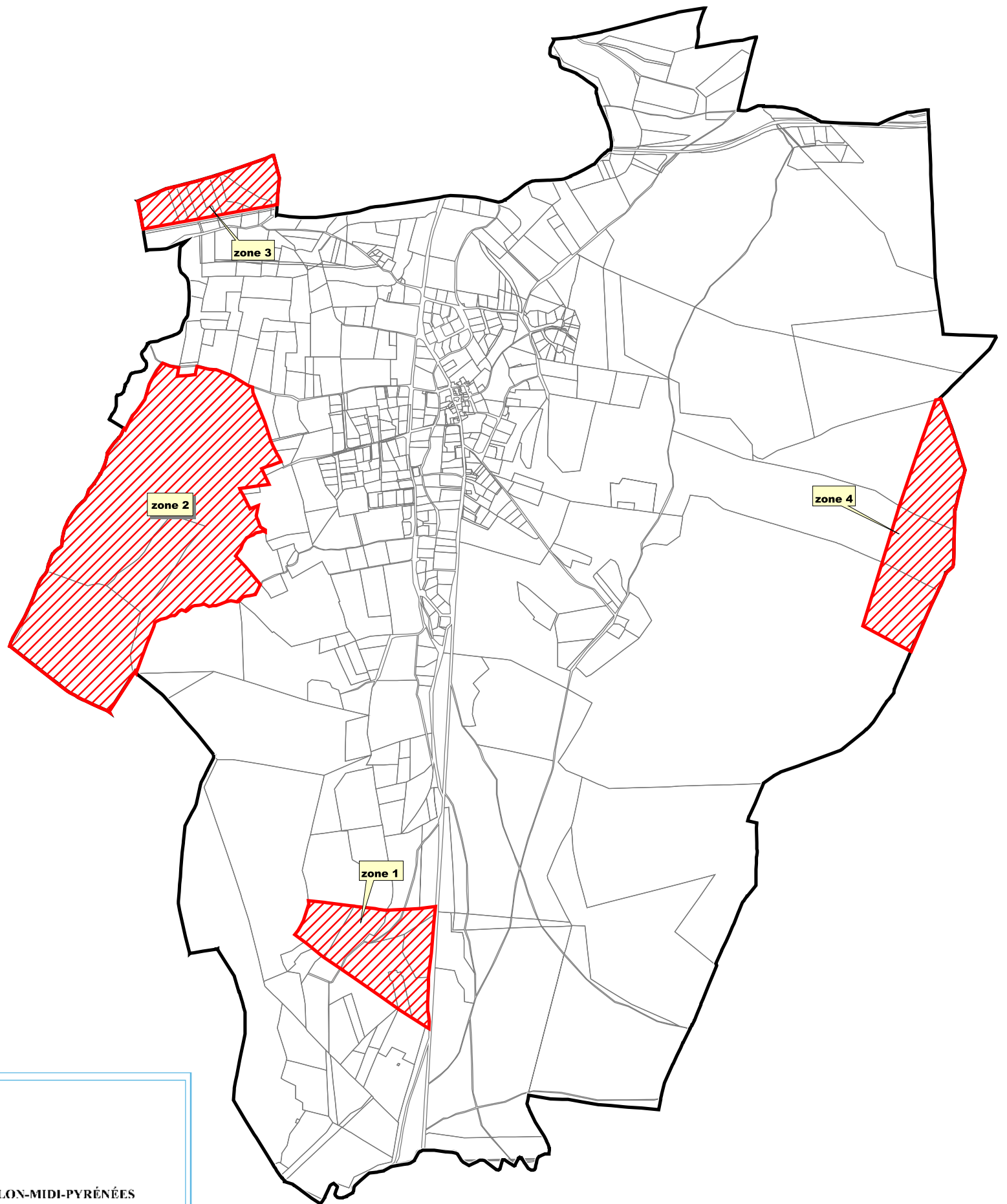
#### **SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de Sainte-Croix, daté de l'époque romaine.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le dolmen dit de Rabat Nord, daté du Néolithique.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit de la Station de l'Euzière, daté du Néolithique.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le tumulus de la Suque, daté du Néolithique.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2312

**SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2282

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SALASC (Hérault)

---  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Salasc** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Salasc sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Salasc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Salasc et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Salasc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2282

### Zones sans seuil

#### SALASC

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de Sainte-Scholastique occupé durant l'époque romaine, puis au Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone, à forte potentialité archéologique, concerne une partie du noyau ancien de Salasc, occupé depuis le Moyen Age.






PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

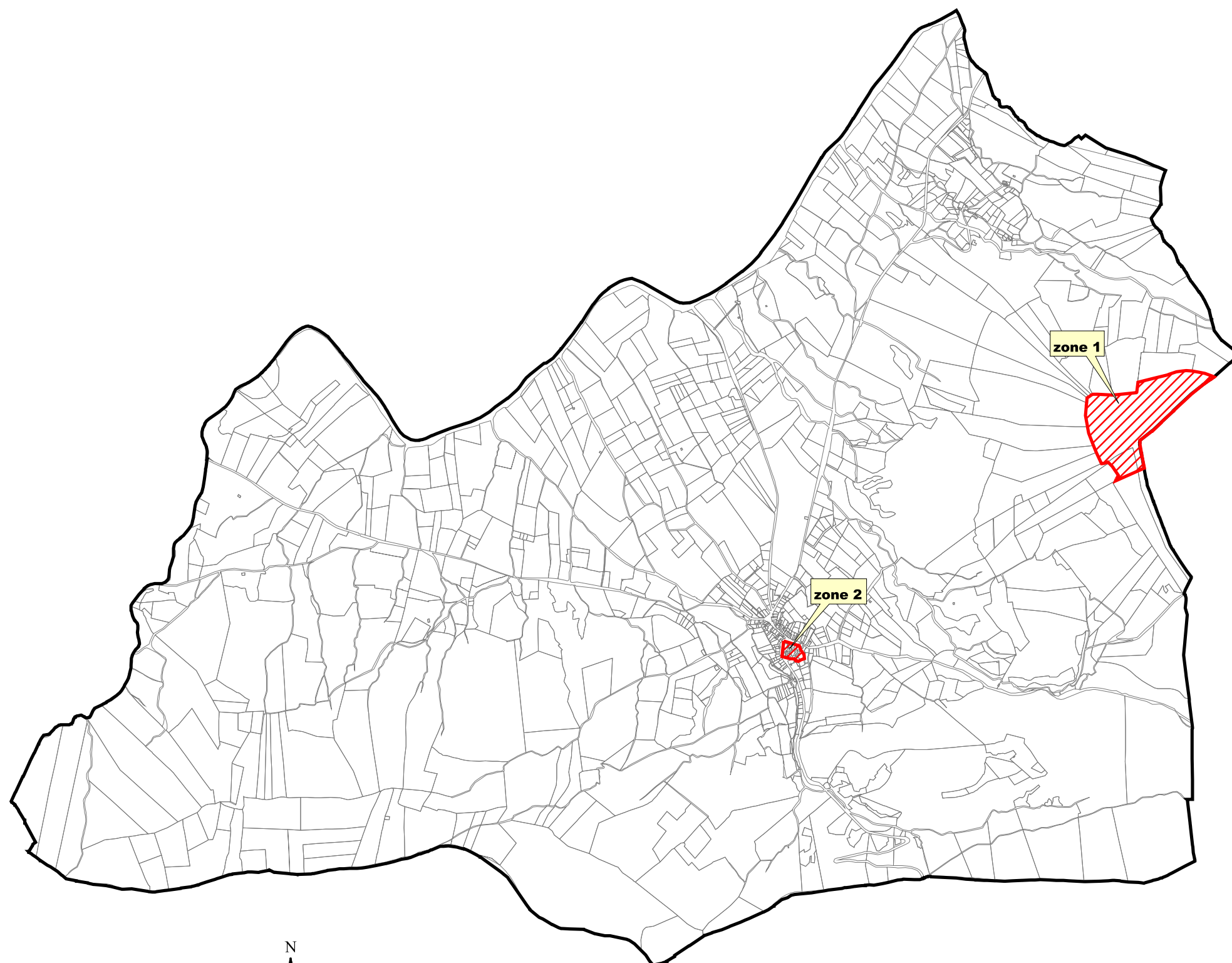
ARRETE n° 2016-2282

**SALASC (Hérault)**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)



Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenes>



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2309

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de USCLAS-DU-BOSC (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Usclas-du-Bosc** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Usclas-du-Bosc sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Usclas-du-Bosc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Usclas-du-Bosc et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Usclas-du-Bosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2309

### Zones sans seuil

#### **USCLAS-DU-BOSC**

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les dolmen de la Bruyère datés du Néolithique et de l'Age du Bronze.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site gallo-romain dit de La Valette.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2309

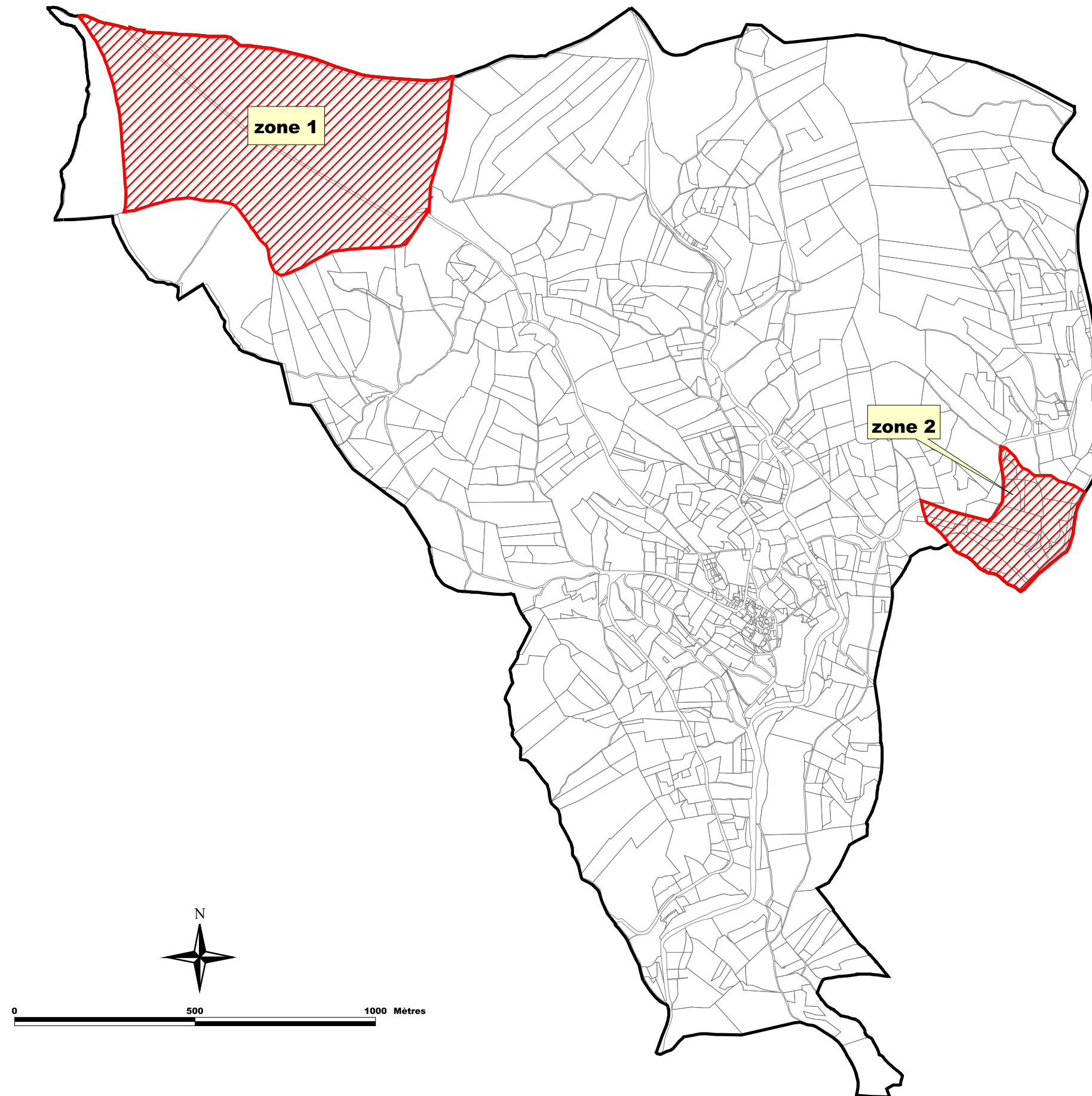
**USCLAS-DU-BOSC (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenes>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2317

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de VENDEMIAN (Hérault)

--- ---- ---

#### Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Vendémian** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Vendémian sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.



**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Vendémian qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Vendémian et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Vendémian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2317

### Zones sans seuil

#### VENDEMIAN

**Zone 1-** Cette zone, à forte potentialité archéologique, concerne une partie du noyau ancien de Vendémian, occupé depuis le Moyen Age.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple dit des Aires Basses, occupé durant l'époque romaine, puis au Moyen Age.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site du Fort, daté du Moyen Age.

**Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de la Gure, daté de l'Age du Fer.

**Zone 5-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site des Prades, ou le site de la Jasse du Juge, tous deux datés de l'époque romaine.

**Zone 6-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site des Condamines, ou le site des Fiaux, tous deux datés de l'époque romaine.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

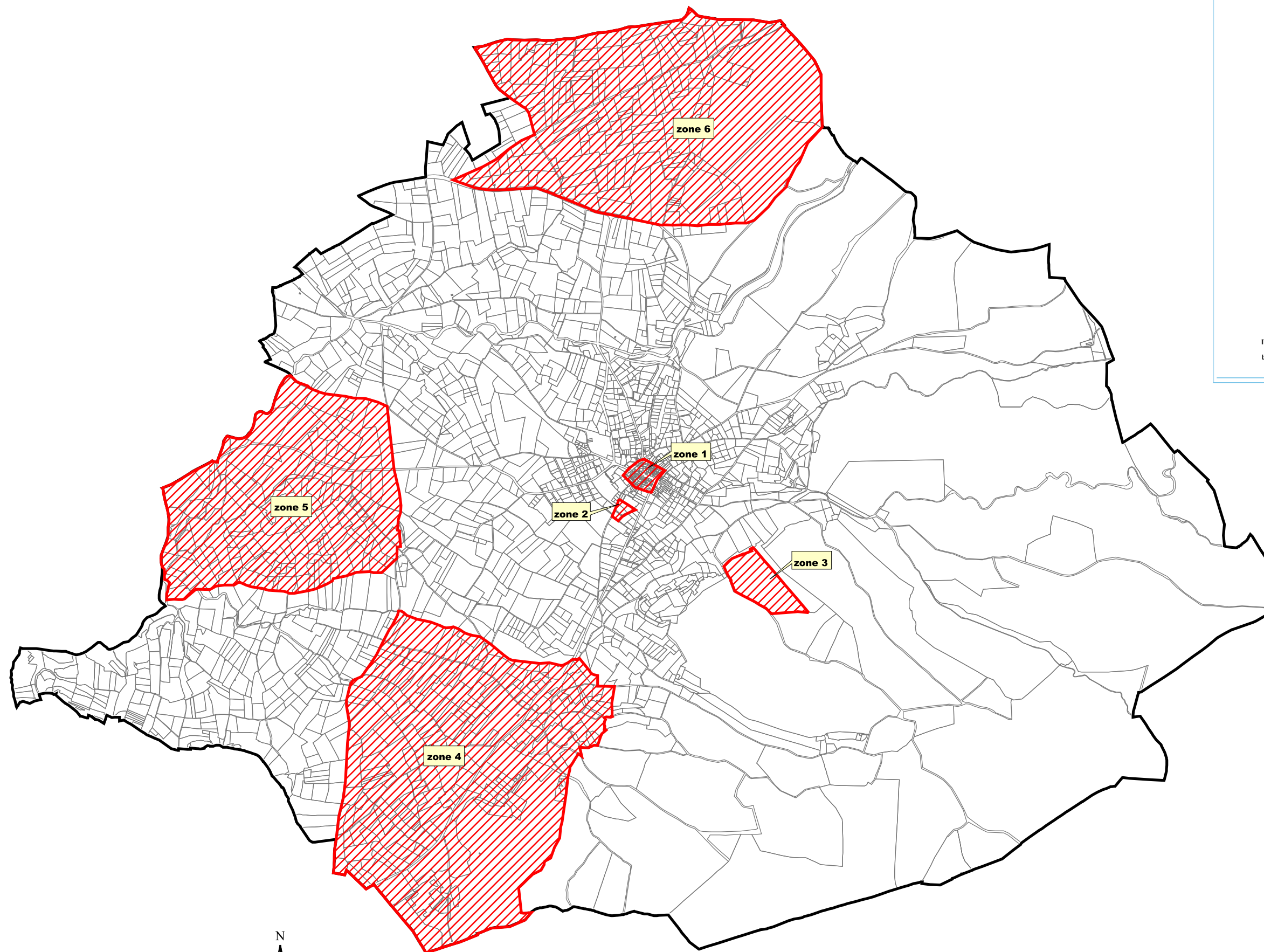
ARRETE n° 2016-2317

**VENDEMIAN (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Évêque - CS 44020 - 34 967 Montpellier cedex 2 - Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>



0 1 2 Kilomètres



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2335

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de VILLESPASSANS (Hérault)**

--- ---- ---

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Villespassans** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Villespassans sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Villespassans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villespassans et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Villespassans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

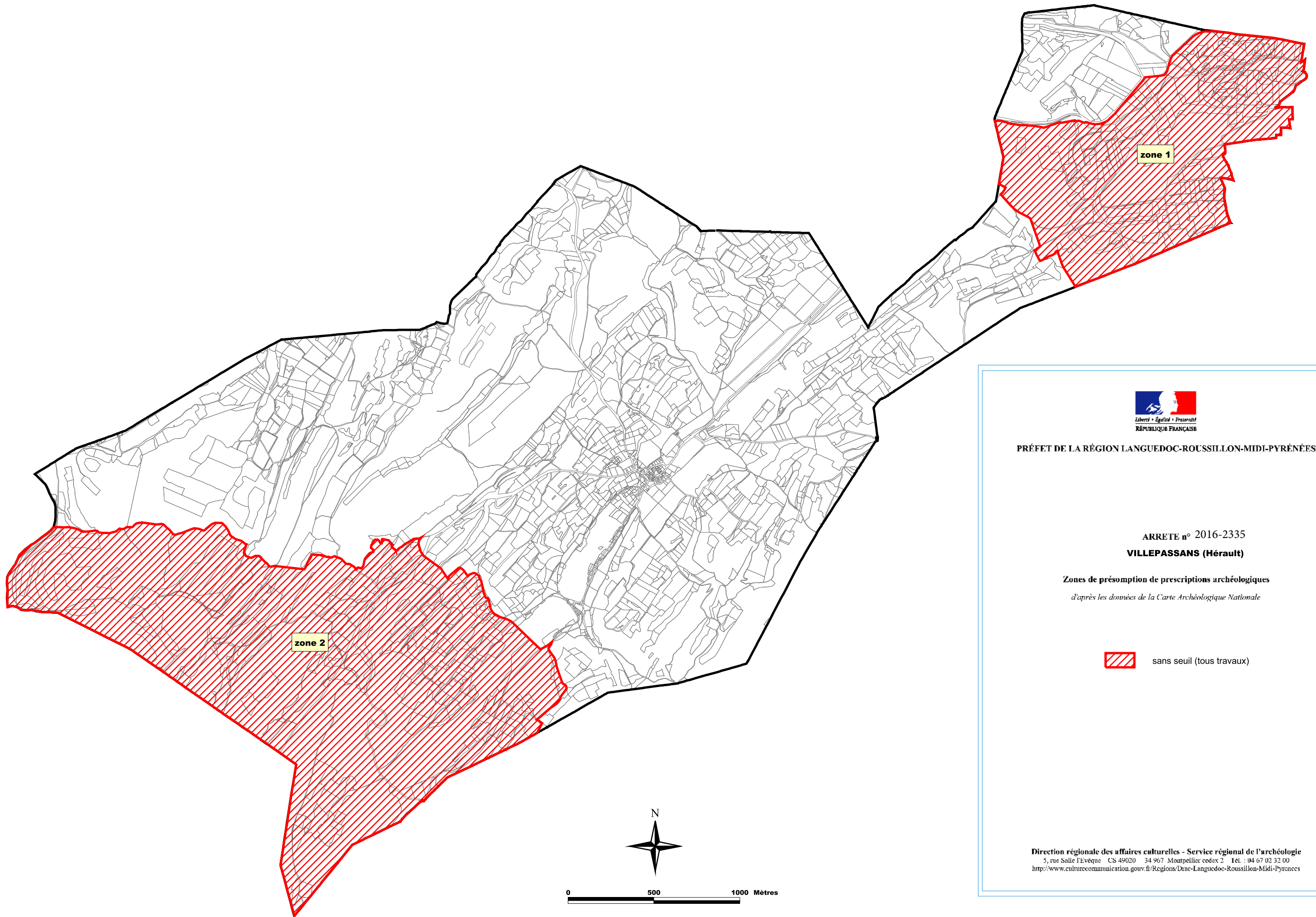
## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2335

### Zones sans seuil

#### VILLESPASSANS

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le dolmen du Gragnos, daté du Néolithique.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de l'Homme Mort, daté de l'époque romaine.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2335

VILLEPASSANS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

---

Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

### Arrêté n° 2016-2288

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de VIOLS-EN-LAVAL (Hérault)**

-----

#### **Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Viols-en-Laval** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Viols-en-Laval sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Viols-en-Laval qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Viols-en-Laval et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Viols-en-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
P/Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI  
Conservateur général du patrimoine

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil départemental de l'Hérault

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2288

### Zones sans seuil

#### VIOLS-EN-LAVAL

**Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, les dolmens de Trumauquies, datés du Néolithique.

**Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple la verrerie de Roussière, daté de la fin du Moyen Age.

**Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le village néolithique de Cambous.




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2016-2288

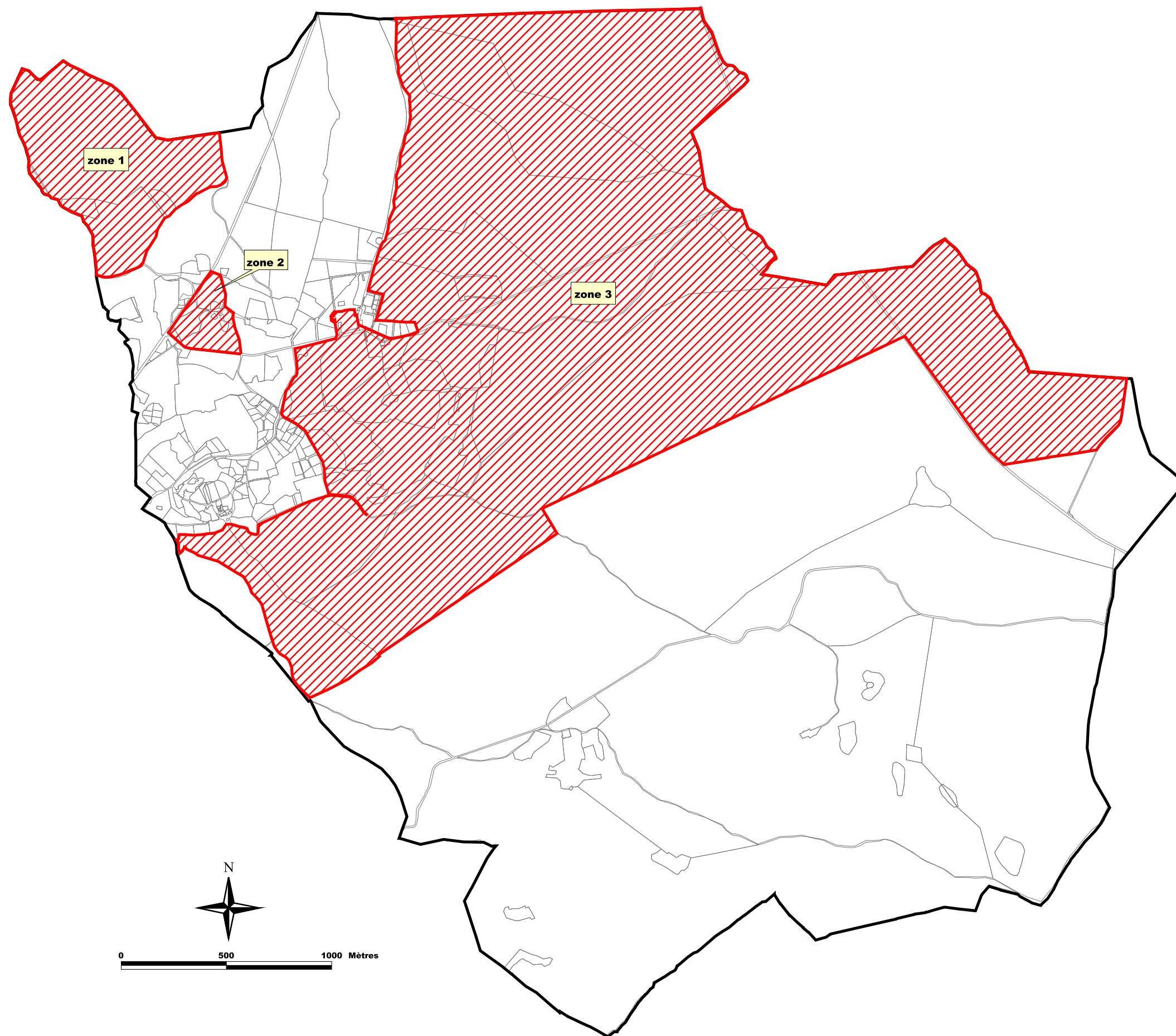
**VIOLS-EN-LAVAL (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

*d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie  
5, rue Salle l'Evêque CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenes>





PREFET DE L'HERAULT

***Préfecture***

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2016-I-990 portant renouvellement des membres composant la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment l'article R123-34 ;

**VU** le décret du 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'institution d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 ;

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2013-I-2121 modifié du 30 octobre 2013 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

**Considérant** que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour un mandat de trois ans et que la durée de validité de cette instance est arrivée à son terme, nécessitant ainsi de procéder à son renouvellement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

# A R R E T E

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2013-I-2121 du 30 octobre 2013 modifié est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par le Président du tribunal administratif ou du magistrat qu'il délègue, est composée comme suit :

- a) le Préfet, ou son représentant,
- b) le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- c) le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- d) le sous-préfet de Béziers, ou son représentant,
- e) Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse-de-la-Selle, désigné par l'association des maires du département de l'Hérault,
- f) Monsieur Michaël DELAFOSSE, conseiller départemental du canton de Montpellier-2, titulaire, Madame Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézenas, suppléante, sont désignés par le président du conseil départemental de l'Hérault pour le représenter,
- g) Messieurs Jean-Paul SALASSE président de l'Association GRAINE Languedoc-Roussillon et Roger DUPRAT, Président de l'Association Melgueil-Environnement sont désignés, pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'Environnement ;

Madame Anne-Rose FLORENCHIE inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est désignée afin d'assister, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

## **ARTICLE 3 :**

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission mentionnés aux paragraphes e) et f) de l'article 2 qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre.

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat.

## **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-I- 987 portant fusion  
du SIVOM des Trois Rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
  - VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 40 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-555 bis du 7 mars 1997, modifié, autorisant la création du SITCOM des Trois Rivières, dont la dénomination actuelle est SIVOM des Trois Rivières ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1010 du 31 mai 2013 portant fusion du syndicat de restauration du Bérange, du SIVU Ulysse, du SIVU du centre de loisirs de Fondespierre et du SIVOM La Farigoule avec pour conséquence la création du SIVOM Bérange Cadoule et Salaison ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
  - VU** la proposition de fusion du SIVOM des Trois Rivières et du SIVOM Bérange Cadoule et Salaison inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale précité ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-524 du 23 mai 2016 portant projet de fusion du SIVOM des Trois Rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison ;
  - VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BAILLARGUES (22 juin 2016), BEAULIEU (11 juillet 2016), CASTRIES (7 juillet 2016), CLAPIERS (12 juillet 2016), MONTAUD (22 juillet 2016), SAINT-BRES (1<sup>er</sup> juillet 2016), SAINT-DREZERY (29 juin 2016), RESTINCLIERES (29 juin 2016), SUSSARGUES (7 juillet 2016) ont donné leur accord au projet de fusion ;
  - VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des autres communes, en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours imparti ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme au critère posé par l'article L5210-1-1 III 4° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorités prévues à l'article 40 III alinéa 4 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies, valant accord des conseils municipaux sur cette fusion ;



**CONSIDERANT** qu'en l'absence de majorité requise concernant le nombre de délégués représentant chaque commune, ce nombre est fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** que la compétence à la carte du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison, "construction et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage (40 places)" concerne la création d'une aire d'accueil située sur le territoire de la commune de Castries et relève désormais des compétences obligatoires de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le SIVOM Bérange Cadoule et Salaison ne peut plus exercer cette compétence, qui est devenue sans objet pour lui ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du SIVOM des Trois Rivières est entièrement inclus dans celui de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**CONSIDERANT** que les compétences du SIVOM des Trois Rivières « nettoyage et balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux » et « collecte, transport et règlement des frais de traitement, auprès de centres agréés, des déchets industriels banals (par opposition aux déchets industriels spéciaux) générés par les collectivités" relèvent des compétences obligatoires de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le SIVOM des Trois Rivières ne peut plus exercer ces compétences, qui sont devenues sans objet pour lui ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion des syndicats intercommunaux suivants :

- SIVOM des Trois Rivières
- SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison.

Le syndicat intercommunal issu de cette fusion constituera une nouvelle personne morale, les syndicats précités seront dissous à cette date.

Il prend la dénomination de SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison.

**ARTICLE 2** : Le nouveau syndicat est composé des seize communes suivantes :

BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTRIES, CLAPIERS, JACOU, LE CRES, MONTAUD, PRADES LE LEZ, RESTINCLIERES, SAINT-BRES, SAINT DREZERY, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT JEAN DE CORNIES, SUSSARGUES, TEYRAN, VENDARGUES.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à Castries, 177 rue de la Guesse.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :** A défaut d'accord majoritaire constaté, le nombre de délégués titulaires représentant chaque commune membre est fixé à deux.

**ARTICLE 6 :** Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences ci-après, exercées par les syndicats fusionnés.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- Confection et fourniture de repas pour les restaurants scolaires, centres de loisirs, centres communaux d'action sociale et autres services municipaux des communes membres.

Des repas pourront être servis à d'autres collectivités ou organismes non membres par convention de restauration dûment autorisée par le comité syndical.

- Organisation et gestion du centre de loisirs sans hébergement de Fondespierre (mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs).

- Organisation et gestion de la résidence pour personnes âgées dénommée "EHPAD La Farigoule" (mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de cet établissement, aux travaux de gros entretien ainsi que la gestion du personnel y intervenant. Le syndicat peut également effectuer toutes opérations immobilières en rapport avec son activité : achat de terrain, de bâtiments).

- Organisation et gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile dénommé "SSIAD La Farigoule" (mise en œuvre des moyens matériels, financiers et humains nécessaires au fonctionnement de ce service). Ce service peut être proposé à des communes hors périmètre.

- Toutes prestations entrant dans le cadre de compétences du syndicat et répondant à un besoin avéré des usagers (confection et livraison de repas à domicile, service buanderie...). Ces services pourront être proposés à des communes hors périmètre.

- Gestion pour le compte des communes d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé.

- Transport et aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires.

Les prestations de services, entrant dans le cadre des compétences du syndicat, au profit d'une collectivité, même non adhérente, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont autorisées. Elles doivent faire l'objet de conventions et respecter les dispositions du code des marchés publics.

Elles sont retracées dans un budget annexe et obéissent aux règles suivantes :

- pour les « non adhérents », l'exécution de prestations est subordonnée à la carence de l'initiative privée,
- les prestations réalisées doivent, lorsqu'elles concurrenceront le secteur marchand, être soumises aux règles de publicité et de concurrence.

Les statuts définissent les modalités de transfert ou de reprise des compétences.

**ARTICLE 7 :** Le syndicat issu de la fusion reprend les budgets annexes du SIVOM Bérange Cadoule et Salaison :

- CLSH,
- Confection et fourniture de repas,
- Personnes âgées,
- Soins infirmiers à domicile.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du centre des finances publiques de Castries est désigné comptable public.

**ARTICLE 9 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 10 :** L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 11 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du SIVOM des Trois Rivières, du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

**27 SEP. 2016**

Le Préfet

**Pierre POUËSSEL**

**DECISION**  
**Portant déclaration d'inutilité**  
d'immeubles sur les communes de Beziers.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

Article 1 : Le pavillon situé 11 rue du Floura à Béziers, cadastré HY 388 est déclaré inutile aux services de l'État.

Article 2 : Le biens désigné à l'article 1 est remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 26 septembre 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

**DECISION**  
**Portant déclaration d'inutilité**  
des parcelles sur la commune de Saint Félix de Lodez

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

Article 1 : Les parcelles C 264 et C 266 sur la commune de Saint Félix de Lodez sont déclarées inutiles aux services de l'État.

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 26 septembre 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

2016-I-749

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible, portant la devise EL GOLEA, sans propriétaire connu, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 56,600 rive gauche du canal du Rhône à Sète, commune de Vic la Gardiole, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que l'amarre de poupe est défectueuse et que le bateau, tenu par la seule amarre de proue, dérive au milieu du chenal navigable ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies Navigables de France Rhône Saône ;

### DECIDE

**Article 1** – Il est procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible portant la devise EL GOLEA, stationné sans surveillance au P.K 56,600 canal du Rhône à Sète, rive gauche, pour le stationner au centre de Palavas-les-Flots PK 47,870 rive droite du canal du Rhône à Sète.

**Article 2** – Ce déplacement est exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratif.

Fait à Montpellier, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2016 XIX 109**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des**  
**Populations de l'Hérault**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,  
VU l'arrêté n° 2015-2178 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault, à  
Madame Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

**ARRETE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Mathias TINCHANT, Directeur adjoint ;

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Caroline MEDOUS et M. Mathias TINCHANT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Monsieur Patrick CHAUCHON, Chef du service CCRF - protection économique du consommateur et régulation des marchés,
- Monsieur Alexis JACQUEMARD, Chef du service CCRF – qualité et sécurité des produits,
- Madame Sophie MARTY, Chargée de mission,
- Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,
- Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire générale,
- Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète – service Vétérinaire,
- Monsieur Didier BOUCHEL, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement (SPAÉ) et abattoirs,
- Monsieur Gilles LE GODAIS Adjoint au chef du service Vétérinaire SPAÉ, Chef de cellule environnement.

### Article 3

Sur proposition de Madame Caroline MEDOUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1. Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire Générale, (art 1 §1 et art 1 §2.),
2. Monsieur Didier BOUCHEL, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement, (art 1 §1.),
3. Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire, (art 1 §1),
4. Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète, service Vétérinaire (art 1 §1.),
5. Madame Sophie MARTY, Chargée de mission, (art 1 §1 et art 1 §4.),
6. Monsieur Patrick CHAUCHON, Chef du Service CCRF - protection économique du consommateur, et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4.),
7. Monsieur Alexis JACQUEMARD, Chef du Service CCRF – qualité et sécurité des produits, (art 1 §1 et art 1 §4.),
8. Monsieur Gilles LE GODAIS, Adjoint au chef de service SPAE, Chef de cellule environnement. (art 1 §1.).

### Article 4

L'arrêté n°16 XIX101 du 22 août 2016 est abrogé.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Caroline MEDOUS





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

**Arrêté n° 2016-1- 999  
portant modification des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la  
gestion de la sécheresse**

-----  
**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-09-07621 en date du 6 septembre 2016 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de pluie significative observées depuis le 06 septembre et l'absence de cumuls significatifs prévisionnels sur les huit jours à venir, il convient de prolonger les mesures de restriction;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Il modifie l'article 1 de l'arrêté n° DDTM34-2016-09-07621 en date du 6 septembre 2016 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse. Les autres articles restent inchangés.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2016.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

#### **ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 3 : POURSUITES PÉNALES**

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 30 septembre 2016

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
**Guillaume SAOUR**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2016/1/980 du 26 septembre 2016  
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"7<sup>ème</sup> course de côte nationale de Lodève"  
Les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2016**

-----  
Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup, en vue d'organiser les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2016, une course de côte dénommée "7<sup>ème</sup> course de côte nationale de Lodève" ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du maire de Lodève;
- VU le permis d'organisation n° 734 délivré par la FFSA le 19 juillet 2016;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie CJ COLFMAN;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date 20 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2016, une course de côte dénommée "7<sup>ème</sup> Course de Côte nationale de Lodève".

**ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

**ARTICLE 3** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

**ARTICLE 4** : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 5** : Les routes seront barrées avant le départ de la course. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur 15 jours avant la date prévue de la manifestation, et conformément au plan joint en annexe.

L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée durant ces 15 jours, et au cours de la manifestation.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

**ARTICLE 6** : L'accès à la route de la course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

– L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

– Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

– L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

– Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

**ARTICLE 7** : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

**ARTICLE 8** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

**ARTICLE 9** : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, deux VSAV et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés sur la ligne de départ (RD35) et joignable au 06.09.77.68.72.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Dr. RICHARD (tel. 06 08 62 53 29) est désignée en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).**

**En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et les services de Gendarmerie (17). Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.**

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

**ARTICLE 11 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 13 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 14** : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

**ARTICLE 15** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 16** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU, son remplaçant sera M. Didier CHAUNEAU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 17**: L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 18** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 19** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 23 septembre 2016

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'Innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2016-10-01&02 7<sup>ème</sup> course de côte de l'odève

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. MASSU Joan Charles, représentant l'association ASA Montpellier Pic St Loup, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course automobile,

Vu l'avis de la réunion de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 20 septembre 2016;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive « 7<sup>ème</sup> Course de côte de l'odève », les 01&02 octobre 2016;

**Arrête**

**Article 1 /**

La circulation de tous les véhicules sera réglementée, conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement sur la RD35, section comprise entre les PR3+769 (intersection RD157) et 9+226 (intersection RD142), sur le territoire de la commune de Lodève. Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 12h00 à 19h00 et le dimanche 2 octobre 2016 de 7h00 à 19h00. Un itinéraire de déviation sera mis en œuvre par les RD142 et 902.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

**Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8<sup>e</sup> partie).

L'organisateur, M. MASSU Jean Charles (06 09 09 85 83), représentant l'association ASA Montpellier Pic St Loup (Allée Eugène Saumade, Résidence le Belvédère – 34270 St Mathieu de Tréviers ) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 3 /**

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est pros crit.

**Article 4 /**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

**Article 5 /**

Mrs. les Directeurs des Agences Départementales de Cœur d'Hérault et Monts D'orb, M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service Régulation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie :  
EDSR  
CODIS  
Hérault Transport  
Mairie de Lodève





# Course de côte de Lodève : 1 et 2 octobre 2016

Heure d'arrivée :

Samedi 10 Heures  
Dimanche 7 Heures

Heure de fermeture de la route :

Samedi 12 Heures  
Dimanche 8 Heures

Mise en place terminée :

Samedi 11 Heures 30  
Dimanche 7 Heures 30

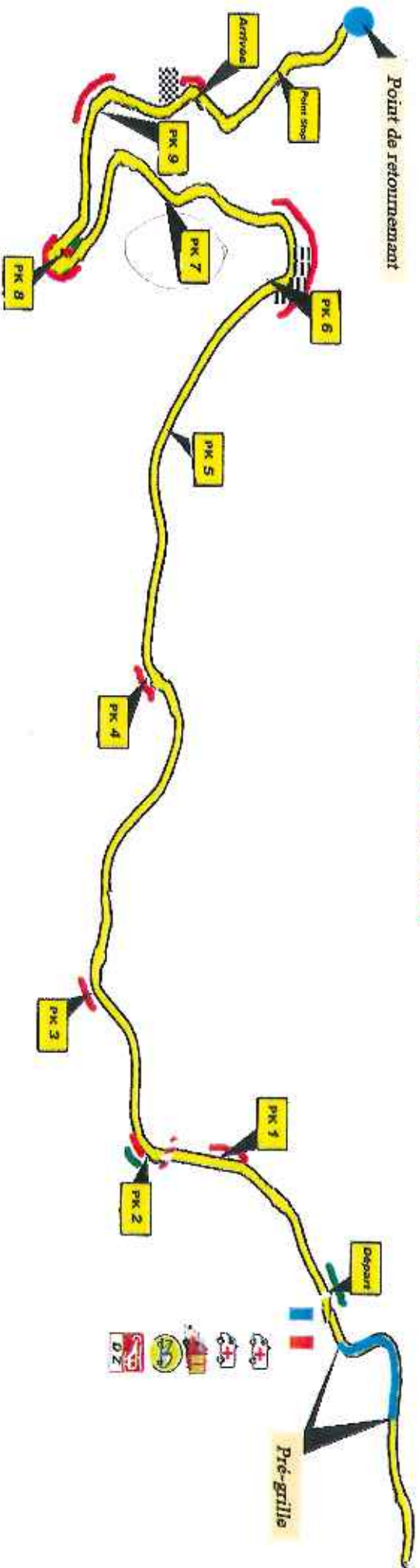
Responsable des commissaires :

CAPDEVILA Pierre 0811/49726

Parc et Pré grille		Nom des officiels		Téléphones
Convoies :		Equipe de Lucien ORSO	(8 personnes)	
Préparation convoies :		Equipe de Jean-Pierre Faye	(3 personnes)	
CRAC :		BOUYCHOU Jean	0816/19458	06 77 61 56 04
Campestre				
Chef de Poste :		PUESA Hubert	0811/197952	06 18 75 12 70
Commissaire :		ARMINGAUD Ludovic	0811/243768	07 82 29 50 79
Commissaire :		DEVOHELLE Guillaume	0811/243771	06 19 75 34 74
Encaissement :		PUESA Marie	0811/239255	
File de départ				
Commissaire :		COSTE Laurent	0811/133526	06 84 45 24 79
Commissaire :		GRAUBY Christine	0811/163787	06 19 83 71 06
CRAC :		GRAUBY Delphine	0811/163789	06 47 73 82 70
Départ E.S.				
DIRECTEUR de Course :		<b>BALDIT Nicolas</b>	<b>0801/134045</b>	<b>06 09 77 68 72</b>
DIRECTEUR de Course adjoint :		HECTOR Jean-Claude	0321/1805	
Classement informatique :		FOURCADE Christian	0811/11825	
Chronométrateur :		FILIAT Patrick	0811/115657	06 07 64 91 84
Aide Chronométrateur :		BASCOUL Guy	0808/149759	
Secrétariat :		BASCOUL Michèle	0808/149759	06 80 75 20 05
Cale :		GIRARDON Sébastien	0811/235771	07 70 27 75 13
Dispositif de sécurité Départ E.S.				
Médecin :		Dr RICHARD J.P		06 08 62 53 29
Ambulance :		ASSM 30		
Véhicule de désincarcération :		ASSM 30		
Dépanneuse :		Montpellier Dépannage		
Poste	Emplacement	Nom des commissaires		Téléphones
Pk 1		EISLEBEN Fanny	0801/216760	06 14 08 69 26
		EISLEBEN Marc	0811/188330	06 61 00 56 36
Pk 2		ENJALBERT Thierry	0811/235769	06 80 62 97 94
		ENJALBERT Alexandre	0811/239337	
Pk 3		GALIERE Michel	0805/205726	06 89 79 29 43
		BENOIS Yves	0805/137988	
Pk 4		CALAZEL Christian	0811/174892	06 46 82 34 10
		MARTIN Jean-Paul	0809/29477	06 89 12 97 48
		BELLO Kelly	0809/245039	
Pk 5		SAHUQUET Julien	0906/228370	06 73 67 46 21
		GUYONNET Vanessa	0811/237234	07 78 10 52 99
Pk 6		BONFILS Eric	0811/195564	06 88 95 42 45
		SIMALLA Arlette	0811/217173	06 71 70 11 25
Pk 7		LAPEBIE Jean-Marie	0804/157075	06 81 08 10 29
		SALLES Robert	0811/190753	06 28 60 63 75
		CAMARASA Régine	0811/205610	
Pk 8		PUESA David	0811/197950	06 80 35 60 61
		COMTE Nicolas	0811/ 208593	06 49 88 44 76
		OUILHON Anne Marie	0811/220480	06 42 33 72 40
Pk 9		LIMOUZY Sophie	0811/243147	06 87 70 82 48
		AVIGNON Bernard	0805/115892	06 83 87 89 68
Arrivée lancée				
Chronométrateur :		ALLE Jean Louis	0805/2267	06 30 42 61 86
Chronométrateur :		PUEL Marcel	0805/147627	06 80 17 24 41
Retournement				
Directeur de course :		GRAUBY Thierry	0811/163786	06 95 16 07 48
Commissaire :		CAUVET Laurent	0811/ 120984	06 22 20 48 32

# COURSE DE CÔTE DE LODÈVE 2016

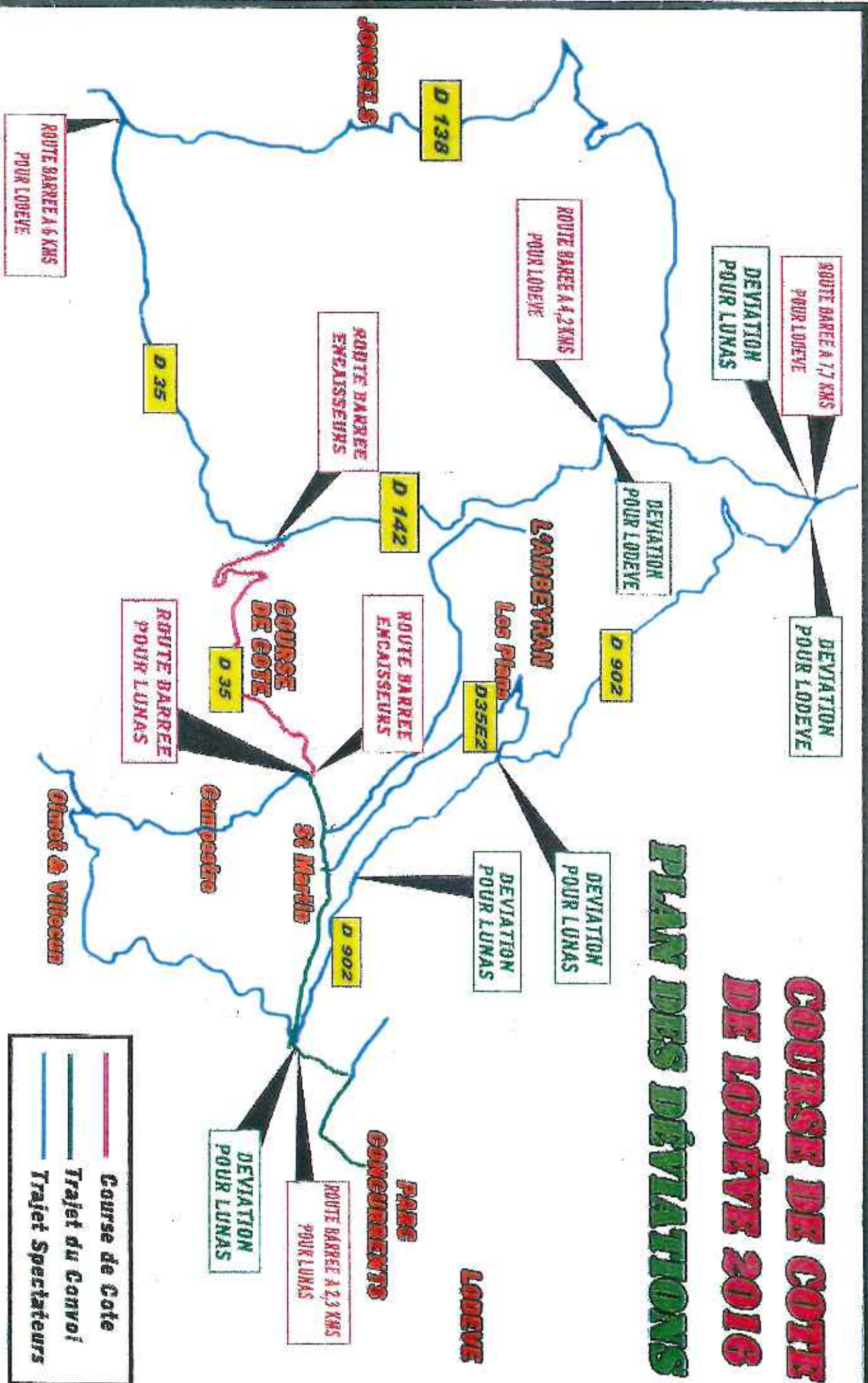
## SÉCURITÉ



Poste	0	0,3	0,6	1,1	1,5	1,8	2,2	2,6	3,03	3,3	3,5	3,7	3,9	
 Départ	 Arrivée	 Ambulance	 V-S-R	 Dépanneuse	 DZ	 Pneu	 Chicane	 Zone autorisée au public	 Zone interdite au public	 Point de retournement	 Poste Commissaire	 Arrivée	 Arrivée	 Point de retournement
Kms	0	0,3	0,6	1,1	1,5	1,8	2,2	2,6	3,03	3,3	3,5	3,7	3,9	
		PK 1 A Arrivée	PK 2 A Chicane	PK 3 A Chicane	PK 4 A Chicane	PK 5 A Chicane	PK 6 A Chicane	PK 7 A Chicane	PK 8 A Chicane	PK 9 A Arrivée				

# COURSE DE COTE DE LODÈVE 2016

## PLAN DES DÉVIATIONS





**ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU**  
*arrêté 2016-J. 393*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le voilier en bois sans immatriculation visible, sans propriétaire connu, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 1,436 rive gauche du canal du Rhône à Sète, commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les amarres de proue risquent de céder et que le bateau menace de sombrer davantage par l'avant, en entraînant la chute d'une partie du perré ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant l'urgence d'intervenir sur ce bateau coulé depuis le 19/08/2016 ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

**DECIDE**

**Article 1** – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du voilier sans immatriculation visible, stationné sans surveillance et coulé au P.K 1,436 canal du Rhône à Sète, rive gauche, pour le stationner sur une dépendance terrestre du domaine public fluvial à Palavas-les-Flots, réseau magistral, segment 7116 du canal du Rhône à Sète entre les PK 46,800 et 47,200.

**Article 2** – Ce déplacement est exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin, pourra faire appel à une entreprise.

**Article 3** – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

~~Le Préfet~~ et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
**Guillaume SAOUR**



Direction  
territoriale  
Rhône Saône

Direction du  
développement

Bureau des affaires  
juridiques

Lyon, le 28 SEP. 2016

Préfecture du département de l'Hérault  
Monsieur le Préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34000 Montpellier



**LRAR**

Objet : Projet d'arrêté de déplacement d'office

Affaire suivie par Maeva Tchio

Téléphone : 04.72.56.59.41 – Courriel : maeva.tchio@vnf.fr

Pièces jointes : Projet d'arrêté de déplacement d'office  
Photos

Monsieur le Préfet,

Je vous informe par la présente de la situation d'un voilier en bois sans immatriculation visible, stationnant sans autorisation au PK 1,436 en rive gauche du canal du Rhône à Sète, quai Jean-Jacques Rousseau, commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault.

Ce bateau est coulé depuis le 19/08/2016. Le propriétaire n'ayant pas été identifié, aucune mise en demeure n'a pu lui être envoyée.

Les amarres de proue du voilier appliquent un effort important sur l'anneau d'amarrage gravé dans la pierre d'encorbellement scellée sur le perré maçonné de ce quai (scellement au simple mortier). L'amarrage risque de lâcher et le bateau menace donc de sombrer davantage par l'avant, en entraînant la chute d'une partie du perré.

Le stationnement de ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures.

Aussi, étant donné l'urgence que présente cette situation, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour signature l'arrêté de déplacement d'office de ce bateau.

Le propriétaire du bateau étant inconnu, je vous remercie de bien vouloir procéder à la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté de déplacement d'office. Je vous précise que VNF, n'étant pas un service de l'État, ne peut effectuer de publication au RAA.

Je vous remercie par ailleurs de bien vouloir nous retourner les arrêtés à l'adresse suivante :

VNF – DDEV – BAJ  
2 rue de la Quarantaine  
69321 LYON Cedex 05



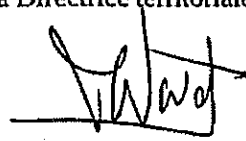
Pour la gestion des châteaux  
sur le canal du Rhône au Rhin,  
sur la petite Saône et pour  
la gestion des déchets VNF  
de la direction territoriale

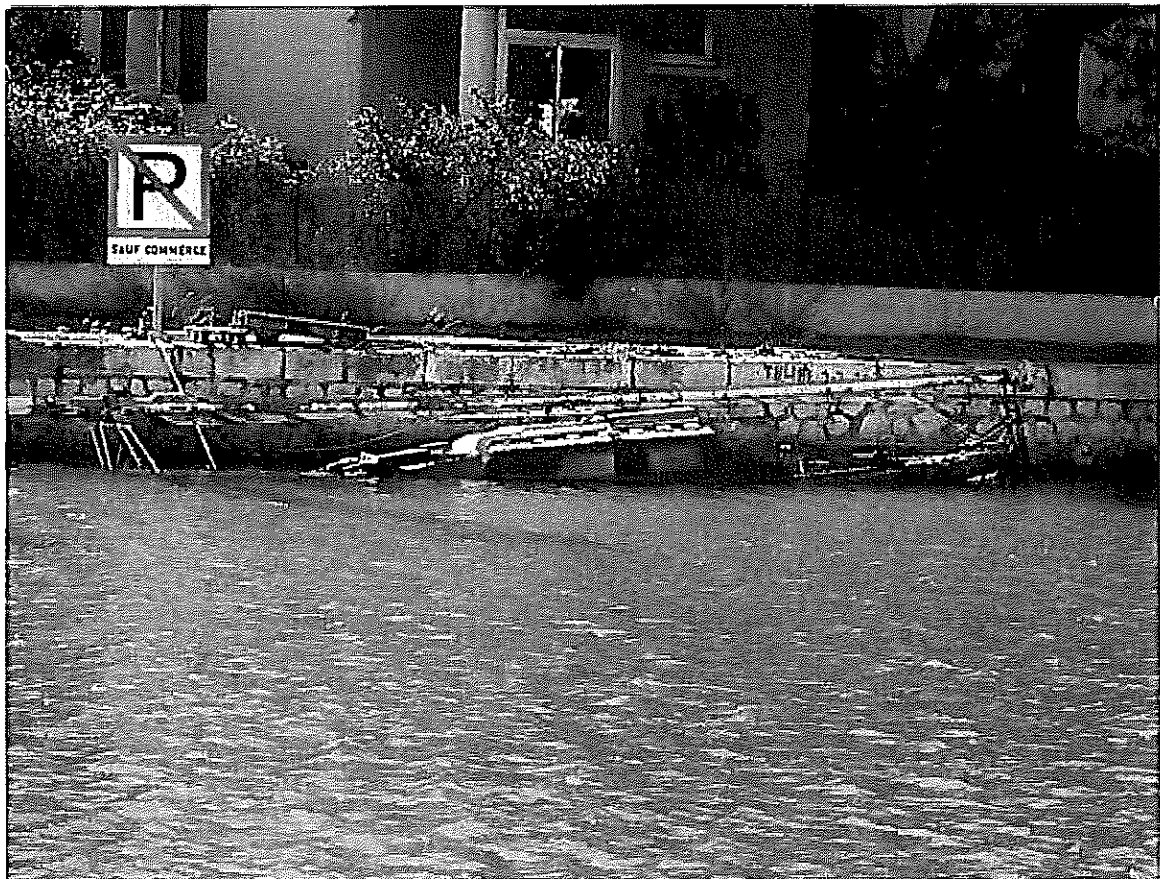
2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 05  
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,  
article L. 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 09 130 017 791  
SIRET 130 017 781 00018, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais  
n° 10071 02000 00001010584 77, IBAN FR76 1007 1820 0000 0010 1058477, BIC n° TRPUFRP1

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

La Directrice territoriale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Wat', written over a horizontal line.





PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FT /FB

**Arrêté n° 2016/01/969 du 27 septembre 2016  
Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée  
"Les foulées du Vidourle" le 1<sup>er</sup> octobre 2016**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la mairie de Marsillargues (Hérault), en vue d'organiser le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée " Les foulées du Vidourle" ;
- VU l'avis du Maire de Marsillargues et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Madame la Maire de Marsillargues est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée " Les foulées du Vidourle".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3** :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Une voiture ouvrira la course et un vélo en assurera la fermeture. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Marsillargues renforceront le dispositif de sécurité.

**ARTICLE 5** :La protection sanitaire sera assurée par une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. HUILLET (Tel. 07.50.39.16.16)** est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.99.81.56.94**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)

**ARTICLE 6** :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Ville de  
**MARSILLARGUES**

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Gharbi  
LIGNE DIRECTE : 04.67.83.67.86  
POSTE : Service des Sports  
MAIL : [educateursportif@marsillargues.fr](mailto:educateursportif@marsillargues.fr)

Le Maire  
Bernadette Vignon  
A Préfecture de l'Hérault  
34 place des Martyrs de la Résistance  
34082 Montpellier cedex 2

## Liste des signaleurs Course Pédestre du samedi 01 octobre 2016 « Les Foulées du Vidourle »

- Madame Cathy FEVRIER
- Madame Nathalie Borens
- Madame Jennifer DELTORO
- Madame Laetitia FAVART
- Monsieur Benjamin TRICOT
- Monsieur Christophe Bougette
- Monsieur Cyril GARCIA
- Monsieur Frédéric LLORCA
- Monsieur Jean François OTTAN
- Monsieur Stéphane Faivre
- Madame Aurelie DEHAY
- Madame Melanie SPECK
- Monsieur Christian SCARLINE

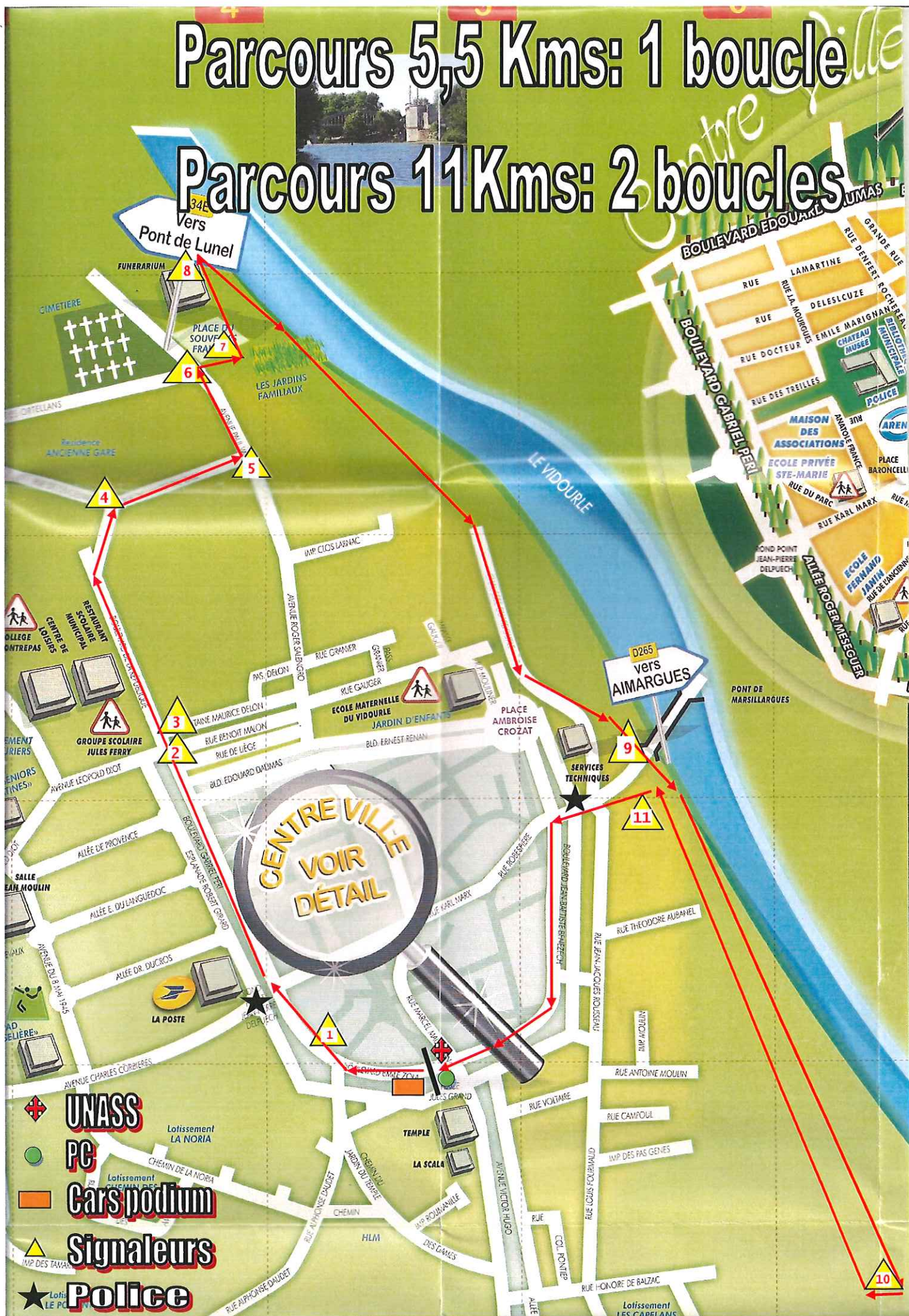
---

DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER  
MAIRIE : B.P.23 – 34590 MARSILLARGUES  
TEL : 04 67 83 52 10 – FAX : 04 67 83 55 76  
MAIL : [contact@marsillargues.fr](mailto:contact@marsillargues.fr)

---

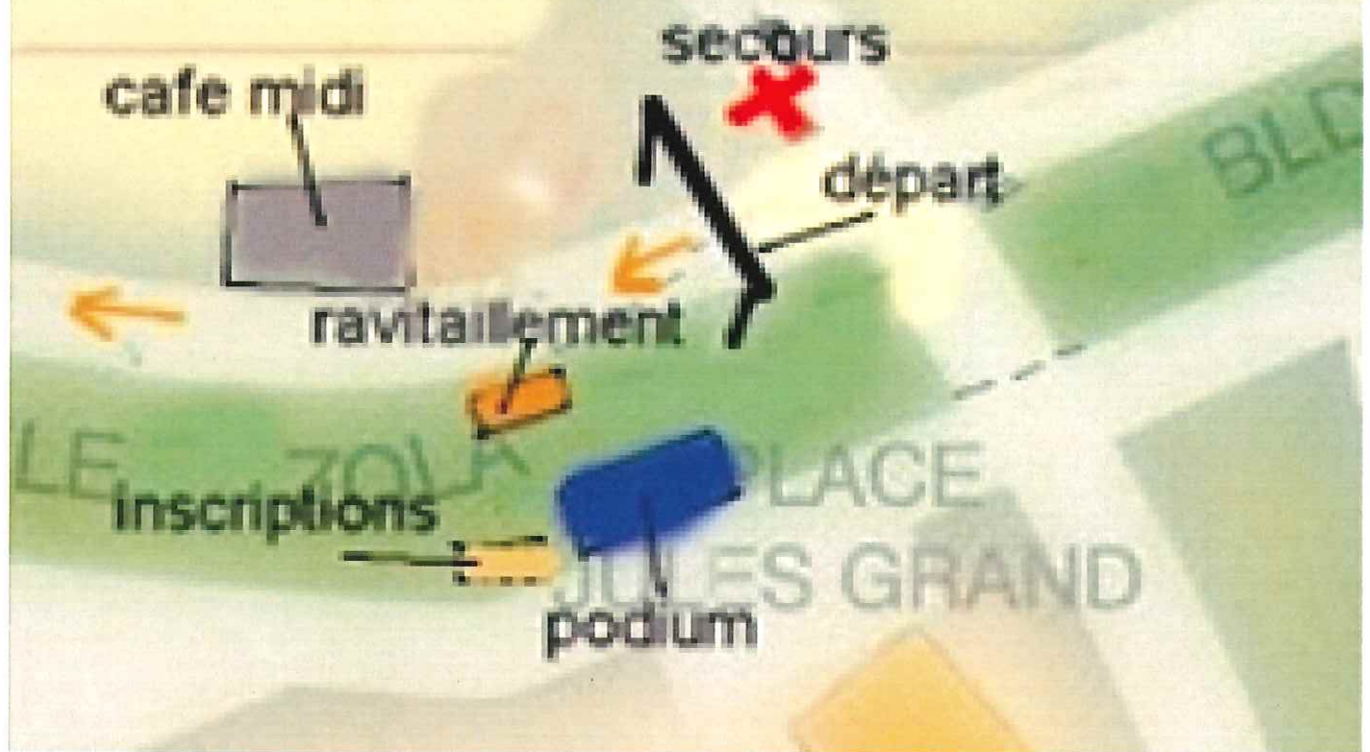
# Parcours 5,5 Kms: 1 boucle

# Parcours 11Kms: 2 boucles



- UNASS**
- PC**
- Cars podium**
- Signaleurs**
- Police**

# ORGANISATION





## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

### Arrêté n° 2016/01/979 du 26 septembre 2016 autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée « les foulées de Balaruc » le 2 octobre 2016

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331-2 à A.331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Les Foulées de Balaruc », en vue d'organiser le **dimanche 2 octobre 2016**, une épreuve de course à pied dénommée **“Les Foulées de Balaruc”** ;
- VU l'avis des maires de Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-vieux et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental de l'Hérault;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAIF;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 13 septembre 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-J-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association 'Les foulées de Balaruc' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 2 octobre 2016, une course pédestre dénommée « Les Foulées de Balaruc »

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Balaruc-les-bains renforceront le dispositif de sécurité.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, deux ambulances agréées, d'un véhicule VPSP de la croix rouge, et six secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Manu GARCIA (tél :06.10.09.16.65)** est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.09.16.65. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.



Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

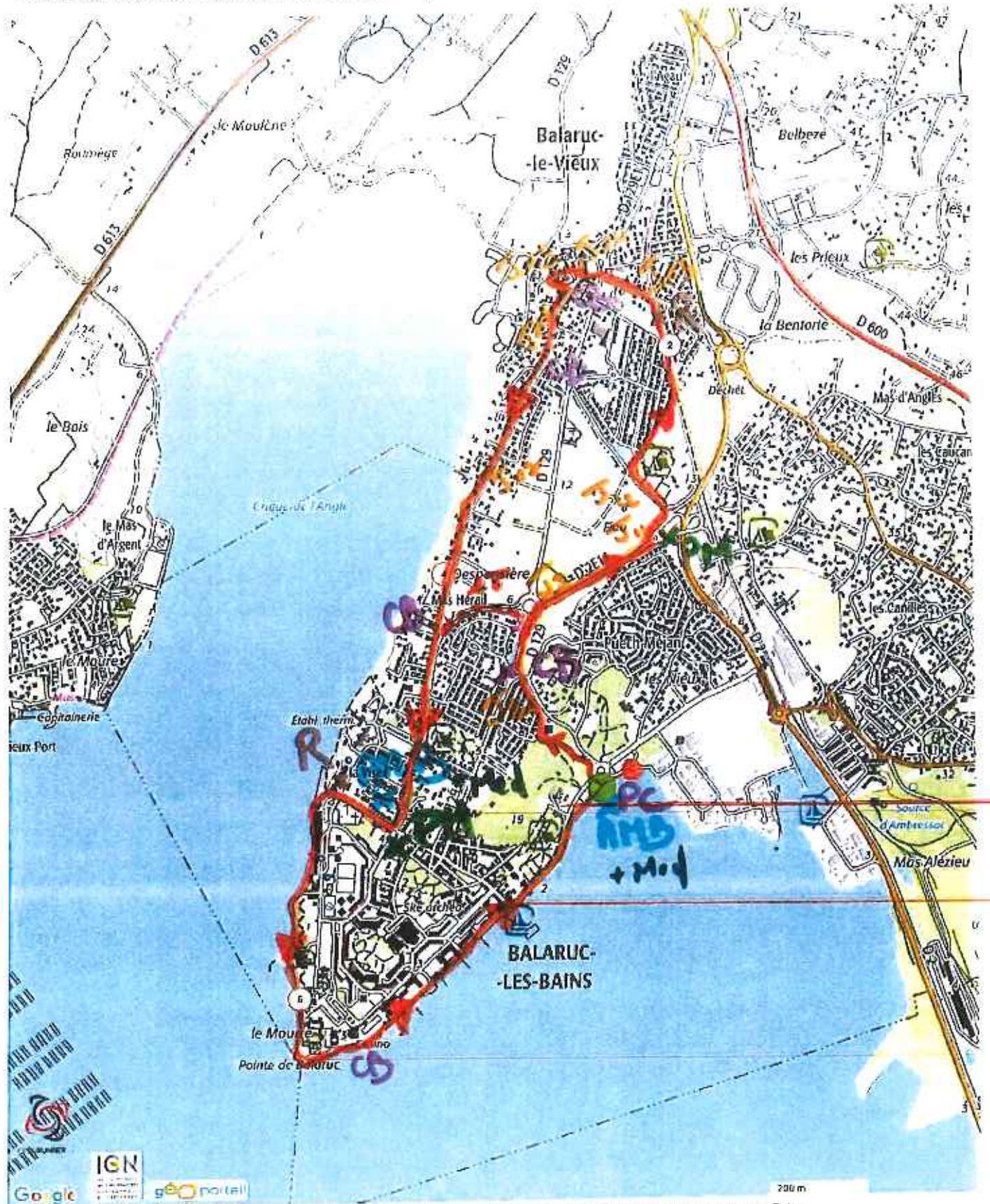
**ARTICLE 10 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

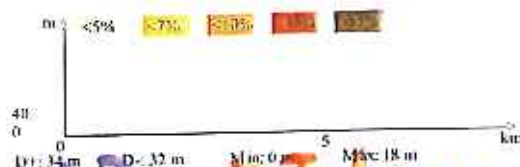


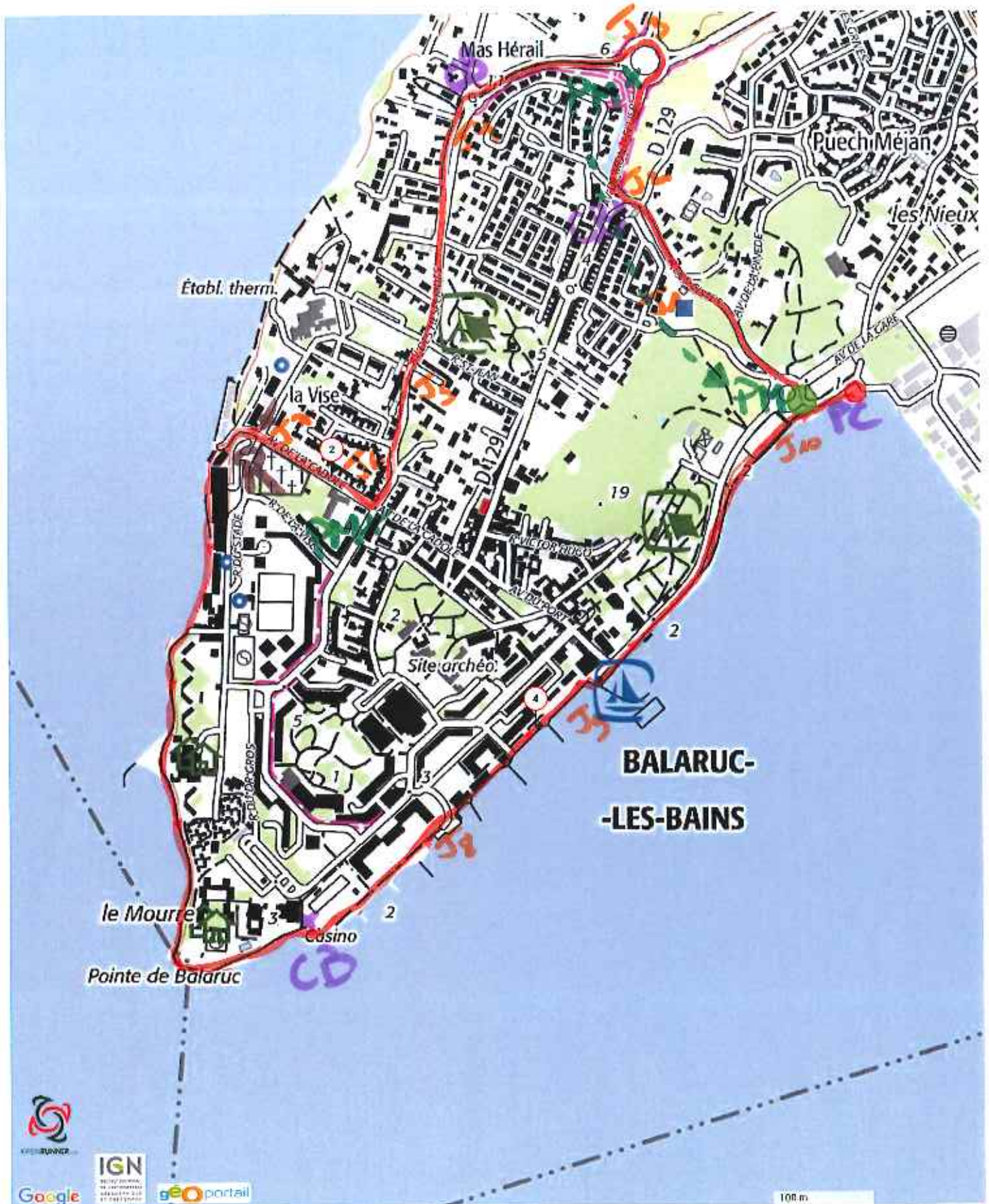
©2016 www.openrunner.com Parcours n°8287303 - 2nd tour foulées 2016 - Course à pied, 7,779 (km) : Balaruc-les-Bains -> Balaruc-les-Bains

Foulées Train Long  
2<sup>nd</sup> Tour

1<sup>er</sup> Tour

<http://www.openrunner.com/>





©2016 www.openrunner.com Parcours n°5705145 - foulées 1er tour - Course à pied, 4,859 (km) ; Balaruc-les-Bains -> Balaruc-les-Bains

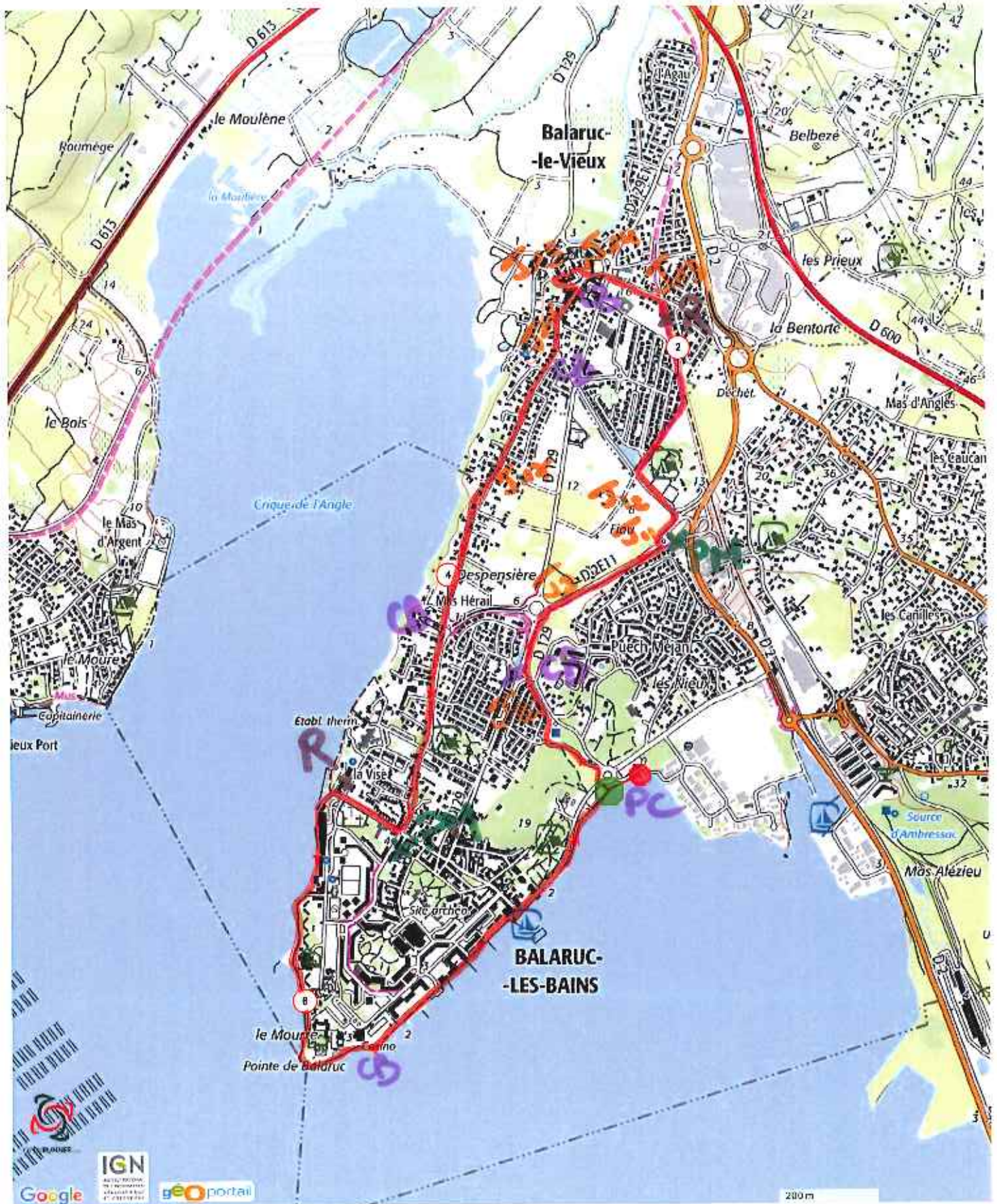
Foulées Tracé court  
et 1<sup>er</sup> Tour Long



x CB x Jalonneurs  
x PM

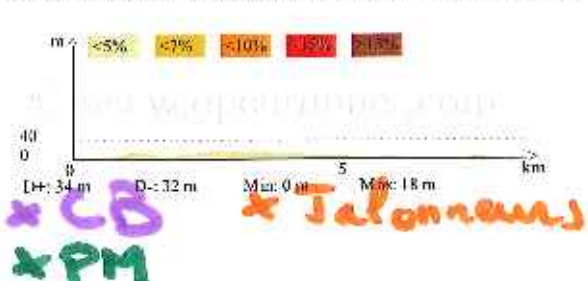


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°8097300 - 2nd tour foulées 2016 - Course à pied, 7,779 (km) : Balaruc-les-Bains -> Balaruc-les-Bains

Foulées Traie Long  
2nd Tour





Fouliès de Bachruc 2016

PLAN Relais / Arrivée

x Jalomeur

# 29<sup>ème</sup> FOULEES DE BALARUC 2016

## LISTE DES JALONNEURS BENEVOLES

NOM	PRENO M	ADRESSE	CP	VILLE	QUALITE	N°PERMIS	Date de Naissance
CAUQUIL	Bernard	Lot. Lou Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Agent GDF	70 051	29 11 1948
MASSCHELEYN	Marc	Rue du Pioch	34540	BALARUC LES BAINS	Fonctionnaire	Jalonneurs pédestre	
RAMEL	Roger	Le Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Educateur	26 586	
VAN WAXENBERGHE	Eric	8 rue des Arbousiers	34540	BALARUC LES BAINS		790191200 392	
OLIVARES	Thierry	Impasse des Aïrettes	34540	BALARUC LE VIEUX		81134100 316	
MARLO	Alain	9 lou planas	34540	BALARUC LES BAINS	Représentant	805 148	
IBANEZ	Michel	Rue du Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Agent Technique	103 283	16 11 1948
DELANNOY	Bernard	La Rèche	34540	BALARUC LES BAINS	Professeur	Jalonneurs pédestre	

# 29<sup>ème</sup> FOULEES DE BALARUC 2016

## LISTE DES JALONNEURS BENEVOLES

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	QUALITE	N° PERMIS	Date de Naissance
FULCRAND	Sylviane	Impasse des Alouettes	34540	BALARUC LES BAINS	Retraitée	122001	17 06 1951
FULCRAND	Didier	Impasse des Alouettes	34540	BALARUC LES BAINS	Artisan	79043431126	29 06 1962
ROBERT	Jean-Michel	Place du Quai	34610	ST GERVAIS SUR MARE	Agent EDF	477118249	
LUGARDON	Eliane	Rue des Abricotiers	34540	BALARUC LES BAINS	Bijoutière	770632100312	28 01 1958
ROUSSEL	Gilbert	Avenue Mal Joffre	34500	BEZIERS	Gendarme	Jalonneurs pédestre	
LIMONGIS	André	Rue C Messier	34200	SETE	Technicien	Jalonneurs pédestre	
CAO	Jean Yves	Chemin des Sangliers	34540	BALARUC LE VIEUX		990978100810	
JAUME	Alain	Rce le Chateau	34540	BALARUC LES BAINS	Moniteur d'Etat	770304300052	16 08 1958
COLELL	Laurent	Route du Stade	34540	BALARUC LES BAINS	Moniteur d'Etat	860134310070	02 02 1968

Conformément à l'Arrêté du 26 Août 1992, ces personnes veilleront à la sécurité des coureurs sous le contrôle des forces de police.

LE PRESIDENT DES FOULEES DE BALARUC,



Accueil Population  
Affaire suivie par :  
Marie-Noëlle VERMEUIL  
Tel : 04.67.46.81.00  
Fax : 04.67.43.19.01

N : *Kajm/02/16*  
Arrêté du :  
(non transmissible)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**A L'OCCASION DES « FOULEES DE BALARUC »**  
Le 1er et le 2 octobre 2016

**Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2212-2 chargeant la police municipale de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les cérémonies publiques, réjouissances et spectacles,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2213-1 concernant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1, visant à prévenir un danger pour les usagers,
- Vu l'Arrêté n° 92-753 du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Afin de permettre le bon déroulement des « Foulées de Balaruc » organisées par le Service des Sports de la ville, le 1<sup>er</sup> et le 2 octobre 2016,
- Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le stationnement sera interdit samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 octobre 2016 de 7h00 à 14h00 :

- Plan du Port, dans l'axe de l'avenue de la Gare
- Avenue de la Gare
- Espace sportif du « Petit Bois »

Les véhicules considérés comme étant en stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la Route feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 2:** Le stationnement et l'accès seront interdits sur le parking de la Base Nautique, dimanche 2 octobre, de 7h00 à 14h00.

**Article 3:** La circulation sera interdite pendant le passage des coureurs de la « Course Enfants » sur l'avenue de la Gare entre 9h00 et 10h00 le dimanche 2 octobre 2016.

- Une déviation sera mise en place via la rue des Cistes.

**Article 4:** Une priorité de passage est accordée aux participants et organisateurs des épreuves du dimanche 2 octobre 2016 de 10h00 à 12h00 dans les rues suivantes :

- Rue des Cistes,
- Avenue de Montpellier,
- D 2 E11
- Avenue des Hespérides,
- Rue de la Cadole,
- Rue des Pommiers,
- Piste cyclable.



**Article 5:** Une priorité de passage est accordée aux participants et organisateurs de l'épreuve

« Marche de l'Amitié » le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 16h00 à 20h00 dans les rues suivantes:

- Promenade Brassens,
- Allée des Sources,
- Rue du Stade,
- Rue de la Vise,
- Impasse Maurice Clavel,
- Rue Maurice Clavel.

**Article 6:** Afin de sécuriser le passage des coureurs et des joëlettes le long de la Promenade des Bains, un couloir de 2 mètres de large sera matérialisé par des barrières et de la rubalise, au droit des commerces de plage (restaurants, glaciers, bars), de 8h00 à 12h00 le dimanche 2 octobre 2016.

**Article 7:** Par mesure de sécurité, à partir du restaurant « Le Saint Clair » jusqu'au restaurant « Le Grand Large », aucun obstacle tables, chaises, parasols, présentoirs, panneaux publicitaires, ne doivent ni entraver ni gêner le passage des coureurs et organisateurs tout au long du parcours de la « Promenade des Bains » :

- Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 15h00 à 18h00
- Dimanche 2 octobre 2016 de 8h00 à 12h00.

**Article 8:** Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront mises en place par le service organisateur.

**Article 9:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10:** Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie  
sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire  
du présent acte,  
Affiché le :  
Retiré le :  
Le Maire  
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains le, 7 juillet 2016

Le Maire,  
Gérard CANOVAS





## A R R E T E N° 260716

### PRIORITE DE PASSAGE EPREUVE SPORTIVE COURSE PEDESTRE « LES FOULEES DE BALARUC »

*Le Maire de la Commune de BALARUC LE VIEUX*

**VU** l'article L. 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la gestion de la police de la circulation.

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-30 et R 411-31 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et la sécurité des courses et épreuves sportives.

**VU** le Code de la voirie routière.

**VU** le règlement de voirie départemental.

**VU** l'arrêté du 26 août 1992, pris en application du décret 92-753 du 03 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**CONSIDERANT QUE** le déroulement de l'épreuve sportive « Les Foulées de Balaruc » sur le réseau routier communal et départemental sous son autorité, nécessite une priorité de passage le **02 octobre 2016** pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve des « Foulées de Balaruc » en agglomération, sur les routes figurant sur les plans prévus pour le déroulement de la course.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation.

La voiture « balai » 15 minutes plus tard, le passage de ce véhicule clôturera la priorité de passage de la compétition.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** : Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

Il sera responsable de la mise en place de signaleurs.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** : La rue de la République sera interdite à la circulation durant les passages des participants de l'épreuve.

A charge pour l'organisateur de mettre en place le dispositif adéquat (panneaux, barrières, personnels).



**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ;

Messieurs les Maires de Balaruc les Bains et de Balaruc le Vieux ;  
Le responsable de l'organisation des « Foulées de Balaruc » ;  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié et qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de l'Hérault.

*Le Maire - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*- Informe qu'en vertu du Décret n° 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (J.O. du 03/12/83) modifiant le Décret 65/25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1-al 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.*

Fait à Balaruc-le-Vieux, le 26 juillet 2016

Le Maire,

**Norbert CHAPLIN**

A circular official stamp of the Municipality of Balaruc-le-Vieux is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BALARUC-LE-VIEUX' and '(Hérault)'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



**PREFET DE L'HERAULT**

***Préfecture de l'Hérault***  
***Sous-préfecture de Béziers***

Béziers, le 26 septembre 2016

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET  
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

**Arrêté N°2016-II-718**  
**Portant composition du jury des épreuves du**  
**certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**  
**Session 2016**

**Préfet de l'Hérault,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-II-1721 du 22 octobre 2015 portant ouverture pour 2016 de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le jury chargé de fixer la liste des candidats admis à se présenter aux unités de valeur N°1, N°2, N°3 et N° 4, est composé comme suit :

**Président** :

- M. Jean-René LENOIR, chef du bureau des usagers de la route et des Étrangers, représentant M. le sous préfet de BEZIERS ;
- Mme Laurence MARECAL en charge De la getsion des professions réglementées Taxi, VTC, Fourrières

**Représentant de la Chambre des Métiers**

- Titulaire : M. Bernard CREBASSA
- Suppléant : M. Laurent ZAGAR

**Fonctionnaire des services déconcentrés de l'État**

- M. Jean Marc MALABAVE délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (DDTM de l'Hérault)

.../...

**ARTICLE 2** : La liste de auteurs et des correcteurs des épreuves pour la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est arrêtée comme suit :

1. **Sécurité routière (UV1)** : M. Jean Marc MALABAVE délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (DDTM de l'Hérault) ;
2. **Connaissance de la réglementation Nationale (UV1)** : M. Jean-René LENOIR, chef du bureau des usagers de la route et des Étrangers, Fonctionnaire à la sous préfecture de Béziers ;
3. **Connaissance de la langue française (UV2)** : Mme Laurence MARECAL, Fonctionnaire à la sous préfecture de Béziers ;
4. **Gestion (UV2)** : M. Jean-René LENOIR, chef du bureau des usagers de la route et des Étrangers, Fonctionnaire à la sous préfecture de Béziers ;
5. **Anglais (épreuve optionnelle - UV2)** : M. Jean-René LENOIR, chef du bureau des usagers de la route et des Étrangers, Fonctionnaire à la sous préfecture de Béziers ;
6. **Connaissance de la réglementation locale de la profession (UV3)** : M. Jean-René LENOIR, chef du bureau des usagers de la route et des Étrangers, Fonctionnaire à la sous préfecture de Béziers ;

**ARTICLE 3** : La liste des examinateurs de l'épreuve de conduite et de comportement (UV4) est composée comme suit :

- M. Jean Marc MALABAVE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, DDTM 34
- Mme Nathalie CORON, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, DDTM 34
- Mme Laurence THIRY, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, DDTM 34
- Mme Brigitte PAWLOWSKI, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, DDTM 34
- M. Olivier VERSCHUEREN, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, DDTM 34
- M. Jean-René LENOIR, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- M. Samuel DUTHOIT, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- Mme Laurence MARECAL, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- M. Cyril ANGEL, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- Mme Sarah ROBACHE, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- Mme Bernadette GUYOT, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- Mme Florence DELMAS, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- Mme Christelle DESCHAMPS, Sous-préfecture de BEZIERS ;
- Mme Clémence PAU, Sous-préfecture de BEZIERS ;

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de BEZIERS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,  
Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**ARRETE N° 16-III-102**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par l'association «Au don de soi» en vue d'organiser le dimanche 9 octobre 2016 une course pédestre dénommée «Trail du berger» sur la commune de Puéchabon ;

VU l'attestation d'assurance établie par la MAIF le 29 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du comité d'athlétisme de l'Hérault du 10 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 13 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'association «Au don de soi» est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 9 octobre 2016 une course pédestre dénommée «Trail du berger» sur la commune de Puéchabon ;

**Article 2** - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

.../...

**article 3** - Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**Article 4** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Afin de ne pas impacter le site Natura 2000, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

**Article 5** - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6** - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 7** - Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Article 8** - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'un véhicule médicalisé et son personnel (convention SDIS)** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Madame Laurence VERNISSE (tel 06 13 63 90 71) est désignée en tant que responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 13 63 90 71. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation. Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)

**Article 9** - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**Article 10** - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

**Article 11** - Madame la Sous-Préfète de Lodève, Messieurs le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Puéchagon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Lodève, le 26 septembre 2016

Pr Le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Lodève,



Magali CAUMON



**S** Association  
**A** Au Don de **Soi**  
**D** 112 rue d'astier de la Vigerie  
 Bat 4 appt 108  
 34000 MONTPELLIER  
 tél : 06.13.63.90.71  
 mél : audondesoi@gmail.com

Par la présente, je soussignée Laurence VERNISSE, présidente de l'association Au Don de Soi, organisatrice du Trail du Berger, m'engage à ce que les signaleurs présents sur la liste ci-dessous porteront des chasubles réglementaires et seront équipés de piquet mobile à deux faces (modèle K10) le jour de la manifestation.

Liste des signaleurs et jalonneurs Trail du Berger commune de Puéchabon le 9 octobre 2016

Numéro poste	Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro permis
1	DONAT	Françoise	25/01/66	840811100408
2	ISER	Régine	28/10/62	810154300810
3	LE POMMELET	Eve	06/05/70	880344200093
4	MONTOYA	Florence	26/11/71	931031300824
5	MONTOYA	Philippe	26/03/73	910134310810
6	PALACIO	Joseph	19/12/56	810664300127
7	FOURNIER	Marc	01/11/73	910934310235
8	BELREPAYRE	Christian	16/12/64	96047
9	KREBS	Marc	01/09/59	14AB43799
10	CREBASSA	Lionel	18/05/84	14AZ39396
11	BOIX	Abel	14/01/56	750934100474
12	COMBERNOUX	Patrick	26/11/67	830334310941
13	MURAT	Philippe	06/11/66	841042311327
14	SIMON	Valérie	21/02/68	870908100721
15	SPIEWAK	Jean Mathias	23/10/77	940771500266
suppléant	BOZONNAT	Marie	12/08/75	910874111319
suppléant	DI GENNARO	Roland	24/03/69	870338111705
suppléant	ROBERT	Catherine	01/02/58	780413210194
suppléant	BESSET	Christophe	26/11/68	861042310436
suppléant	POLI	Marc	14/06/58	770334310474
suppléant	CHEYREZY	Régine	15/03/64	820230200847
suppléant	COMBERNOUX	Justine	29/06/94	120734300313
suppléant	LOUGNON	Catherine	05/05/61	790942311040

Montpellier le 27 juillet 2016  
 Présidente de l'association  
 Au Don de Soi

  
 Laurence VERNISSE



PREFET DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Pôle sécurité, réglementation  
et politique de la ville

**ARRETE N° 16-III-099**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

-----

VU le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par le comité départemental du cyclisme en vue d'organiser le dimanche 2 octobre 2016 une course cycliste intitulée «Finale de la coupe régionale XC VTT» sur la commune de Soubès ;

VU l'attestation d'assurance établie le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Vespieren agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA (contrat n° VD 8000004) ;

VU l'autorisation délivrée par le comité départemental de cyclisme de l'Hérault du 21 septembre 2016 ;

VU les autorisations de passage du maire de Soubès, de l'Office Nationale de la Forêt et des propriétaires privés ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 13 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er** – Le comité départemental du cyclisme est autorisé à organiser le dimanche 2 octobre 2016, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course cycliste intitulée «Finale de la coupe régionale XC VTT», sur la commune de Soubès.

**Article 2** - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course,
- le respect strict du code de la route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

**Article 3** - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

**Article 4** - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

**Article 5** - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 6** - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 7** - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

.../...

**Article 8** - Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

25 signaleurs au minimum dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

**Article 9** - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance et de son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Monsieur Jean-Pierre DEVISE (tél : 06 14 87 15 50) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 14 87 15 50. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**Article 10** - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**Article 11** - La Sous-Préfète de Lodève, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Lodève, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Soubès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Lodève,



Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-159 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP534329560**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 15 septembre 2011 à l'EURL LES LUTINS dénommée LA COMPAGNIE DES FAMILLES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mai 2016 et complétée le 8 juillet 2016, par Madame Stéphanie PACULL en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 29 août 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'EURL LES LUTINS dénommée LA COMPAGNIE DES FAMILLES, dont l'établissement principal est situé Centre d'Affaires 2 rue Grand Cap - 34300 AGDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-160  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808105191  
N° SIREN 808105191**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 septembre 2016 par Monsieur Cyril FLORES en qualité de Président, pour la SAS AD'AUXI dont l'établissement principal est situé 11 Impasse Joseph Roumanille - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP808105191 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-162  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822121083  
N° SIREN 822121083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 septembre 2016 par Mademoiselle Aurélie SPAZIANI en qualité de Gérante, pour l'EUURL ADELANDRO dont l'établissement principal est situé 4 place Cassan - 34280 CARNON PLAGE et enregistré sous le N° SAP822121083 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-161  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522734367  
N° SIREN 522734367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 août 2016 par Monsieur Guillaume VANDEUR en qualité de gérant, pour la SARL ARAMONS RESIDENCES SENIORS dont l'établissement principal est situé 1H avenue de l'ancienne cave coopérative - 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le N° SAP522734367 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-163  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751025057  
N° SIREN 751025057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 septembre 2016 par Madame Isabelle CAZANAVE PIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ONDE DE SERVICE dont l'établissement principal est situé 13 rue Villefranche - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP751025057 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-165  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821188943  
N° SIREN 821188943**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 septembre 2016 par Mademoiselle Emilie DURAND en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Le Foyer d'Hestia dont l'établissement principal est situé 63 rue Georges Braque - Résidence Coeur Marianne - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP821188943 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-169  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530042571  
N° SIREN 530042571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 septembre 2016 par Monsieur Sacha BANEWITZ en qualité de gérant, pour la SARL E.V.D. SERVICES dont l'établissement principal est situé 179 rue de la Bandido - 34160 CASTRIES et enregistré sous le N° SAP530042571 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-158  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534329560  
N° SIREN 534329560**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 mai 2016 et complétée le 8 juillet 2016 par Madame Stéphanie PACULL en qualité de gérante, pour l'EURL LES LUTINS dénommée LA COMPAGNIE DES FAMILLES dont l'établissement principal est situé Centre d'Affaires - 2 rue Grand Cap - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP534329560 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
  
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-166  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP489652123  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-121 concernant l'EURL A VOS COTES dont le siège social était situé 56 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de l'EURL A VOS COTES à compter du 24 décembre 2015,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL A VOS COTES est modifiée comme suit :  
- 50 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-170  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812030450  
N° SIREN 812030450**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 18 février 2016 attribué à l'EURL FREE DOM BEZIERS

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 septembre 2016 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour l'EURL FREE DOM BEZIERS dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP812030450 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

### **Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-164  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533863163  
N° SIREN 533863163**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 septembre 2016 par Monsieur Stéphane PESCHARD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SOS JARDIN dont l'établissement principal est situé 8 chemin Pierrefeu 34450 VIAS et enregistré sous le N° SAP533863163 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-167  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530920834  
N° SIREN 530920834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 7 octobre 2011 attribué à l'EURL SO'Lifes,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 septembre 2016 par Monsieur Rémi GARCIA en qualité de Gérant - Directeur, pour l'EURL SO'Lifes dont l'établissement principal est situé 465 avenue Jean Mermoz - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP530920834 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-168  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820634194  
N° SIREN 820634194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 septembre 2016 par Mademoiselle Célia TAZAMOUCHE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme C.TNETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 199 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP820634194 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE